

LA LOI, C'EST PAS COMPLIQUÉ ! GUIDE CITOYEN DU CODE PENAL MALIEN

Mai 2025



TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| Préface | 6 |
| Introduction..... | 8 |
| 1. PROTÉGER MA PERSONNE ET MA FAMILLE | 13 |
| Fiche 1 : Tuer quelqu'un (homicide) et tuer une femme (féminicide) | 13 |
| Fiche 3 : L'enlèvement et la séquestration..... | 17 |
| Fiche 4 : Ne pas aider une personne en danger..... | 19 |
| Fiche 5 : L'excision (mutilations génitales féminines)..... | 21 |
| Fiche 6 : Les violences conjugales | 23 |
| Fiche 7 : Le viol | 25 |
| Fiche 8 : Les coups et blessures..... | 28 |
| Fiche 9 : Les menaces..... | 30 |
| Fiche 10 : Le harcèlement sexuel..... | 32 |
| Fiche 11 : Bigamie | 34 |
| Fiche 12 : Adultère | 36 |
| Fiche 13 : Abandon de domicile conjugal, de foyer ou d'enfant et non-représentation d'enfant..... | 38 |
| Fiche 14 : Répudiation | 41 |
| Fiche 15 : Surenchérissement de la dot et Troc de femmes | 43 |
| 2. PROTÉGER MES BIENS..... | 46 |
| Fiche 16 : Le vol | 46 |
| Fiche 17 : L'escroquerie | 49 |
| Fiche 18 : L'abus de confiance | 51 |
| Fiche 19 : Le recel | 53 |
| Fiche 20 : La destruction volontaire | 55 |
| Fiche 21 : L'incendie volontaire | 57 |
| Fiche 22 : Vendre un bien qui n'est pas à soi (Le stellionat) | 59 |
| Fiche 23 : Le pillage | 62 |
| Fiche 24 : Forcer quelqu'un à donner de l'argent ou signer un papier (L'extorsion) | 64 |
| Fiche 25 : Prêter de l'argent avec des intérêts exagérés (L'usure) | 66 |

| | |
|--|------------|
| 3. RAPPORTS AVEC LA POLICE ET LA JUSTICE..... | 69 |
| Fiche 26 : Manquer de respect à un agent de la force publique (L'outrage à agent) | 69 |
| Fiche 27 : La corruption | 71 |
| Fiche 28 : Résister violemment à la police ou aux autorités (La rébellion) | 74 |
| Fiche 29 : Mentir sous serment devant la justice (Le faux témoignage) | 77 |
| Fiche 30 : S'échapper de prison ou d'un lieu de détention (L'évasion) | 80 |
| Fiche 31 : Empêcher la justice d'agir (L'entrave à la justice)..... | 83 |
| Fiche 32 : Enfermer quelqu'un sans droit (La détention illégale) | 85 |
| Fiche 33 : Refuser d'obéir lors d'un contrôle (Le non-respect des contrôles) | 87 |
| Fiche 34 : Entrer chez quelqu'un sans droit (La violation de domicile par un agent) | 89 |
| Fiche 35 : Garder une arme sans autorisation (La détention d'arme illégale)..... | 91 |
| 4. VIE NUMERIQUE ET COMMUNICATIONS | 93 |
| Fiche 36 : Dire du mal de quelqu'un sur internet sans preuve (La diffamation en ligne)..... | 93 |
| Fiche 37 : Se faire voler son argent par téléphone (L'escroquerie sur mobile money) | 95 |
| Fiche 38 : Entrer dans l'ordinateur ou le compte de quelqu'un sans permission (Le piratage informatique) | 97 |
| Fiche 39 : Partager des vidéos ou images violentes (La publication de contenus violents) ... | 99 |
| Fiche 40 : Menacer de publier des photos intimes (La sextorsion) | 101 |
| Fiche 41 : Images ou vidéos sexuelles d'enfants (La pornographie infantile) | 103 |
| Fiche 42 : Se faire passer pour quelqu'un d'autre en ligne (L'usurpation d'identité numérique) | 105 |
| Fiche 43 : Partager de fausses informations (La propagation de fausses nouvelles) | 107 |
| Fiche 44 : Encourager la haine ou la violence sur internet (L'incitation à la haine en ligne) . | 109 |
| 5. ARGENT ET AFFAIRES | 111 |
| Fiche 45 : Cacher l'origine d'un argent sale (Le blanchiment d'argent) | 111 |
| Fiche 46 : Ne pas rembourser une dette (Le non-paiement de dettes) | 113 |
| Fiche 47 : Émettre un chèque sans avoir l'argent (Le chèque sans provision) | 115 |
| Fiche 48 : Utiliser les biens de son entreprise pour soi-même (L'abus de biens sociaux) | 118 |
| Fiche 49 : Faire exprès de cacher ses dettes (La banqueroute)..... | 120 |
| Fiche 50 : Falsifier un document (Le faux en écriture) | 123 |
| Fiche 51 : Mentir dans une publicité (La publicité mensongère)..... | 126 |
| Fiche 52 : Faire monter les prix exprès (Les spéculations illicites) | 128 |

| | |
|--|------------|
| Fiche 53 : Vendre ou mettre en gage ce qui ne vous appartient pas (La disposition du bien d'autrui) | 130 |
| Fiche 54 : Transporter des personnes sans autorisation avec un véhicule de travail (Le transport clandestin de passagers)..... | 132 |
| 6. ENFANTS ET JEUNESSE | 134 |
| Fiche 55 : Exploiter ou vendre un enfant (La traite et le trafic d'enfants)..... | 134 |
| Fiche 56 : Forcer un enfant à mendier (La mendicité forcée) | 137 |
| Fiche 57 : Toucher sexuellement un enfant (La pédophilie) | 139 |
| Fiche 58 : Le mariage d'enfant | 141 |
| Fiche 59 : Le tourisme sexuel impliquant les enfants | 143 |
| Fiche 60 : Pousser un jeune à faire de mauvaises choses (L'incitation à la débauche / Corruption de la jeunesse)..... | 145 |
| Fiche 61 : La prostitution enfantine (assimilée à la prostitution forcée)..... | 147 |
| Fiche 62 : Utiliser un enfant comme soldat (L'enrôlement forcé d'enfants dans les conflits armés)..... | 149 |
| Fiche 63 : Le harcèlement scolaire (basé sur le harcèlement moral et les violences)..... | 151 |
| Fiche 64 : Violences et négligence envers les enfants (Maltraitance) | 154 |
| 7. SANTE ET VIE QUOTIDIENNE..... | 157 |
| Fiche 65 : L'interruption illégale de grossesse (Avortement) | 157 |
| Fiche 66 : La pollution et les atteintes à l'environnement..... | 160 |
| Fiche 67 : La mise en danger d'autrui..... | 163 |
| Fiche 68 : Les délits en matière de transfusion sanguine..... | 166 |
| Fiche 69 : Les violences dans les stades et lors des spectacles | 169 |
| Fiche 70 : Le trafic d'organes humains..... | 175 |
| Fiche 71 : L'abandon d'une personne vulnérable (L'abandon d'incapable)..... | 178 |
| Fiche 72 : L'outrage public à la pudeur | 181 |
| Fiche 73 : L'attentat à la pudeur..... | 183 |
| 8. GENRE ET SOCIETE | 186 |
| Fiche 74 : La discrimination basée sur le genre | 186 |
| Fiche 75 : L'injure basée sur le genre (Propos sexistes) | 189 |
| Fiche 76 : Les violences économiques basées sur le genre..... | 192 |

| | |
|--|------------|
| Fiche 77 : Le refus de scolarisation des filles (et garçons) basé sur le genre | 194 |
| Fiche 78 : Le refus d'assumer un devoir associé à l'autorité parentale (basé sur le genre) .. | 196 |
| Fiche 79 : Harcèlement moral | 198 |
| Fiche 80 : Refus d'héritage pour les filles..... | 199 |
| Fiche 81 : Délit de stérilisation forcée..... | 202 |
| Fiche 82 : Lévirat forcé | 204 |
| Fiche 83 : Imposition d'un interdit alimentaire basé sur le genre..... | 206 |
| 9. CIRCULATION ET MOBILITÉ..... | 208 |
| Fiche 84 : Conduite sans permis..... | 208 |
| Fiche 85 : Conduite en état d'ivresse ou sous stupéfiants | 210 |
| Fiche 86 : Délit de fuite après un accident..... | 212 |
| Fiche 87 : Entrave ou gêne à la circulation | 214 |
| Fiche 88 : Mise en circulation d'un véhicule sans les bons documents ou avec de faux documents | 216 |
| Fiche 89 : Obstacle à l'immobilisation d'un véhicule..... | 218 |
| Fiche 90 : Organisation de courses de véhicules à moteur sans autorisation | 220 |
| Fiche 91 : Circulation d'un transport en commun dangereux ou non conforme | 222 |
| Fiche 92 : Surcharge de passagers dans un transport en commun | 224 |
| Fiche 93 : Fausse déclaration pour le permis ou refus de le rendre | 226 |
| 10. INFRACTIONS NOUVELLES / CONTEXTUELLES..... | 229 |
| Fiche 94 : Trafic illicite de migrants | 229 |
| Fiche 95 : Traite des personnes | 232 |
| Fiche 96 : Cybercriminalité (Exemple : Accès frauduleux à un système informatique) | 235 |
| Fiche 97 : Enrichissement illicite | 237 |
| Fiche 98 : Non-divulgation des bénéficiaires effectifs | 240 |
| Fiche 99 : Pollution minière | 243 |
| Fiche 100 : Financement du terrorisme | 246 |
| Fiche 101 : Gestion illégale des déchets dangereux..... | 249 |

Préface

C'est avec un profond sentiment de responsabilité et d'espoir que nous introduisons cet ouvrage, « **La Loi c'est pas compliqué : Guide citoyen du code pénal Malien** ».

Accéder au droit, c'est bien plus qu'acquérir une simple connaissance technique ; c'est s'approprier une parcelle essentielle de sa citoyenneté. Dans une société où la règle de droit est le fondement du vivre-ensemble, ignorer la loi pénale – celle qui définit les interdits fondamentaux et les sanctions qui en découlent – revient à naviguer à vue dans un environnement complexe, exposé aux aléas de l'arbitraire et de l'injustice. Ce guide, par sa démarche de simplification et de vulgarisation, se veut une boussole offerte à chaque Malienne et à chaque Malien. Il ne s'agit pas de transformer chaque citoyen en juriste chevronné, mais de lui donner les clés pour comprendre les mécanismes qui régissent sa sécurité, protègent ses biens et garantissent ses libertés fondamentales face aux comportements répréhensibles.

La refonte du Code pénal en 2024, après plus de deux décennies, marque une étape significative pour le Mali. Elle témoigne d'une volonté d'adapter l'arsenal juridique aux réalités nouvelles, qu'elles soient sociales, économiques ou technologiques.

Cependant, une loi, aussi pertinente soit-elle, ne prend véritablement vie que lorsqu'elle est comprise et intégrée par ceux à qui elle s'applique. Le fossé entre le langage souvent hermétique du législateur et la compréhension du citoyen ordinaire est un défi universel, mais il revêt une acuité particulière dans un contexte de faible alphabétisation et de tradition orale encore prégnante. Combler ce fossé n'est pas une simple question de pédagogie ; c'est un impératif démocratique.

Ce guide est le fruit d'une conviction profonde : la justice commence par l'information. Rendre le Code pénal accessible, c'est œuvrer pour une justice plus équitable, où chaque individu, quelle que soit son origine ou son niveau d'instruction, peut appréhender les conséquences de ses actes et les recours qui lui sont offerts. C'est aussi un outil de prévention. En connaissant clairement ce qui est interdit et pourquoi,

le citoyen est mieux à même d'orienter sa conduite en conformité avec les attentes de la société, contribuant ainsi à la paix sociale et à la réduction de la délinquance.

La démarche adoptée ici, à travers des fiches thématiques ancrées dans le quotidien, vise à désacraliser le texte juridique sans en trahir la substance. Chaque exemple, chaque explication, chaque mot choisi a été pensé pour parler directement au lecteur, pour faire écho à ses préoccupations et à son environnement. C'est une invitation à ne plus subir le droit comme une fatalité obscure, mais à le considérer comme un instrument au service de la communauté et de chaque individu qui la compose.

Nous formons le vœu que ce guide ne soit pas seulement consulté, mais qu'il devienne un compagnon de route pour de nombreux Maliens. Qu'il suscite des discussions au sein des familles, des associations, des communautés. Qu'il encourage chacun à s'interroger sur ses droits, mais aussi sur ses devoirs. Car une citoyenneté éclairée est une citoyenneté active, capable de participer à la construction d'un État de droit plus solide, plus juste et plus respectueux de la dignité de tous.

En ouvrant ces pages, le lecteur entame un voyage au cœur des règles qui façonnent notre société. Puisse ce voyage être éclairant et émancipateur. Puisse-t-il contribuer, à son échelle, à faire de chaque Malien un gardien conscient des principes qui fondent la justice et la cohésion nationale.

Nous tenons à saluer l'initiative derrière cet ouvrage, qui répond à un besoin criant et s'inscrit dans une démarche progressiste de renforcement des capacités citoyennes. Que cet effort porte ses fruits et inspire d'autres initiatives visant à rendre le savoir juridique accessible à tous, pour un Mali où le droit est véritablement l'affaire de chacun.

Mamoudou KASSOGUE

Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux

Introduction

Contexte local et nécessité d'une vulgarisation du droit pénal au Mali

« *Nul n'est censé ignorer la loi* » dit l'adage bien connu. Pourtant, au Mali, cette maxime résonne souvent comme un idéal difficile à atteindre, tant il **semble** que la connaissance du droit reste l'apanage de quelques initiés¹. De surcroît, le pays fait face à une **faible littératie juridique** dans une population où le taux d'alphabétisation des adultes dépasse à peine 31%². Ce constat révèle une réalité préoccupante : de larges segments de citoyens maliens **ignorent leurs droits et obligations**, faute d'un accès aisément à l'information juridique. Il apparaît dès lors primordial de **rendre le droit pénal accessible à tous**, d'autant plus que les défis sociaux évoluent rapidement.

En effet, le Mali vient d'adopter un **Nouveau Code pénal le 13 décembre 2024**, remanié après plus de deux décennies sans réforme majeure. Le Code pénal précédent, qui datait de 2001, avait montré ses limites face aux transformations socio-économiques du pays³. La nouvelle loi (Loi n°2024-027 du 13 décembre 2024 portant Code pénal) vise à corriger ces lacunes en modernisant en profondeur le droit pénal malien. À ce titre, le législateur y a introduit des innovations significatives pour prendre en compte des **enjeux contemporains** : responsabilité pénale des personnes morales, protection contre les violences basées sur le genre (harcèlement sexuel), lutte contre le terrorisme impliquant des mineurs, répression de pratiques esclavagistes, ou encore répression du financement occulte des partis politiques⁴. Ces nouveautés reflètent les bouleversements de la société et renforcent la nécessité d'une **éducation juridique** du public. Cependant, un texte de loi aussi volumineux (plus de 700 articles dans sa nouvelle version) peut sembler austère et hermétique pour le citoyen ordinaire. Il **convient donc de le vulgariser**, afin que chacun puisse s'y retrouver et se l'approprier. *Ainsi, dans ce contexte malien unique de réforme légale et de faible connaissance du droit, il apparaît indispensable de rapprocher le Code pénal du grand public* – c'est précisément l'objectif que s'est fixé le présent guide.

Un format en fiches thématiques ancré dans le quotidien des citoyens

Pour relever le défi de l'accessibilité, le guide « *La Loi c'est pas compliqué : Guide citoyen du code pénal Malien* » a adopté un format original et pédagogique : il est structuré en **fiches thématiques** organisées par grands domaines de la vie courante. Chaque fiche

¹ Sur la connaissance du droit comme enjeu d'égalité, voir : Jean Carbonnier, « Sociologie juridique », PUF, 2004, p. 147

² Institut National de la Statistique (Mali), Rapport annuel 2023 sur l'alphabétisation.

³ Journal du Mali, *Projet de code pénal : nouveau visage de la justice ?*, en ligne, consulté le 25 avril 2025, disponible à l'adresse : <https://www.journaldumali.com/projet-de-code-penal-nouveau-visage-de-la-justice>

⁴ Ibid.

aborde un thème concret – la famille, le travail, la propriété, la sécurité publique, la vie numérique, etc. – en reliant les dispositions du Code pénal au vécu quotidien des Maliens. Par exemple, une fiche pourra expliquer de façon simple les éléments constitutifs d'un vol ou d'une escroquerie à travers le récit d'un cas pratique, tandis qu'une autre illustrera les sanctions applicables à des violences conjugales en s'appuyant sur une situation familiale typique. L'usage de **cas pratiques** et d'exemples ancrés dans la réalité permet d'**éclairer la loi par la pratique**, ce qui **semble être** une méthode efficace pour faciliter la compréhension. En effet, il est avéré qu'un individu assimile mieux une règle juridique lorsqu'il la voit appliquée dans un scénario familial, plutôt qu'exposée de manière abstraite dans un texte législatif.

Ce format en fiches présente en outre l'avantage d'une lecture modulable et ciblée. Le lecteur peut choisir la thématique qui l'intéresse sans devoir parcourir l'intégralité de l'ouvrage d'une traite, ce qui est particulièrement adapté à un public non juriste. **Il va de soi** que le guide ne prétend pas remplacer le Code pénal officiel ni en couvrir exhaustivement tous les aspects. D'aucuns pourraient d'ailleurs s'interroger sur les limites d'une telle sélection thématique – ce choix éditorial *peut interroger* quant aux sujets laissés de côté. **Toutefois**, il s'avère plus judicieux de concentrer l'attention sur les situations les plus fréquentes et impactantes du quotidien, plutôt que de noyer le lecteur sous un flot de détails techniques peu pertinents pour le profane. Ce parti pris pédagogique, assumé par les auteurs, **semble refléter** une réalité pragmatique : pour qu'un guide juridique soit utile, il doit rester *concret, ciblé et accessible*. *En somme*, ce format innovant en fiches thématiques, illustré par des exemples vivants, constitue un outil privilégié pour rapprocher le droit pénal du citoyen lambda. Il offre une porte d'entrée conviviale dans la matière pénale, sans rien céder à la rigueur sur le fond, et prépare ainsi le lecteur à aborder la loi avec plus de confiance. **Ainsi**, grâce à cette approche, le droit pénal sort des livres austères pour entrer dans la vie de tous les jours, au service de chaque Malien.

Démocratiser le droit pour protéger les citoyens et renforcer l'État de droit

L'ambition ultime de cet ouvrage est de **démocratiser le droit pénal** malien. Autrement dit, il s'agit de faire du droit un savoir partagé par tous, et non le domaine réservé des seuls juristes. D'emblée, cette démarche s'inscrit dans une perspective de **justice sociale** : lorsque les citoyens, y compris les plus vulnérables ou les moins instruits, ont accès à la compréhension des lois qui régissent leur société, ils sont mieux armés pour défendre leurs droits et éviter les abus. À ce propos, on **observe que** la méconnaissance du droit profite souvent aux personnes mal intentionnées et nuit aux plus défavorisés. **Au contraire**, une population informée de ses droits et obligations est à même de

contester une arrestation arbitraire, de refuser une sanction illégale ou de revendiquer la protection que la loi lui offre. Il *apparaît donc* que la diffusion du savoir juridique contribue à **protéger les citoyens**, en équilibrant quelque peu le rapport de force entre l'individu profane et les institutions ou acteurs disposant, eux, de l'expertise juridique. Comme l'écrit un auteur, « *chacun (doit pouvoir) connaître la loi pour s'assurer que s'il la viole, c'est délibérément* », car « *nul ne peut être condamné s'il n'a pas eu conscience de commettre une infraction* », d'où l'adage « *nul n'est censé ignorer la loi, à condition que celle-ci soit effectivement connue de tous* »⁵. Démocratiser le droit, c'est précisément œuvrer pour que la loi soit “*connue de tous*” – condition sine qua non pour qu'elle soit juste et légitime.

Cette initiative s'attache également à **renforcer l'État de droit**. Un État de droit solide suppose que la règle de droit soit respectée non seulement par les autorités, mais aussi par les citoyens. Or, comment exiger le respect d'une loi que les citoyens ne comprennent pas, voire ne connaissent pas ? En rendant le Code pénal intelligible et disponible dans un langage simple, le présent guide favorise une **adhésion volontaire des citoyens à la loi**. Loin d'affaiblir l'autorité de la norme, cette appropriation par le plus grand nombre la consolide. En effet, lorsque chacun saisit le sens et la portée des interdits pénaux, le droit pénal n'est plus perçu comme un arsenal répressif lointain ou arbitraire, mais comme la **trame protectrice du vivre-ensemble**. De plus, cette compréhension partagée peut **restaurer la confiance du public dans l'institution judiciaire**, rejoignant ainsi l'objectif visé par la récente réforme du Code pénal qui entend promouvoir des codes « modernes » et « consensuels » pour garantir la bonne gouvernance et la stabilité, tout en rétablissant la confiance des justiciables envers la justice⁶. Par conséquent, vulgariser le droit pénal contribue à rapprocher le peuple de sa justice, élément essentiel d'une citoyenneté active et d'une démocratie apaisée. À ce titre, le guide participe d'un mouvement plus large d'**éducation civique** juridique qui, de surcroît, promeut une **justice plus équitable**. Il semble en effet que plus aucun Malien ne devrait se retrouver victime ou accusé devant un tribunal sans comprendre ce qui se joue, ni à quelles règles il est soumis – un impératif de **justice sociale** et d'égalité devant la loi.

Enfin, l'entreprise vise à promouvoir une **culture juridique partagée** au service du bien commun. En familiarisant le lecteur avec le langage et les principes du droit pénal, on l'encourage à devenir un acteur conscient de la légalité dans sa communauté. Ce guide ne se contente pas d'expliquer des textes : il porte en filigrane une vision citoyenne où

⁵ Ar Brezel, *Le consentement par l'affiche est-il une contrainte ?*, en ligne, consulté le 25 avril 2025, disponible à l'adresse : <https://arbrezel.hypotheses.org/10534>

⁶ Avant-propos du rapport de présentation de la réforme pénale, ministère de la Justice, décembre 2024.

le droit n'est plus perçu comme une contrainte subie, mais comme un outil d'**émancipation et d'autonomisation** (*empowerment*) pour chaque individu⁷. Ce faisant, il contribue à forger un lien de confiance renouvelé entre les citoyens et l'État, car un peuple qui comprend ses lois est un peuple plus à même de participer à leur élaboration, de les respecter et d'en demander le respect par tous. *En définitive, cette introduction pose les jalons d'une initiative ambitieuse et inédite au Mali* : faire du Code pénal **un bien commun, compris et partagé de tous**, afin de mieux protéger chaque citoyen, de **consolider l'État de droit** et de **promouvoir une justice sociale inclusive**. Il s'agit là d'une étape cruciale vers un Mali où le droit pénal, trop souvent perçu comme obscur ou distant, deviendra un allié du citoyen et le socle d'une société plus juste⁸.

Ce guide présente 101 infractions courantes, organisées en 10 domaines de la vie quotidienne :

1. **Protéger ma personne et ma famille** : viol, coups et blessures, menaces, harcèlement sexuel...
2. **Protéger mes biens** : vol, abus de confiance, recel, destruction volontaire...
3. **Rapports avec la police et la justice** : rébellion, outrage à l'autorité, faux témoignage...
4. **Vie numérique et communications** : menaces via systèmes d'information, injures en ligne...
5. **Argent et affaires** : escroquerie, blanchiment d'argent, fraude fiscale...
6. **Enfants et jeunesse** : traite d'enfants, travail des mineurs, négligence parentale...
7. **Santé et vie quotidienne** : vente de produits périmés, pollution, exercice illégal de la médecine...
8. **Genre et société** : discrimination, propos sexistes, violences économiques contre les femmes...
9. **Circulation et mobilité** : conduite sans permis, excès de vitesse, défaut d'assurance...
10. **Infractions nouvelles / contextuelles** : financement du terrorisme, cybercriminalité...

Pour chaque infraction, vous trouverez :

- Un exemple concret ancré dans la réalité malienne

⁷ Auby, Jean-Marie, « Les grands principes du droit administratif », PUF, 2020, p. 211.

⁸ Alioune Badara Fall, « Contentieux administratif au Sénégal », Dakar, NEAS, 2015, p. 74.

- Une explication simple de ce que dit la loi
- Les comportements précisément interdits
- Les sanctions encourues
- Des points essentiels à retenir
- Un glossaire des termes importants
- Une question pour tester votre compréhension

Ce guide n'a pas vocation à remplacer les conseils d'un avocat ou d'un professionnel du droit. Il s'agit d'un outil de sensibilisation et d'information qui vous permettra de mieux comprendre vos droits et vos devoirs en tant que citoyen malien.

Bonne lecture !

Comment utiliser ce guide ?

Ce guide est conçu pour être accessible à tous, quel que soit votre niveau de connaissance juridique. Voici quelques conseils pour en tirer le meilleur parti :

1. Consultez la table des matières pour trouver rapidement l'infraction qui vous intéresse.
2. Lisez les exemples qui illustrent chaque infraction dans un contexte malien familier.
3. Concentrez-vous sur les sections "Ce qui est interdit" pour comprendre précisément les comportements sanctionnés par la loi.
4. Référez-vous au glossaire à la fin de chaque fiche pour comprendre les termes juridiques.
5. Testez votre compréhension avec la question de vérification à la fin de chaque fiche.
6. Partagez ce guide avec votre entourage pour contribuer à une meilleure connaissance du droit au sein de la société malienne.

Rappel important : Ce guide simplifie le droit pénal pour le rendre accessible. En cas de situation juridique réelle, consultez toujours un professionnel du droit.

1. PROTÉGER MA PERSONNE ET MA FAMILLE

Fiche 1 : Tuer quelqu'un (homicide) et tuer une femme (fémicide)

1. Un exemple simple

Amadou et Ibrahim se disputent pour une dette. Amadou se met très en colère. Il sort un couteau et poignarde Ibrahim. Ibrahim meurt avant d'arriver à l'hôpital. Dans un autre quartier, Fatoumata est tuée par son ex-mari. Il ne supportait pas qu'elle refasse sa vie après leur divorce. Il l'a attendue après son travail et l'a étranglée.

2. Ce que dit la loi (Articles 321-1 à 321-5)

Tuer quelqu'un exprès est un crime grave. La loi l'appelle "homicide volontaire" ou "meurtre".

La loi parle de plusieurs façons de tuer:

- Tuer simplement quelqu'un (Article 321-1)
- Tuer quelqu'un après avoir préparé son acte (Article 321-1, assassinat)
- Tuer ses parents (Article 321-1, parricide)
- Tuer un bébé qui vient de naître (Article 321-1, infanticide)
- Tuer une femme parce qu'elle est une femme (Article 321-1, féminicide)

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Tuer quelqu'un exprès, peu importe comment
- Préparer à l'avance la mort de quelqu'un
- Tendre un piège à quelqu'un pour le tuer
- Tuer une femme parce qu'elle est une femme
- Tuer ses parents
- Tuer un bébé

4. Les punitions

Les punitions changent selon comment la personne a tué :

- Si vous avez préparé le meurtre à l'avance : peine de mort (Article 321-2)
- Si vous avez tué vos parents : peine de mort (Article 321-2)
- Si vous avez empoisonné quelqu'un : peine de mort (Article 321-2)
- Si vous avez simplement tué quelqu'un : prison à vie (Article 321-3)
- Si vous avez tué une femme parce qu'elle est une femme : peine de mort (Article 321-2)

5. À retenir

- Tuer quelqu'un est l'un des crimes les plus graves
- Si vous préparez votre acte à l'avance (prémeditation), la punition est plus forte
- Tuer une femme parce qu'elle est une femme est un crime spécial au Mali
- Même si vous êtes très en colère, la loi ne vous excuse pas
- Vous pouvez vous défendre si quelqu'un vous attaque, mais votre réaction doit être raisonnable

6. Mots importants à connaître

- **Homicide** : quand on tue quelqu'un exprès
- **Meurtre** : autre mot pour dire homicide
- **Préméditation** : réfléchir et organiser le meurtre avant de le faire
- **Tendre un piège** : attendre quelqu'un dans un endroit pour le tuer
- **Féminicide** : tuer une femme parce qu'elle est une femme

7. Question pour comprendre

Mamadou tue son voisin Oumar après avoir découvert que celui-ci avait une relation avec sa femme. Il a attendu Oumar pendant plusieurs heures avant de le poignarder. Quel crime a commis Mamadou et quelle punition risque-t-il ?

Réponse: Mamadou a commis un meurtre avec préparation (il a attendu plusieurs heures). La loi appelle ça un "assassinat". Il risque la peine de mort selon l'article 321-2 du Code pénal malien de 2024.

Fiche 2 : Le mariage forcé

1. Un exemple simple

Aminata, 19 ans, est appelée par son père. Il lui dit qu'elle va épouser Moussa, un homme de 45 ans qu'elle n'a jamais vu. Aminata pleure et refuse. Mais son père insiste. Il dit que tout est déjà arrangé avec la famille de Moussa. Le mariage aura lieu dans deux semaines. Aminata est obligée d'accepter car elle a peur d'être rejetée par sa famille.

2. Ce que dit la loi (Article 327-11)

La loi dit qu'un mariage forcé, c'est quand une personne est mariée sans son accord. Il n'y a pas d'accord quand la personne est forcée, que ce soit par des menaces ou des pressions.

La loi interdit aussi de promettre quelqu'un en mariage sans lui demander son avis.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Forcer quelqu'un à se marier
- Faire pression sur quelqu'un pour qu'il accepte un mariage
- Menacer une personne pour qu'elle se marie
- Promettre quelqu'un en mariage sans son accord
- Aider à organiser un mariage forcé
- Célébrer un mariage en sachant qu'une personne n'est pas d'accord

4. Les punitions

Selon l'article 327-11, si vous forcez quelqu'un à se marier, vous risquez :

- 5 ans de prison
- Une amende

Les complices sont aussi punis. Cela inclut les parents qui font pression, les chefs religieux ou traditionnels qui célèbrent ce mariage en connaissance de cause.

5. À retenir

- Pour un mariage, les deux personnes doivent être d'accord
- La pression familiale est interdite, même sans violence physique
- La tradition ne peut pas justifier un mariage forcé
- Les victimes peuvent porter plainte même après le mariage
- Des associations peuvent aider les victimes de mariages forcés

6. Mots importants à connaître

- **Accord** : quand une personne dit oui librement, sans être forcée
- **Pression** : quand on pousse quelqu'un à faire quelque chose contre sa volonté
- **Mariage arrangé** : mariage organisé par les familles mais où les deux personnes sont d'accord (différent du mariage forcé)
- **Dot** : argent ou biens donnés par la famille du marié à celle de la mariée (légal si ce n'est pas utilisé pour forcer)

7. Question pour comprendre

Les parents de Kadiatou, 20 ans, lui présentent Bakary comme futur mari. Ils insistent beaucoup. Ils lui disent que si elle refuse, elle sera la honte de la famille et devra quitter la maison. Kadiatou finit par dire oui. Est-ce un mariage forcé selon la loi ?

Réponse : Oui, c'est un mariage forcé. Kadiatou n'a pas donné son accord librement. Elle a subi des pressions (menace d'être rejetée par sa famille). Cette situation est punie par l'article 327-11 du Code pénal malien de 2024.

Fiche 3 : L'enlèvement et la séquestration

1. Un exemple simple

Souleymane est fâché contre Oumar pour une affaire de commerce. Un soir, avec deux amis, il attrape Oumar à la sortie de son travail. Ils le forcent à monter dans une voiture. Ils l'emmènent dans une maison isolée près de Bamako. Ils l'y gardent enfermé pendant trois jours. Ils le menacent et veulent qu'il signe des papiers pour leur donner son commerce. La famille d'Oumar, inquiète, appelle la police qui finit par le retrouver.

2. Ce que dit la loi (Articles 324-1 à 324-7)

La loi interdit de prendre quelqu'un contre sa volonté et de l'enfermer. C'est ce qu'on appelle l'enlèvement et la séquestration.

La loi parle de plusieurs cas:

- Enfermer simplement quelqu'un (Article 324-1)
- Enfermer quelqu'un avec violence (Article 324-1)
- Enfermer quelqu'un en raison de son genre (Article 324-2)
- Enlever quelqu'un par la force ou la ruse (Article 324-6)
- Enlever un enfant de moins de quinze ans (Article 324-7)
- Demander de l'argent pour libérer la personne
- Quand la personne enlevée meurt

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Prendre quelqu'un contre sa volonté
- Enfermer quelqu'un et l'empêcher de partir
- Utiliser la force ou des menaces pour enlever quelqu'un
- Prêter un endroit pour enfermer quelqu'un
- Demander de l'argent pour libérer quelqu'un
- Aider à un enlèvement

4. Les punitions

Les punitions changent selon ce qui s'est passé :

- Enfermer simplement quelqu'un : 5 à 10 ans de prison (Article 324-1)
- Enfermer quelqu'un avec violence: jusqu'à 20 ans de prison (Article 324-1)

- Enfermer quelqu'un en raison de son genre: 20 ans de prison (Article 324-2)
- Si vous libérez la personne avant 7 jours: peine moins forte
- Si vous avez demandé de l'argent: peine plus forte
- Si la personne meurt: prison à vie

5. À retenir

- Enlever quelqu'un est un crime très grave
- Libérer vite la personne peut réduire votre peine
- Même si vous n'avez pas enlevé directement la personne, vous pouvez être puni si vous avez aidé
- Essayer d'enlever quelqu'un est puni comme si vous l'aviez fait
- Porter plainte vite aide à retrouver la victime

6. Mots importants à connaître

- **Enlèvement** : prendre quelqu'un de force et l'emmener ailleurs
- **Séquestration** : garder quelqu'un enfermé contre sa volonté
- **Rançon** : argent demandé pour libérer quelqu'un
- **Circonstance aggravante** : ce qui rend la punition plus forte
- **Circonstance atténuante** : ce qui peut réduire la punition

7. Question pour comprendre

Amadou et Seydou enlèvent le fils d'un commerçant riche. Ils le gardent dans une maison d'Ibrahim, qui sait ce qui se passe mais ne fait rien. Ils demandent de l'argent à la famille. Après deux jours, ils regrettent et libèrent l'enfant sans avoir reçu d'argent. Qui peut être puni et pour quoi ?

Réponse : Amadou et Seydou ont commis un enlèvement avec demande d'argent (articles 324-6 et 324-7 du Code pénal malien de 2024). Ibrahim est complice car il a prêté sa maison (article 324-5). Tous les trois peuvent être punis. Mais comme ils ont libéré l'enfant avant 7 jours, leur peine pourrait être moins forte.

Fiche 4 : Ne pas aider une personne en danger

1. Un exemple simple

Mamadou rentre chez lui tard le soir. Il voit un homme allongé sur le bord de la route. L'homme est blessé après un accident de moto. Il saigne beaucoup et ne bouge pas. Mamadou continue son chemin sans s'arrêter. Il n'appelle pas les secours. Il a peur d'avoir des problèmes. Le lendemain, il apprend que l'homme est mort pendant la nuit faute de soins.

2. Ce que dit la loi (Article 323-4)

La loi dit que vous devez aider une personne en danger. Si vous pouvez l'aider sans risque pour vous, vous devez le faire. Vous pouvez l'aider vous-même ou appeler les secours.

Si vous ne le faites pas exprès, vous commettez un délit. La loi appelle ça "non-assistance à personne en péril".

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Ne pas aider quelqu'un en danger quand vous pouvez le faire
- Ne pas appeler les secours quand vous voyez quelqu'un en danger
- Refuser d'aider alors que vous pourriez le faire sans risque
- Laisser une personne blessée sans vous assurer qu'elle recevra de l'aide

4. Les punitions

Selon l'article 323-4, Si vous voyez quelqu'un en danger et que vous ne l'aidez pas, vous risquez :

- **3 ans de prison**
- **Une amende de 1 000 000 FCFA**

La punition est **plus grave** si la personne meurt parce que vous ne l'avez pas aidée.

La peine peut aussi être **doublée** si vous avez un métier qui vous oblige à aider (comme un médecin, une sage-femme ou un pompier) et que vous ne faites pas votre travail correctement. Par exemple, si un médecin ne soigne pas bien un malade et que ce malade meurt, le médecin peut être puni plus sévèrement.)

5. À retenir

- Tout le monde doit aider, pas seulement les médecins
- Si c'est dangereux d'intervenir,appelez au moins les secours
- Appeler la police ou une ambulance suffit
- Vous devez aider même si vous ne connaissez pas la personne
- La peur ou la gêne ne sont pas des excuses valables

6. Mots importants à connaître

- **Personne en danger**: quelqu'un qui risque d'être gravement blessé ou de mourir
- **Porter secours** : aider quelqu'un (premiers soins, appel des secours)
- **Ne pas aider exprès** : décider de ne rien faire alors qu'on pourrait aider
- **Sans risque**: qui ne vous met pas en danger vous-même

7. Question pour comprendre

Fatou voit une bagarre dans la rue. Un homme est gravement blessé et saigne beaucoup. Fatou a peur d'intervenir car les agresseurs sont encore là et semblent menaçants. Elle s'éloigne sans rien faire. A-t-elle commis un délit ?

Réponse : La situation est compliquée. Si Fatou avait peur pour sa sécurité, elle n'était pas obligée d'intervenir directement. Mais selon l'article 323-4 du Code pénal malien de 2024, elle aurait dû au moins appeler les secours dès qu'elle était en sécurité (appeler la police ou une ambulance). Si elle n'a rien fait du tout pour aider la victime, elle pourrait être coupable de non-assistance à personne en péril.

Fiche 5 : L'excision (mutilations génitales féminines)

1. Un exemple simple

Fatoumata, 7 ans, est emmenée par sa grand-mère dans un village voisin. On lui dit que c'est pour une "cérémonie traditionnelle". Sur place, plusieurs femmes la tiennent pendant qu'une exciseuse coupe ses parties intimes. L'opération est faite sans médicament contre la douleur et sans hygiène. Quelques jours plus tard, Fatoumata a une grave infection et doit aller à l'hôpital en urgence.

2. Ce que dit la loi (Articles 321-9 à 321-14)

La loi interdit de couper ou blesser les parties intimes des filles et des femmes. Cette pratique s'appelle l'excision ou les mutilations génitales féminines.

Le Code pénal malien punit cette pratique comme des coups et blessures graves. Le Mali a aussi signé des accords internationaux qui interdisent cette pratique.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Pratiquer l'excision sur une fille ou une femme
- Aider à faire une excision
- Forcer ou pousser quelqu'un à subir une excision
- Prêter un endroit ou des outils pour faire une excision
- Organiser ou participer à une cérémonie d'excision
- Ne pas signaler aux autorités une excision prévue ou faite

4. Les punitions

Selon les articles du Code pénal sur les coups et blessures graves, les personnes qui pratiquent l'excision risquent :

- Plusieurs années de prison (10 ans dans ce cas)
- Des amendes (1 000 000 de FCFA)
- Des punitions plus fortes si la victime est une enfant

- Des punitions plus fortes si la victime meurt

Les complices, y compris les parents qui ont accepté l'excision, peuvent aussi être punis.

5. À retenir

- L'excision est interdite au Mali, même si certaines communautés la pratiquent encore
- Cette pratique cause des problèmes de santé graves et permanents
- Les complications peuvent être immédiates (saignements, infections) ou durer toute la vie
- La tradition ne peut pas justifier cette pratique devant la loi
- Des associations peuvent aider les victimes et les personnes à risque

6. Mots importants à connaître

- **Excision** : couper les parties intimes externes d'une fille ou d'une femme
- **Mutilation génitale féminine (MGF)** : terme médical pour l'excision
- **Handicap permanent** : problème de santé qui dure toute la vie
- **Consentement** : accord donné librement (une enfant ne peut jamais consentir à l'excision)

7. Question pour comprendre

Une mère emmène sa fille de 5 ans dans un autre pays où l'excision est pratiquée. Elle sait que c'est interdit au Mali. Au retour, la maîtresse de la fillette remarque son comportement changé et alerte les services sociaux. La mère peut-elle être punie au Mali ?

Réponse : Oui, la mère peut être punie au Mali même si l'excision a été faite dans un autre pays. Elle a organisé le voyage de sa fille exprès pour contourner la loi malienne. Elle pourrait être punie comme complice de coups et blessures graves, selon les articles 321-9 à 321-14 du Code pénal malien de 2024.

Fiche 6 : Les violences conjugales

1. Un exemple simple

Mariam est mariée à Ibrahim depuis cinq ans. Au début, tout allait bien. Mais peu à peu, Ibrahim est devenu contrôlant. Il surveille où elle va. Il l'insulte souvent. Il lui interdit de voir sa famille. Récemment, après une dispute sur l'argent de la potpote (l'argent de la ration), Ibrahim a frappé Mariam. Elle a des bleus au visage et aux bras. Mariam a peur. Elle n'ose pas quitter la maison ni porter plainte. Elle craint que son mari se venge et que les gens la jugent.

2. Ce que dit la loi (Articles 321-9 à 321-14)

La loi interdit toutes les violences entre époux. Ces violences peuvent être physiques (coups), psychologiques (insultes, menaces), sexuelles ou économiques (contrôle de l'argent).

La loi est plus sévère quand les violences sont commises par un conjoint. C'est ce qu'on appelle une circonstance aggravante.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Frapper son conjoint
- Menacer ou faire peur à son conjoint
- Contrôler excessivement les activités ou les relations de son conjoint
- Priver son conjoint d'argent ou contrôler toutes ses dépenses
- Forcer son conjoint à avoir des relations sexuelles
- Insulter ou humilier régulièrement son conjoint

4. Les punitions

Selon les articles du Code pénal sur les coups et blessures, les auteurs de violences conjugales risquent :

- La prison (la durée dépend de la gravité des blessures)
- Des amendes

- Des punitions plus fortes si les violences ont causé un handicap permanent
- L'interdiction d'approcher la victime

5. À retenir

- Les violences conjugales ne sont pas que des coups
- Le mariage ne donne pas le droit de maltraiter son conjoint
- La tradition ne peut pas justifier les violences conjugales
- Les victimes peuvent porter plainte même sans témoins
- Des associations peuvent aider les victimes à se mettre en sécurité
- Un certificat médical est important pour prouver les violences physiques

6. Mots importants à connaître

- **Violences conjugales**: violences entre époux ou partenaires
- **Circonstance aggravante**: ce qui rend la punition plus forte
- **Violence psychologique**: insultes, humiliations, contrôle, isolement
- **Violence économique**: contrôle abusif de l'argent ou empêcher de travailler
- **Cycle de la violence**: alternance entre périodes de tension, violence et réconciliation

7. Question pour comprendre

Aminata subit depuis des années les insultes de son mari Oumar. Il la rabaisse devant leurs enfants et contrôle tous ses déplacements. Il ne l'a jamais frappée. Aminata peut-elle porter plainte pour violences conjugales ?

Réponse : Oui, Aminata peut porter plainte. Les violences conjugales ne sont pas seulement physiques. Les insultes répétées, les humiliations et le contrôle excessif sont des violences psychologiques. Ces comportements sont interdits et punis par le Code pénal malien de 2024 (Articles 321-9 à 321-14), même sans coups.

Fiche 7 : Le viol

1. Un exemple simple

Aminata rentre chez elle tard le soir après son travail. Dans une rue peu éclairée, un homme l'attrape par derrière, la menace avec un couteau et l'oblige à avoir des relations sexuelles avec lui. Dans un autre quartier, Moussa, 25 ans, profite de l'absence des parents de Kadiatou, 14 ans, pour la forcer à avoir des relations sexuelles avec lui, même si elle dit qu'elle est d'accord.

2. Ce que dit la loi (Article 325-3)

La loi définit le viol comme tout acte de pénétration sexuelle (vaginale, anale, buccale ou autre) imposé à une personne sans son consentement, en utilisant la violence, la menace, la contrainte ou la surprise.

La loi considère aussi comme viol tout acte de pénétration sexuelle commis sur un mineur de moins de 15 ans, même si ce mineur dit être d'accord.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Forcer quelqu'un à avoir des relations sexuelles
- Avoir des relations sexuelles avec une personne qui ne peut pas donner son consentement (inconsciente, sous l'effet de drogues ou d'alcool)
- Avoir des relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans, même avec son accord
- Utiliser la violence, les menaces ou la surprise pour obtenir des relations sexuelles
- Aider quelqu'un à commettre un viol

4. Les punitions

Selon l'article 325-3, le viol est puni de :

- 20 ans de réclusion criminelle
- 5 ans d'interdiction de séjour

La punition est plus sévère dans certains cas:

- Si le viol est commis par plusieurs personnes
- Si la victime est un enfant de moins de 16 ans
- Si la victime est une personne réduite en esclavage
- Si la victime est enceinte
- Si l'auteur est un parent ou un proche de la victime
- Si le viol cause une grossesse ou des blessures

5. À retenir

- Le viol est un crime très grave
- Le consentement doit être libre et éclairé
- Un mineur de moins de 15 ans ne peut jamais consentir légalement à un acte sexuel
- Le viol peut être commis par n'importe qui, y compris un conjoint
- Le viol peut être commis contre n'importe qui, homme ou femme
- Porter plainte rapidement aide à recueillir des preuves

6. Mots importants à connaître

- **Consentement** : accord donné librement, sans pression ni menace
- **Pénétration sexuelle** : introduction d'une partie du corps ou d'un objet dans le vagin, l'anus ou la bouche
- **Contrainte** : pression physique ou morale
- **Circonstance aggravante** : élément qui rend la punition plus sévère
- **Interdiction de séjour** : défense de se rendre dans certains lieux après avoir purgé sa peine
- **Perpétuité** : emprisonnement pour le reste de la vie du condamné

7. Question pour comprendre

Ibrahim et Fatou sont mariés depuis 5 ans. Un soir, Ibrahim veut avoir des relations sexuelles mais Fatou refuse. Ibrahim la force malgré son refus. A-t-il commis un viol selon la loi ?

Réponse : Oui, Ibrahim a commis un viol selon l'article 325-3 du Code pénal malien de 2024. Le mariage ne donne pas le droit d'imposer des relations sexuelles à son conjoint. Dès lors que Fatou a clairement refusé et qu'Ibrahim l'a forcée, il s'agit d'un viol, même entre époux. Ibrahim risque 20 ans de réclusion criminelle et 5 ans d'interdiction de séjour.

Fiche 8 : Les coups et blessures

1. Un exemple simple

Après une dispute au marché, Amadou frappe Oumar avec ses poings. Oumar tombe et se blesse gravement. Il doit aller à l'hôpital où le médecin lui donne un certificat médical indiquant qu'il ne pourra pas travailler pendant 25 jours à cause de ses blessures. Dans un autre quartier, Ibrahim gifle sa femme Fatoumata lors d'une dispute familiale, lui causant un œil au beurre noir.

2. Ce que dit la loi (Article 321-9)

La loi interdit de frapper ou blesser volontairement une autre personne. Ces actes sont appelés "coups et blessures volontaires".

La punition change selon la gravité des blessures et selon qui est la victime. La loi est plus sévère quand les coups sont portés contre un conjoint, un partenaire intime ou un membre de la famille.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Frapper quelqu'un volontairement
- Blessier quelqu'un volontairement
- Commettre des violences physiques contre quelqu'un
- Frapper ou blesser son conjoint ou partenaire
- Frapper ou blesser un membre de sa famille

4. Les punitions

Selon l'article 321-9, si les coups et blessures causent une incapacité de travail de plus de 20 jours, l'auteur risque :

- 5 ans d'emprisonnement
- Une amende de 500 000 francs

La punition est plus sévère dans certains cas :

- Si la victime est le conjoint ou partenaire de l'auteur : 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 de francs d'amende

- Si la victime est un ascendant (parent, grand-parent) ou un proche parent
- Si les coups sont portés en raison du genre de la victime : 5 ans d'emprisonnement et 1 000 000 de francs d'amende

5. À retenir

- Frapper quelqu'un est toujours interdit, même légèrement
- La colère n'excuse pas les coups et blessures
- La punition dépend de la gravité des blessures
- Frapper son conjoint est puni plus sévèrement
- Un certificat médical est important pour prouver les blessures et leur gravité
- La légitime défense est possible mais doit être proportionnée à l'attaque

6. Mots importants à connaître

- **Coups et blessures volontaires**: frapper ou blesser quelqu'un exprès
- **Incapacité de travail**: période pendant laquelle la victime ne peut pas travailler à cause de ses blessures
- **Circonstance aggravante**: élément qui rend la punition plus sévère
- **Légitime défense**: se défendre contre une attaque, de façon proportionnée
- **Certificat médical**: document du médecin qui décrit les blessures et l'incapacité de travail

7. Question pour comprendre

Lors d'une dispute, Seydou pousse Mamadou qui tombe et se casse le bras. Mamadou ne peut pas travailler pendant un mois. Seydou dit qu'il ne voulait pas le blesser, juste le pousser. Est-il coupable de coups et blessures selon la loi ?

Réponse : Oui, Seydou est coupable de coups et blessures volontaires selon l'article 321-9 du Code pénal malien de 2024. Même s'il dit qu'il voulait seulement pousser Mamadou, il a volontairement commis un acte de violence qui a causé des blessures. Comme l'incapacité de travail est de plus de 20 jours (un mois), Seydou risque 5 ans d'emprisonnement et une amende de 500 000 francs.

Fiche 9 : Les menaces

1. Un exemple simple

Après une dispute, Moussa envoie un message à Oumar en disant : "Je vais te tuer si tu ne me rembourses pas mon argent avant demain." Dans un autre quartier, Aminata reçoit plusieurs messages sur Facebook d'un inconnu qui lui écrit : "Je sais où tu habites, je vais venir t'attaquer si tu continues à sortir avec ton nouveau copain."

2. Ce que dit la loi (Articles 321-57 et 512-17)

La loi interdit de menacer quelqu'un de lui faire du mal. Ces menaces sont punies plus sévèrement si elles sont faites avec un ordre ou une condition, ou si elles sont faites en raison du genre de la personne.

La loi punit aussi spécifiquement les menaces faites par internet ou par téléphone (ce qu'on appelle "par le biais d'un système d'information").

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Menacer quelqu'un de mort ou de violence
- Menacer quelqu'un avec un ordre ou une condition
- Menacer quelqu'un en raison de son genre
- Envoyer des menaces par internet, téléphone ou réseaux sociaux
- Menacer quelqu'un même sans intention de mettre la menace à exécution

4. Les punitions

Selon l'article 321-57, les menaces sont punies de :

- 3 ans d'emprisonnement pour des menaces simples
- 5 ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende si les menaces sont faites avec ordre ou condition, ou en raison du genre

Selon l'article 512-17, les menaces par internet ou téléphone sont punies de:

- 10 ans de réclusion
- 10 000 000 de francs d'amende

5. À retenir

- Même si vous ne comptez pas mettre vos menaces à exécution, elles restent interdites
- Les menaces par internet ou téléphone sont punies plus sévèrement
- Conserver les preuves des menaces (messages, enregistrements) est important pour porter plainte
- Les menaces peuvent être verbales, écrites ou même par gestes
- Les menaces contre les femmes en raison de leur genre sont punies plus sévèrement

6. Mots importants à connaître

- **Menace avec ordre ou condition**: "Je vais te frapper si tu ne fais pas ce que je dis"
- **Système d'information**: ordinateur, téléphone, internet, réseaux sociaux
- **Menace en raison du genre**: menacer quelqu'un parce que c'est une femme ou un homme
- **Préméditation** : avoir préparé la menace à l'avance

7. Question pour comprendre

Lors d'une dispute, Fatou dit à sa voisine Mariam : "Si tu continues à faire du bruit la nuit, je vais brûler ta maison." Fatou n'a pas vraiment l'intention de le faire, elle voulait juste faire peur à Mariam. A-t-elle commis une infraction selon la loi ?

Réponse : Oui, Fatou a commis l'infraction de menace avec condition selon l'article 321-57 du Code pénal malien de 2024. Même si elle n'avait pas l'intention de mettre sa menace à exécution, le simple fait de menacer Mariam avec une condition ("si tu continues à faire du bruit") est punissable. Fatou risque 5 ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende.

Fiche 10 : Le harcèlement sexuel

1. Un exemple simple

Mariam travaille comme secrétaire dans une entreprise. Son chef, Monsieur Diallo, lui fait souvent des remarques sur son physique. Il lui envoie des messages pour l'inviter à dîner. Quand elle refuse, il menace de lui donner de mauvaises évaluations. Dans une autre situation, Aminata reçoit régulièrement des messages à caractère sexuel d'un homme qu'elle a rencontré une fois lors d'une formation. Il continue malgré ses demandes d'arrêter.

2. Ce que dit la loi (Articles 327-4 et 327-5)

La loi définit le harcèlement sexuel comme le fait de donner des ordres, d'user de paroles, de gestes, d'écris ou de messages de façon répétée, de proférer des menaces, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions pour obtenir des faveurs de nature sexuelle d'une personne contre sa volonté.

Le harcèlement sexuel est particulièrement grave quand la victime est en situation de vulnérabilité ou de subordination par rapport à l'auteur.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Faire des avances sexuelles non désirées et répétées
- Demander des faveurs sexuelles en échange d'avantages professionnels
- Menacer quelqu'un pour obtenir des relations sexuelles
- Envoyer des messages à caractère sexuel non sollicités et répétés
- Exercer des pressions sur une personne vulnérable pour obtenir des faveurs sexuelles
- Faire des remarques sexuelles répétées et non désirées

4. Les punitions

Selon l'article 327-5, le harcèlement sexuel est puni de :

- 3 ans d'emprisonnement

La punition est plus sévère dans certains cas :

- Si la victime est un enfant
- Si la victime est en situation de handicap
- Si le harcèlement a causé une maladie ou une incapacité de travail de plus de 20 jours

- Si la victime a perdu son emploi ou abandonné ses études à cause du harcèlement :
10 ans d'emprisonnement

5. À retenir

- Le harcèlement sexuel peut se produire au travail, à l'école ou dans tout autre contexte
- La répétition des actes est souvent un élément important du harcèlement
- Le harcèlement sexuel peut être commis par n'importe qui, pas seulement par un supérieur hiérarchique
- Conserver les preuves (messages, témoignages) est important pour porter plainte
- Les victimes peuvent être des femmes ou des hommes, mais les femmes sont plus souvent touchées

6. Mots importants à connaître

- **Harcèlement** : comportement répété qui crée un environnement intimidant ou hostile
- **Faveurs de nature sexuelle** : actes à caractère sexuel
- **Subordination** : situation où une personne dépend d'une autre (employé/ patron, élève/professeur)
- **Vulnérabilité** : situation de faiblesse due à l'âge, au handicap, à la situation économique ou sociale

7. Question pour comprendre

Un professeur dit à son étudiante qu'elle aura de meilleures notes si elle accepte de sortir avec lui. Il lui envoie des messages personnels et fait des remarques sur son apparence en classe. L'étudiante se sent mal à l'aise mais a peur de parler. Le professeur a-t-il commis un harcèlement sexuel selon la loi ?

Réponse : Oui, le professeur a commis un harcèlement sexuel selon l'article 327-4 du Code pénal malien de 2024. Il a utilisé sa position d'autorité pour faire pression sur l'étudiante afin d'obtenir des faveurs sexuelles. Il a fait des remarques répétées et envoyé des messages non désirés. L'étudiante est dans une situation de subordination par rapport à lui. Le professeur risque 3 ans d'emprisonnement, et la peine pourrait être plus sévère si l'étudiante abandonne ses études à cause de ce harcèlement.

Fiche 11 : Bigamie

1. Exemple simple

Amina est déjà mariée légalement à Moussa. Sans avoir divorcé de Moussa, elle décide de se marier aussi avec Ali. Amina commet alors l'infraction de bigamie. De même, si Issa, qui est marié sous un régime monogamique, épouse une deuxième femme, il commet aussi la bigamie. Ou encore, si Ousmane a déjà quatre épouses légitimes et qu'il en épouse une cinquième, il est aussi coupable de bigamie.

2. Ce que dit la loi

Le Code pénal malien interdit à une personne déjà engagée dans les liens du mariage d'en contracter un autre avant que le premier mariage ne soit officiellement dissous (par exemple, par un divorce). Cette interdiction s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes dans certaines conditions.

L'article 326-1 du Code pénal de 2024 précise :

- "Toute femme qui, étant engagée dans les liens du mariage, en contracte un autre avant la dissolution du précédent est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 200 000 francs."
- "Il en est de même de l'homme monogame qui contracte un second mariage ou de celui qui, ayant quatre épouses légitimes, contracte une cinquième union."

3. Ce qui est interdit

- Pour une femme déjà mariée, de contracter un nouveau mariage tant que le premier n'est pas dissous.
- Pour un homme marié sous le régime de la monogamie, de contracter un second mariage.
- Pour un homme ayant déjà quatre épouses (dans le cadre de la polygamie légale), de contracter une cinquième union.

4. Les punitions

La personne reconnue coupable de bigamie (femme ou homme dans les cas cités) est punie :

- D'un **emprisonnement de trois (3) ans**
- ET d'une **amende de 1 200 000 francs CFA**.

5. À retenir

La bigamie est le fait d'être marié à plusieurs personnes en même temps, en violation des règles établies par la loi. Au Mali, une femme ne peut être mariée qu'à un seul homme à la fois. Un homme monogame ne peut épouser une autre femme. Un homme polygame ne peut dépasser le nombre d'épouses autorisé par la loi (quatre). Le non-respect de ces règles est une infraction pénale.

6. Mots à comprendre

- **Bigamie :** État d'une personne qui est mariée à deux personnes en même temps (ou plus dans certains cas pour l'homme, au-delà de la limite légale).
- **Dissolution du mariage :** Fin officielle du mariage (par exemple par divorce ou décès).
- **Monogamie :** Régime matrimonial où une personne ne peut être mariée qu'à un seul conjoint à la fois.
- **Polygamie :** Régime matrimonial où un homme peut être marié à plusieurs épouses (limité à quatre au Mali).

7. Question pour comprendre

Si un homme marié sous le régime de la polygamie avec deux épouses décide d'en épouser une troisième, commet-il une bigamie ?

Réponse : Non, dans ce cas précis, il ne commet pas l'infraction de bigamie telle que définie par l'article 326-1, car la loi malienne autorise un homme à avoir jusqu'à quatre épouses. Il ne serait en infraction que s'il tentait d'épouser une cinquième femme, ou s'il était marié sous un régime monogamique et tentait d'épouser une deuxième femme.

Fiche 12 : Adultère

1. Exemple simple

Fatoumata est mariée à Sékou. Si Fatoumata a des relations sexuelles avec un autre homme que Sékou, elle commet l'adultèbre. De même, si Sékou entretient une autre femme chez eux (au domicile conjugal) ou s'il est connu pour avoir des relations sexuelles régulières avec une autre femme que son épouse (ou ses épouses s'il est polygame), il commet aussi l'adultèbre.

2. Ce que dit la loi

Le Code pénal malien définit l'adultèbre différemment pour la femme et pour l'homme, mais le punit pour les deux.

- **Pour la femme (Article 326-2) :** "L'adultèbre de la femme consiste dans le fait d'avoir des rapports sexuels avec un homme autre que son mari."
- **Pour l'homme (Article 326-3) :** "L'adultèbre de l'homme consiste dans le fait d'entretenir une femme au domicile conjugal ou d'avoir des rapports sexuels notoires avec une femme autre que son ou ses épouses."

L'article 326-4 précise la peine : "L'époux convaincu d'adultèbre est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 francs. Le complice est puni comme l'époux adultèbre."

Une condition importante est mentionnée à l'article 326-9 : "Dans les cas prévus aux articles 326-4, [...] les poursuites ne peuvent être exercées que sur plainte du mari, de la femme [...]. Ceux-ci restent maîtres de les arrêter ou d'arrêter l'effet de la condamnation. Ce désistement profite au complice."

3. Ce qui est interdit

- Pour une femme mariée : Avoir des relations sexuelles avec un homme qui n'est pas son mari.
- Pour un homme marié : Entretenir une autre femme au domicile conjugal (là où il vit avec son épouse officielle) OU avoir des relations sexuelles connues et régulières (notoires) avec une femme autre que son épouse (ou ses épouses légitimes).
- Être complice de l'adultèbre de son partenaire (par exemple, l'amant de la femme mariée ou la maîtresse entretenue par l'homme marié).

4. Les punitions (Article 326-4)

L'époux ou l'épouse reconnu(e) coupable d'adultèbre, ainsi que son complice, est puni :

- D'un **emprisonnement de deux (2) ans**

- ET d'une **amende de 200 000 francs CFA.**

Important : Les poursuites pour adultére ne peuvent commencer que si l'époux ou l'épouse trompé(e) porte plainte. Si la personne qui a porté plainte décide de la retirer, les poursuites s'arrêtent, même si une condamnation a déjà eu lieu. Ce retrait de plainte profite aussi au complice.

5. À retenir

L'adultére est une violation de la fidélité conjugale qui est sanctionnée par la loi pénale au Mali. Il faut une plainte de l'époux ou de l'épouse victime pour que la justice intervienne. La loi définit précisément ce qui constitue l'adultére pour l'homme et pour la femme.

6. Mots à comprendre

- **Adultère :** Infidélité conjugale, fait d'avoir des relations sexuelles avec une autre personne que son conjoint.
- **Domicile conjugal :** Lieu où vit officiellement le couple marié.
- **Rapports sexuels notoires :** Relations sexuelles connues publiquement ou de manière évidente.
- **Complice :** Personne qui participe à l'infraction commise par une autre (ici, l'amant ou la maîtresse).
- **Plainte :** Déclaration officielle à la justice pour signaler une infraction et demander des poursuites.
- **Désistement :** Fait de retirer sa plainte.

7. Question pour comprendre

Si un homme marié à une aventure d'un soir avec une autre femme, sans que cela soit connu et sans l'entretenir chez lui, commet-il l'adultére au sens de l'article 326-3 ?

Réponse : Selon la définition stricte de l'article 326-3, l'adultére de l'homme est constitué par le fait "d'entretenir une femme au domicile conjugal" OU "d'avoir des rapports sexuels notoires avec une femme autre que son ou ses épouses". Une aventure d'un soir, si elle n'est ni notoire (connue publiquement) ni ne correspond à l'entretien d'une femme au domicile conjugal, pourrait ne pas remplir les conditions exactes de cette définition légale, même si elle constitue une infidélité morale. L'appréciation du caractère "notoire" serait laissée au juge.

Fiche 13 : Abandon de domicile conjugal, de foyer ou d'enfant et non-représentation d'enfant

1. Exemples simples

- **Abandon de domicile/foyer :** Mariam, sans raison valable, quitte la maison où elle vit avec son mari et ses enfants et ne revient plus, laissant son mari seul s'occuper de tout. Ou encore, Bakary quitte sa femme et ses enfants et refuse de leur donner de l'argent pour manger ou se soigner.
- **Non-représentation d'enfant :** Après un divorce, le juge a dit que c'est la mère qui doit garder l'enfant, mais que le père peut le voir les week-ends. Si la mère refuse, sans raison valable, de laisser le père voir l'enfant comme le juge l'a décidé, elle commet une infraction.
- **Refus de respecter une ordonnance de garde :** Si un juge a ordonné qu'un enfant soit confié à un parent spécifique et que l'autre parent refuse de se conformer à cette décision, il commet une infraction.

2. Ce que dit la loi

Le Code pénal malien sanctionne plusieurs types d'abandons et le non-respect des décisions de justice concernant les enfants.

1. Abandon de domicile conjugal, de foyer ou d'enfant (Article 326-5) :

- "La femme qui abandonne le domicile conjugal sans motif grave ou l'époux qui abandonne son conjoint ou son enfant et refuse de pourvoir à leur entretien est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 120 000 francs."
- **Condition de poursuite (Art. 326-9) :** Les poursuites ne peuvent être exercées que sur plainte du mari, de la femme ou de la personne chargée de la garde de l'enfant. La plainte peut être retirée.

2. Non-représentation d'enfant (Article 326-6) :

- "Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 francs."

3. Refus de respecter une ordonnance de garde d'enfant (Article 326-7) :

- "Quiconque refuse de respecter une ordonnance de garde d'enfant est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 1 000 000 de francs."

3. Ce qui est interdit

- Pour une femme : Quitter le domicile conjugal sans une raison sérieuse (par exemple, violences).
- Pour un époux (homme ou femme) : Abandonner son conjoint ou son enfant ET refuser de subvenir à leurs besoins essentiels (nourriture, logement, soins, etc.).
- Refuser sans raison valable de présenter un enfant mineur à la personne qui a légalement le droit de le voir ou de l'avoir avec elle (par exemple, l'autre parent après une séparation, selon une décision de justice).
- Refuser de se conformer à une décision de justice (ordonnance) qui a statué sur la garde d'un enfant.

4. Les punitions

- **Pour l'abandon de domicile conjugal (femme) ou l'abandon de conjoint/enfant avec refus d'entretien (époux) (Art. 326-5) :**
 - Emprisonnement de **trois (3) mois**
 - ET une amende de **120 000 francs CFA**. (*Poursuite sur plainte de la victime*)
- **Pour la non-représentation d'enfant (Art. 326-6) :**
 - Emprisonnement d'**un (1) an**
 - ET une amende de **100 000 francs CFA**.
- **Pour le refus de respecter une ordonnance de garde d'enfant (Art. 326-7) :**
 - Emprisonnement de **trois (3) ans**
 - ET une amende de **1 000 000 de francs CFA**.

5. À retenir

La loi protège la famille et l'intérêt des enfants. Abandonner ses responsabilités familiales (quitter le foyer sans raison, ne pas subvenir aux besoins de sa famille) est puni. De même, ne pas respecter les décisions de justice concernant la garde ou le droit de visite des enfants est une infraction grave.

6. Mots à comprendre

- **Domicile conjugal** : Maison où vit le couple marié.
- **Motif grave** : Raison sérieuse et justifiée (ex. : violences, danger).
- **Pourvoir à l'entretien** : Fournir ce qui est nécessaire pour vivre (nourriture, logement, santé, éducation pour les enfants).
- **Représenter un enfant** : Amener ou laisser l'enfant à la personne qui a le droit de le voir ou de l'avoir.
- **Ordonnance de garde** : Décision officielle d'un juge qui dit qui doit s'occuper d'un enfant.
- **Indûment** : Sans droit, de manière injustifiée.

7. Question pour comprendre

Un père qui paie régulièrement la pension alimentaire fixée par le juge mais qui refuse systématiquement de laisser la mère voir leur enfant, alors que le juge a accordé un droit de visite à la mère, commet-il une infraction ?

Réponse : Oui, même s'il paie la pension, le fait de refuser indûment de représenter l'enfant à la mère qui a un droit de visite accordé par le juge constitue l'infraction de non-représentation d'enfant (Art. 326-6). Il pourrait aussi être poursuivi pour refus de respecter une ordonnance de garde si le droit de visite était clairement stipulé dans une telle ordonnance (Art. 326-7).

Fiche 14 : Répudiation

1. Exemple simple

Modibo est marié à Aïssata. Un jour, après une dispute, Modibo dit à Aïssata : "Je te répudie, tu n'es plus ma femme", et il la chasse de la maison sans passer par une procédure de divorce légale. Cet acte de rompre le mariage de manière unilatérale et sans respecter la loi est une répudiation.

2. Ce que dit la loi

Le Code pénal malien définit et sanctionne la répudiation.

- **Définition (Article 326-8) :** "La répudiation est la volonté exprimée et non équivoque de l'époux de rompre unilatéralement le lien conjugal."
- **Peine (Article 326-8) :** "Tout époux convaincu de répudiation est puni des peines portées à l'article 326-5 ci-dessus."
 - L'article 326-5 prévoit : "un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 120 000 francs."
- **Condition de poursuite (Article 326-9) :** "Dans les cas prévus aux articles [...] 326-8 ci-dessus, les poursuites ne peuvent être exercées que sur plainte du mari, de la femme [...]. Ceux-ci restent maîtres de les arrêter ou d'arrêter l'effet de la condamnation."

3. Ce qui est interdit

- Pour un époux (généralement l'homme dans ce contexte traditionnel, mais la loi dit "l'époux") de décider seul et de déclarer clairement qu'il met fin au mariage, sans passer par les procédures légales de divorce.

4. Les punitions (par renvoi à l'Article 326-5)

L'époux reconnu coupable de répudiation est puni :

- D'un **emprisonnement de trois (3) mois**
- ET d'une **amende de 120 000 francs CFA.**

Important : Les poursuites pour répudiation ne peuvent commencer que si l'épouse (ou l'époux si c'est lui la victime, bien que plus rare dans ce contexte) porte plainte. Si la personne qui a porté plainte décide de la retirer, les poursuites s'arrêtent.

5. À retenir

La répudiation est une manière illégale de mettre fin à un mariage. Au Mali, le mariage doit être dissous par des voies légales (divorce prononcé par un juge). Le fait pour un époux de rompre le mariage de sa propre initiative et de manière unilatérale est une infraction punie par la loi, à condition que l'autre époux porte plainte.

6. Mots à comprendre

- **Répudiation** : Acte par lequel un époux met fin au mariage de manière unilatérale, sans décision de justice.
- **Unilatéralement** : D'un seul côté, par la décision d'une seule personne.
- **Lien conjugal** : Le lien du mariage.
- **Non équivoque** : Clair, sans ambiguïté, qui ne laisse pas de place au doute.
- **Plainte** : Déclaration officielle à la justice pour signaler une infraction.

7. Question pour comprendre

Si un homme annonce à sa femme qu'il la répudie, mais qu'elle ne porte pas plainte, l'homme sera-t-il quand même puni par la justice ?

Réponse : Non, selon l'article 326-9, les poursuites pour répudiation ne peuvent être exercées que sur plainte de l'épouse (ou de l'époux victime). Si aucune plainte n'est déposée, il n'y aura pas de poursuites pénales pour cet acte, même s'il est illégal.

Fiche 15 : Surenchérissement de la dot et Troc de femmes

1. Exemples simples

- **Surenchérissement de la dot :** La famille de Mariam avait déjà accepté que Seydou l'épouse et la dot avait été convenue. Mais ensuite, la famille de Drissa propose une dot beaucoup plus importante pour Mariam. Si la famille de Mariam accepte cette nouvelle offre plus élevée et donne Mariam en mariage à Drissa à cause de cela, ils commettent l'infraction de surenchérissement de la dot. Drissa aussi, s'il a utilisé cet argent pour "détourner" Mariam, est coupable.
- **Troc de femmes :** Deux familles décident d'échanger leurs filles pour des mariages, par exemple, la famille A donne sa fille à un fils de la famille B, et en retour, la famille B donne sa fille à un fils de la famille A, sans véritable consentement des filles et en les traitant comme des marchandises. C'est un troc de femmes.

2. Ce que dit la loi

Le Code pénal malien interdit certaines pratiques liées à la dot et le troc de femmes.

L'article 326-10 du Code pénal de 2024 stipule :

- "Quiconque, par surenchérissement de la dot, promesses, dons, moyens quelconques de persuasion ou de corruption, obtient ou tente d'obtenir en mariage une femme ou une fille déjà accordée à un autre homme, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 400 000 francs. La confiscation des moyens de corruption est prononcée."
- "Sont punies des mêmes peines, les personnes, y compris les parents, qui ont sciemment incité, aidé ou assisté l'auteur à accomplir les faits ci-dessus énoncés."

L'article 326-1 (concernant la bigamie) ajoute une précision importante à la fin, qui est reprise par l'analyse comme s'appliquant aussi à l'article 326-10 pour le troc de femmes: "Ces peines sont également applicables aux individus qui se sont rendus coupables de troc de femmes ainsi qu'à leurs complices."

3. Ce qui est interdit

- **Surenchérissement de la dot :** Le fait d'utiliser une dot plus élevée, des promesses, des cadeaux ou tout autre moyen de persuasion ou de corruption

pour obtenir en mariage une femme ou une fille qui avait déjà été promise ou accordée à un autre homme.

- **Complicité dans le surenchérissement :** Les personnes (y compris les parents) qui aident ou encouragent sciemment celui qui surenchérit sur la dot.
- **Troc de femmes :** Le fait d'échanger des femmes ou des filles en vue du mariage, comme s'il s'agissait de marchandises. Les complices de cette pratique sont aussi punis.

4. Les punitions (Article 326-10 et renvoi de l'Art. 326-1 pour le troc)

Les personnes reconnues coupables de surenchérissement de la dot (auteur et complices) ou de troc de femmes (auteurs et complices) sont punies :

- D'un **emprisonnement de deux (2) ans**
- ET d'une **amende de 400 000 francs CFA**.
- De plus, pour le surenchérissement de la dot, la **confiscation des moyens de corruption** (par exemple, l'argent ou les biens offerts en plus) est prononcée.

5. À retenir

La loi malienne vise à protéger la dignité des femmes et à éviter que le mariage ne devienne un commerce. Le surenchérissement de la dot pour "détourner" une femme déjà promise et le troc de femmes sont des infractions sérieuses. Les parents et toute personne qui participe à ces pratiques peuvent aussi être punis.

6. Mots à comprendre

- **Dot :** Ensemble des biens ou de l'argent que la famille du futur marié remet à la famille de la future mariée (ou à la mariée elle-même) au moment du mariage.
- **Surenchérissement :** Augmentation excessive du prix ou de la valeur (ici, de la dot).
- **Troc :** Échange direct de biens ou de personnes sans utiliser d'argent (ici, échanger des femmes pour le mariage).
- **Corruption :** Fait d'influencer une décision par des dons ou des promesses illégales.
- **Confiscation :** Saisie par la justice des biens utilisés pour commettre une infraction.

7. Question pour comprendre

Si une famille demande une dot très élevée pour sa fille, mais que cette fille n'était promise à personne d'autre, est-ce l'infraction de surenchérissement de la dot selon l'article 326-10 ?

Réponse : Non, l'infraction de surenchérissement de la dot telle que définie par l'article 326-10 concerne spécifiquement le cas où l'on essaie d'obtenir en mariage une femme ou une fille "déjà accordée à un autre homme" en offrant plus. Si la fille n'est pas déjà promise, le fait de demander une dot élevée, bien que pouvant être une préoccupation sociale, ne tombe pas sous le coup de cet article précis. D'autres lois ou coutumes peuvent encadrer le montant de la dot, mais l'infraction pénale ici vise le détournement d'un engagement antérieur par l'argent.

2. PROTÉGER MES BIENS

Fiche 16 : Le vol

1. Un exemple simple

Amadou passe devant la boutique de Mamadou et voit un téléphone portable posé sur le comptoir. Profitant d'un moment d'inattention du vendeur, il prend rapidement le téléphone et s'enfuit. Dans un autre quartier, Fatoumata entre par effraction dans la maison de son voisin pendant la nuit et dérobe des bijoux et de l'argent.

2. Ce que dit la loi (Articles 412-1 à 412-9)

Selon l'article 412-1 du Code pénal malien 2024, le vol est défini comme la soustraction frauduleuse d'une chose qui appartient à autrui. En termes simples, c'est le fait de prendre quelque chose qui ne vous appartient pas, sans permission et avec l'intention de ne pas le rendre.

La loi distingue plusieurs types de vols selon leur gravité :

- Les vols simples (article 412-7)
- Les vols qualifiés, commis avec des circonstances aggravantes (articles 412-2 à 412-6)

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Prendre un bien qui ne vous appartient pas
- Utiliser un véhicule sans l'autorisation du propriétaire (article 412-9)
- Voler avec violence ou menace
- Voler en groupe (en bande)
- Voler avec une arme
- Voler la nuit
- Voler par effraction (en cassant une porte, une fenêtre)
- Voler dans une maison habitée
- Voler du bétail

4. Les punitions

Les punitions varient selon la gravité du vol :

- Vol simple : 5 ans d'emprisonnement et 1 800 000 francs d'amende (article 412-7)
- Vol commis en bande ou à main armée : peine de mort (article 412-2)
- Vol commis la nuit dans une maison habitée, avec effraction ou par deux personnes au moins : réclusion à perpétuité (article 412-3)
- Vol commis la nuit : 10 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour (article 412-5)
- Vol commis le jour avec effraction, en groupe, ou sur du bétail : mêmes peines (article 412-5)
- Vol d'un véhicule sans permission : mêmes peines que le vol simple (article 412-9)

5. À retenir

- Le vol est toujours puni, même pour des objets de faible valeur
- Les circonstances du vol (nuit, violence, effraction, en groupe) rendent la punition plus sévère
- Aider quelqu'un à commettre un vol est aussi puni
- Tenter de voler est puni comme si le vol avait réussi
- Utiliser un véhicule sans permission est considéré comme un vol

6. Mots importants à connaître

- **Soustraction frauduleuse** : prendre quelque chose sans permission avec l'intention de ne pas le rendre
- **Vol qualifié** : vol avec des circonstances aggravantes (violence, effraction, etc.)
- **Effraction** : forcer, casser ou endommager quelque chose pour entrer
- **Interdiction de séjour** : interdiction de se rendre dans certains lieux après avoir purgé sa peine

7. Question pour comprendre

Ibrahim emprunte la moto de son ami Seydou sans lui demander la permission. Il compte la lui rendre le soir même. A-t-il commis un vol selon la loi ?

Réponse : Oui, Ibrahim a commis un vol selon l'article 412-9 du Code pénal malien 2024. Même s'il avait l'intention de rendre la moto, il l'a prise sans permission. La loi considère comme vol le fait d'utiliser un véhicule contre le gré ou sans l'assentiment de son propriétaire. Ibrahim risque jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 1 800 000 francs d'amende.

Fiche 17 : L'escroquerie

1. Un exemple simple

Oumar se présente chez Mariam comme un agent d'une compagnie d'électricité. Il lui montre une fausse carte professionnelle et lui explique qu'elle doit payer immédiatement 50 000 francs pour éviter une coupure d'électricité. Mariam, inquiète, lui remet l'argent. Dans un autre cas, Bakary vend à plusieurs personnes des parcelles de terrain en prétendant en être le propriétaire, alors qu'il ne possède aucun titre foncier.

2. Ce que dit la loi (Article 415-1)

Selon l'article 415-1 du Code pénal malien 2024, l'escroquerie est le fait d'utiliser des manœuvres frauduleuses pour tromper une personne et l'amener à remettre des fonds, des biens ou à fournir un service.

Ces manœuvres frauduleuses peuvent être :

- L'usage de faux noms ou de fausses qualités
- L'abus d'une qualité vraie
- L'emploi de manœuvres trompeuses
- Des mensonges caractérisés

L'escroquerie vise à faire croire à l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir imaginaire, ou à faire naître l'espérance d'un succès ou la crainte d'un événement qui n'arrivera pas.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Se faire passer pour quelqu'un d'autre pour obtenir de l'argent ou des biens
- Utiliser des mensonges élaborés pour tromper les gens
- Faire croire à l'existence d'entreprises ou de pouvoirs imaginaires
- Faire de fausses promesses pour obtenir des fonds
- Vendre des biens qui n'existent pas ou qui ne vous appartiennent pas
- Percevoir une dot pour une fille déjà mariée ou promise, ou sur laquelle la coutume ne vous confère aucun droit

4. Les punitions

Selon l'article 415-1, l'escroquerie est punie de :

- 5 ans d'emprisonnement
- 1 200 000 francs d'amende

Ces peines s'appliquent aussi bien à l'escroquerie réussie qu'à la tentative d'escroquerie.

5. À retenir

- L'escroquerie repose sur la tromperie et la manipulation
- La victime remet volontairement l'argent ou le bien, mais son consentement est vicié par la tromperie
- Contrairement au vol, il n'y a pas de soustraction directe
- L'escroquerie peut concerner de l'argent, des biens ou des services
- La tentative d'escroquerie est punie comme l'escroquerie elle-même
- Les arnaques par internet ou par téléphone sont des formes d'escroquerie

6. Mots importants à connaître

- **Manœuvres frauduleuses** : actions trompeuses destinées à manipuler quelqu'un
- **Fausse qualité** : se faire passer pour ce qu'on n'est pas (médecin, policier, etc.)
- **Abus d'une qualité vraie** : utiliser abusivement un titre ou une fonction réelle
- **Mise en scène** : ensemble d'actions organisées pour tromper

7. Question pour comprendre

Amadou vend à Fatou une parcelle de terrain pour 5 millions de francs en lui montrant un faux titre de propriété. Fatou découvre plus tard que le terrain appartient à quelqu'un d'autre. Amadou a-t-il commis une escroquerie selon la loi ?

Réponse : Oui, Amadou a commis une escroquerie selon l'article 415-1 du Code pénal malien 2024. Il a utilisé un faux document (le titre de propriété) pour faire croire à Fatou qu'il était propriétaire du terrain, ce qui constitue une manœuvre frauduleuse. Il l'a ainsi trompée pour lui faire remettre 5 millions de francs. Amadou risque 5 ans d'emprisonnement et 1 200 000 francs d'amende.

Fiche 18 : L'abus de confiance

1. Un exemple simple

Mamadou confie 500 000 francs à son ami Souleymane pour qu'il achète des matériaux de construction. Au lieu d'acheter les matériaux, Souleymane utilise l'argent pour s'acheter une moto. Dans un autre cas, Aminata, comptable dans une entreprise, détourne régulièrement de l'argent de la caisse pour ses dépenses personnelles.

2. Ce que dit la loi (Article 416-1)

Selon l'article 416-1 du Code pénal malien 2024, l'abus de confiance est le détournement frauduleux d'une somme d'argent, d'un document ou d'un objet mobilier qui a été confié à une personne, à charge pour elle de le rendre ou de le représenter.

En termes simples, c'est le fait d'utiliser à son profit personnel un bien ou de l'argent qu'on vous a confié pour un usage précis ou pour le garder temporairement.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Détourner de l'argent qu'on vous a confié pour un usage précis
- Utiliser à des fins personnelles un bien qu'on vous a prêté ou confié
- Ne pas rendre un objet qu'on vous a confié temporairement
- Détourner des fonds quand on est chargé de les gérer (comptable, trésorier, etc.)
- Utiliser à son profit les biens d'une entreprise quand on en est le dirigeant

4. Les punitions

Selon l'article 416-1, l'abus de confiance est puni de :

- 3 ans d'emprisonnement et 1 220 000 francs d'amende

La peine est plus sévère dans certains cas :

- Si l'abus est commis par un domestique, élève, commis, ouvrier ou apprenti au préjudice de son maître : 5 ans d'emprisonnement

- Si l'abus est commis par un officier ministériel ou un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions : 10 ans de réclusion et jusqu'à 6 000 000 de francs d'amende

5. À retenir

- L'abus de confiance suppose qu'il y ait eu une remise volontaire du bien ou de l'argent
- La différence avec le vol : dans l'abus de confiance, le bien est remis volontairement, alors que dans le vol, il est pris sans consentement
- La différence avec l'escroquerie : dans l'abus de confiance, la remise est sincère et non obtenue par tromperie
- L'abus de confiance est plus sévèrement puni quand il est commis par des personnes ayant une responsabilité particulière
- L'intention de frauder est un élément essentiel de l'infraction

6. Mots importants à connaître

- **Détournement frauduleux** : utilisation d'un bien ou d'argent à des fins autres que celles prévues, avec l'intention de tromper
- **Confier** : remettre quelque chose à quelqu'un temporairement, en lui faisant confiance
- **Préjudice** : dommage subi par la victime
- **Officier ministériel** : personne qui exerce une fonction publique (notaire, huissier, etc.)

7. Question pour comprendre

Bintou prête sa moto à son cousin Ibrahim pour une semaine. Après deux mois, malgré plusieurs demandes, Ibrahim refuse de rendre la moto et continue à l'utiliser. A-t-il commis un abus de confiance selon la loi ?

Réponse : Oui, Ibrahim a commis un abus de confiance selon l'article 416-1 du Code pénal malien 2024. La moto lui a été confiée temporairement (pour une semaine) avec l'obligation de la rendre. En refusant de la restituer et en continuant à l'utiliser bien au-delà du délai convenu, il détourne frauduleusement un bien qui lui a été confié. Ibrahim risque 3 ans d'emprisonnement et 1 220 000 francs d'amende.

Fiche 19 : Le recel

1. Un exemple simple

Dramane achète un téléphone portable à moitié prix auprès de Moussa, sachant que ce dernier l'a volé dans un magasin. Dans un autre cas, Fatoumata accepte de garder chez elle des bijoux que son frère a dérobés lors d'un cambriolage, tout en connaissant leur origine.

2. Ce que dit la loi (Articles 434-1 à 434-3)

Selon l'article 434-1 du Code pénal malien 2024, le recel est le fait de détenir, dissimuler ou transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire pour la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait de bénéficier, en connaissance de cause, du produit d'un crime ou d'un délit.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Acheter ou recevoir des objets qu'on sait volés
- Cacher des objets provenant d'un crime ou d'un délit
- Aider à vendre ou à transmettre des biens d'origine illicite
- Profiter sciemment du produit d'une infraction
- Servir d'intermédiaire pour écouler des biens volés
- Transformer ou modifier des objets volés pour les rendre méconnaissables

4. Les punitions

Selon l'article 434-2, le recel est puni de :

- 5 ans d'emprisonnement
- 1 000 000 de francs d'amende

L'article 434-3 prévoit que si l'infraction qui a procuré les choses recelées est punie d'une peine criminelle, le receleur est puni de la même peine que l'auteur du crime initial, s'il avait connaissance des circonstances du crime au moment du recel.

5. À retenir

- Le recel suppose la connaissance de l'origine frauduleuse des biens
- On peut être condamné pour recel même si l'auteur du vol n'a pas été identifié ou poursuivi
- Le prix anormalement bas d'un objet peut être considéré comme un indice que l'acheteur connaissait son origine frauduleuse
- Le recel prolonge l'infraction initiale et empêche la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes
- La punition du recel peut être aussi sévère que celle de l'infraction d'origine

6. Mots importants à connaître

- **Détenir** : posséder, garder chez soi
- **Dissimuler** : cacher, masquer
- **Produit d'un crime ou d'un délit** : tout ce qui provient d'une infraction (objets volés, argent obtenu par escroquerie, etc.)
- **En connaissance de cause** : en sachant parfaitement l'origine illicite des biens

7. Question pour comprendre

Amadou achète une moto à un prix très bas (200 000 francs au lieu de 600 000 francs) sans facture ni papiers. Le vendeur lui dit à voix basse que la moto "vient de tomber du camion". Amadou peut-il être poursuivi pour recel ?

Réponse : Oui, Amadou peut être poursuivi pour recel selon les articles 434-1 à 434-3 du Code pénal malien 2024. Le prix anormalement bas, l'absence de documents et l'expression "tombée du camion" (qui suggère une origine frauduleuse) sont des éléments qui indiquent qu'Amadou savait ou aurait dû savoir que la moto provenait d'un vol. En l'achetant dans ces conditions, il commet un recel et risque 5 ans d'emprisonnement et 1 000 000 de francs d'amende.

Fiche 20 : La destruction volontaire

1. Un exemple simple

Après une dispute avec son voisin Oumar, Bakary brise volontairement la clôture qui sépare leurs maisons. Dans un autre cas, suite à un conflit avec le propriétaire d'un magasin, Amadou casse la vitrine du commerce pendant la nuit.

2. Ce que dit la loi (Articles 435-3 et 435-12)

Selon l'article 435-3 du Code pénal malien 2024, la destruction volontaire est le fait de détruire, totalement ou partiellement, des biens appartenant à autrui. La loi distingue plusieurs types de destructions selon la nature des biens concernés et les moyens utilisés.

L'article 435-12 concerne spécifiquement les dommages aux cultures, aux animaux domestiques, aux forêts et aux points d'eau.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Détruire volontairement des édifices, habitations, digues, ponts, voies publiques ou privées
- Endommager des véhicules, navires, bateaux ou aéronefs
- Dévaster des récoltes ou des plantations
- Abattre des arbres sans autorisation

- Détruire des instruments d'agriculture
- Briser des clôtures
- Déplacer des bornes de propriété
- Empoisonner des poissons dans les étangs ou réservoirs
- Tuer un animal domestique appartenant à autrui

4. Les punitions

Les punitions varient selon la gravité de la destruction :

- Destruction d'édifices, habitations, ponts, voies publiques : 20 ans de réclusion et 20 ans d'interdiction de séjour (article 435-3)
- Si la destruction est commise au moyen d'un engin explosif : peine de mort
- Destruction de récoltes, bris de clôtures, empoisonnement de poissons, mise à mort d'un animal domestique : 3 mois d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende (article 435-12)
- Dommage à des arbres ou plants d'espèces protégées : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende

Si la destruction cause la mort d'une personne, la peine peut aller jusqu'à la peine de mort.

5. À retenir

- La destruction volontaire est toujours punie, même pour des biens de faible valeur
- Les peines sont plus sévères quand la destruction concerne des infrastructures importantes
- L'utilisation d'explosifs ou d'incendies aggrave considérablement les peines
- La destruction d'espèces végétales protégées est sévèrement punie
- La tentative de destruction est punie comme la destruction elle-même

6. Mots importants à connaître

- **Destruction volontaire** : action délibérée de détériorer ou d'anéantir un bien
- **Dévastation** : action de ravager complètement
- **Édifice** : bâtiment, construction

- **Engin explosif**: dispositif conçu pour provoquer une explosion

7. Question pour comprendre

Après une dispute avec son voisin Seydou, Moussa coupe trois manguiers qui se trouvent dans le jardin de Seydou. Quelle infraction Moussa a-t-il commise selon la loi ?

Réponse : Moussa a commis une destruction volontaire selon l'article 435-12 du Code pénal malien 2024. En coupant volontairement les manguiers qui appartiennent à Seydou, il a abattu des arbres sans autorisation. Si ces manguiers sont considérés comme des arbres d'essence ou de valeur, Moussa risque 5 ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende. Sinon, il encourt 3 mois d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende.

Fiche 21 : L'incendie volontaire

1. Un exemple simple

Après une dispute avec son voisin Moussa, Bakary met le feu à la case de ce dernier pendant la nuit. Dans un autre cas, Aminata, mécontente de son ex-mari, incendie sa voiture garée devant son domicile.

2. Ce que dit la loi (Article 435-1)

Selon l'article 435-1 du Code pénal malien 2024, l'incendie volontaire est le fait de mettre intentionnellement le feu à des biens. La gravité de l'infraction et les peines varient selon plusieurs facteurs :

- Si le lieu incendié est habité ou sert à l'habitation
- Si l'incendie met en danger des personnes
- Si l'incendie cause des pertes humaines
- Si les biens incendiés appartiennent ou non à l'auteur de l'incendie

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Mettre volontairement le feu à des habitations, qu'elles vous appartiennent ou non
- Incendier des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers
- Mettre le feu à des véhicules contenant des personnes
- Incendier des forêts, bois, récoltes sur pied qui ne vous appartiennent pas
- Mettre le feu à vos propres biens si cela cause un préjudice à autrui
- Communiquer volontairement un incendie en mettant le feu à des objets placés de manière à propager les flammes

4. Les punitions

Les punitions varient selon la gravité de l'incendie :

- Incendie d'un lieu habité ou servant à l'habitation : peine de mort
- Incendie de véhicules contenant des personnes : peine de mort
- Incendie d'édifices non habités, forêts, bois ou récoltes appartenant à autrui : réclusion à perpétuité
- Incendie de ses propres biens causant un préjudice à autrui : 20 ans de réclusion
- Incendie de pailles, récoltes en tas, bois en tas appartenant à autrui : 20 ans de réclusion
- Incendie volontaire causant la mort d'une ou plusieurs personnes : peine de mort
- Incendie allumé dans un intérêt personnel de culture : 3 ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende (5 ans et 1 000 000 francs si l'incendie cause des pertes humaines)

5. À retenir

- L'incendie volontaire est l'une des infractions les plus sévèrement punies par le Code pénal
- Même si vous mettez le feu à vos propres biens, vous pouvez être puni si cela cause un préjudice à autrui
- L'intention est un élément essentiel de l'infraction

- Les peines sont aggravées si l'incendie met en danger des vies humaines ou cause des décès
- La tentative d'incendie volontaire est punie comme l'incendie lui-même

6. Mots importants à connaître

- **Incendie volontaire** : action délibérée de mettre le feu
- **Édifice** : bâtiment, construction
- **Préjudice** : dommage subi par une personne
- **Réclusion** : peine de prison de longue durée
- **Intention criminelle** : volonté de commettre un acte interdit par la loi

7. Question pour comprendre

Amadou, agriculteur, met le feu à son champ après la récolte pour préparer la prochaine saison. Le feu se propage accidentellement au champ voisin et détruit la récolte de Souleymane. Amadou a-t-il commis un incendie volontaire selon la loi ?

Réponse : Amadou n'a pas commis un incendie volontaire au sens strict de l'article 435-1 du Code pénal malien 2024, car il n'avait pas l'intention de brûler le champ de Souleymane. Il a allumé le feu dans un intérêt personnel de culture, ce qui est puni de 3 ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende. Cependant, comme le feu s'est propagé accidentellement, il s'agit plutôt d'un incendie involontaire (article 435-2), causé par imprudence ou négligence. Amadou pourrait néanmoins être tenu responsable des dommages causés et devoir indemniser Souleymane.

Fiche 22 : Vendre un bien qui n'est pas à soi (Le stellionat)

1. Un exemple simple

Ibrahim vend à Fatoumata une parcelle de terrain pour 5 millions de francs. Quelques jours plus tard, il vend le même terrain à Amadou pour 6 millions de francs. Dans un autre cas, Moussa présente comme libre de toute hypothèque sa maison qu'il vend à Kadiatou, alors qu'il sait que cette maison est déjà gérée d'une hypothèque bancaire.

2. Ce que dit la loi (Articles 415-2 et 415-3)

Selon l'article 415-2 du Code pénal malien 2024, le stellionat est défini comme toute manœuvre consistant à : La loi dit que le **stellionat** est un comportement malhonnête qui arrive quand quelqu'un essaye de vendre ou d'utiliser un bien qui **ne lui appartient pas.**

Par exemple :

- Vendre une maison ou un terrain alors qu'on **n'est pas le vrai propriétaire.**
- Vendre **plusieurs fois** le même bien à différentes personnes.
- Dire qu'un terrain est **sans problème** alors qu'il est **hypothéqué** (servant de garantie pour une dette).
- **Cacher** les dettes qui pèsent sur un terrain pour mieux le vendre.

La loi donne aussi d'autres exemples :

- **Faire inscrire** son nom sur un terrain qui appartient à quelqu'un d'autre.
- **Donner ou vendre** un document de propriété qui n'est pas à soi.
- **Créer une hypothèque** sur un bien qui aurait dû rester sous surveillance à cause d'une dette.
- **Obtenir illégalement** un terrain immatriculé par l'État en mentant.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Vendre une maison, un terrain ou un immeuble **qui n'est pas à vous.**
- **Vendre plusieurs fois** le même terrain à des personnes différentes.
- **Cacher** qu'un terrain est **déjà hypothéqué** (mis en garantie pour une dette).
- **Minimiser ou réduire volontairement** le montant des dettes qui pèsent sur un bien.
- **Accepter** un certificat de propriété **frauduleux** (fait de manière malhonnête).
- **Faire de fausses déclarations** pour obtenir un papier officiel qui vous donne un bien qui ne vous appartient pas.

4. Les punitions

Selon l'article 415-3, Si vous commettez un stellionat :

- Vous risquez **5 ans de prison.**
- Vous devez payer **4 000 000 francs CFA d'amende.**

Dans certains cas graves, par exemple si vous vendez un terrain en sachant très bien qu'il n'est pas à vous :

- **La peine est doublée** (plus de prison, plus d'amende).
- Vous devrez aussi payer de **l'argent supplémentaire** pour compenser les victimes (dommages et intérêts).

Si un **notaire, un huissier ou un fonctionnaire** vous aide à faire ces faux papiers, ils peuvent être **poursuivis eux aussi et punis comme complices**.

5. À retenir

- Le stellionat est **une fraude immobilière**.
- Il faut que **l'auteur sache** qu'il n'a pas le droit de vendre le bien (mauvaise foi).
- Cela concerne surtout **les terrains, maisons et bâtiments**.
- Les **professionnels** qui aident volontairement sont aussi punis.
- La victime peut demander **réparation devant la justice**.
- Le stellionat **n'est pas pareil** que l'escroquerie, même si les deux impliquent une tromperie.

6. Mots importants à connaître

- **Stellionat** : vendre un bien qui ne vous appartient pas ou Faire croire que le terrain est libre alors qu'il est garanti pour une dette
- **Hypothèque** : garantie donnée sur un terrain ou une maison pour rembourser une dette.
- **Droit réel** : droit direct sur une chose (exemple : la propriété d'un terrain).
- **Immatriculation** : Formalité administrative pour enregistrer officiellement un terrain ou une maison.
- **Titre foncier** : papier officiel qui prouve que vous êtes propriétaire d'un terrain ou d'une maison.

7. Question pour comprendre

Seydou vend sa maison à Aminata. Il ne lui mentionne pas que cette maison fait l'objet d'une hypothèque bancaire importante. Quelques mois après l'achat, Aminata découvre que la banque peut saisir la maison pour rembourser le prêt de Seydou. Seydou a-t-il commis un stellionat selon la loi ?

Réponse : Oui, Seydou a commis un stellionat selon l'article 415-2 du Code pénal malien 2024. En présentant comme libre un bien hypothéqué, il a dissimulé volontairement

l'existence d'une charge importante sur le bien vendu. Cette manœuvre frauduleuse est constitutive du délit de stellionat. Seydou risque 5 ans d'emprisonnement et 4 000 000 de francs d'amende. De plus, Aminata peut demander l'annulation de la vente et des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

Fiche 23 : Le pillage

1. Un exemple simple

Lors d'une manifestation qui a dégénéré, un groupe de jeunes hommes brise la devanture d'un magasin d'électronique et s'empare de téléphones et ordinateurs. Dans un autre cas, après une inondation dans un quartier, plusieurs personnes profitent de l'évacuation des habitants pour entrer dans les maisons abandonnées et voler des biens.

2. Ce que dit la loi (Article 435-10)

Selon l'article 435-10 du Code pénal malien 2024, le pillage est défini comme tout dégât de dépôt de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou en bande, à force ouverte.

En termes simples, il s'agit du vol ou de la destruction de biens commis par plusieurs personnes agissant ensemble, en utilisant la force ou la violence.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Participer à un groupe qui s'empare de biens par la force
- Piller des magasins, entrepôts ou habitations en groupe
- Détruire ou s'approprier des marchandises lors de troubles publics
- Profiter d'une catastrophe naturelle ou d'une situation de chaos pour voler en groupe
- Participer à des actes de vandalisme collectif accompagnés de vol

4. Les punitions

Selon l'article 435-10, le pillage est puni de :

- Réclusion à perpétuité

Cette peine très sévère s'explique par la gravité particulière de cette infraction qui combine :

- L'action en groupe (ce qui augmente le danger)
- L'usage de la force
- L'atteinte aux biens dans des circonstances souvent déjà troublées

Le même article prévoit également la même peine pour l'empoisonnement de puits, citernes, sources et eaux potables.

5. À retenir

- Le pillage est différent du simple vol car il est commis en groupe et à force ouverte
- La participation à un pillage, même sans avoir personnellement volé des objets, peut être punie
- Le pillage se produit souvent lors de troubles sociaux, manifestations, catastrophes naturelles
- La peine est particulièrement sévère (réclusion à perpétuité)
- Le pillage est considéré comme une atteinte grave à l'ordre public, au-delà du simple préjudice matériel

6. Mots importants à connaître

- **Pillage** : vol ou destruction de biens commis en groupe et avec violence
- **En réunion ou en bande** : par plusieurs personnes agissant ensemble
- **À force ouverte** : en utilisant la violence ou la force, sans se cacher
- **Dépôt de denrées ou marchandises** : lieu où sont stockés des produits ou des biens
- **Réclusion à perpétuité** : emprisonnement pour le reste de la vie du condamné

7. Question pour comprendre

Lors d'une coupure d'électricité qui plonge un quartier dans le noir, trois jeunes hommes brisent la vitrine d'une bijouterie et s'emparent de plusieurs bijoux avant de s'enfuir. Ont-ils commis un pillage selon la loi ?

Réponse : Oui, ces trois jeunes hommes ont commis un pillage selon l'article 435-10 du Code pénal malien 2024. Leur action correspond à la définition légale du pillage car ils ont agi en réunion (à trois), à force ouverte (en brisant la vitrine), et se sont emparés de biens (les bijoux). Peu importe que leur action ait été planifiée ou spontanée, le fait d'agir en groupe et avec violence pour s'approprier des biens constitue un pillage. Ils risquent la réclusion à perpétuité.

Fiche 24 : Forcer quelqu'un à donner de l'argent ou signer un papier (L'extorsion)

1. Un exemple simple

Amadou menace Oumar avec un couteau et l'oblige à lui remettre son téléphone portable et son argent. Dans un autre cas, Fatoumata, qui connaît un secret compromettant sur son collègue Bakary, le menace de tout révéler s'il ne lui verse pas 500 000 francs.

2. Ce que dit la loi (Article 414-1)

Selon l'article 414-1 du Code pénal malien 2024, l'extorsion est définie de deux manières :

1. **Forcer** quelqu'un avec des coups, des menaces ou de la violence à donner de l'argent, des objets ou à signer un papier important.
2. **Faire du chantage**, c'est-à-dire menacer de révéler un secret pour obliger quelqu'un à payer ou à signer.

En termes simples, c'est le fait d'obliger quelqu'un, par la violence ou la menace, à remettre de l'argent, des biens ou à signer un document contre sa volonté.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Utiliser la force ou la violence pour obtenir de l'argent ou des biens
- Menacer quelqu'un pour l'obliger à remettre des fonds ou à signer un document
- Faire du chantage en menaçant de révéler des informations compromettantes
- Détruire ou détourner des objets saisis ou donnés en gage

- Utiliser des menaces pour obtenir un avantage indu

4. Les punitions

Les punitions varient selon la gravité des faits :

- Si vous utilisez **la force, la violence ou la contrainte** :
 - Vous risquez **20 ans de prison** (réclusion criminelle) et **interdiction de séjour** pour 20 ans.
- Si vous utilisez **des menaces ou du chantage** sans coups :
 - Vous risquez **5 ans de prison**, avec possibilité d'**interdiction de séjour** de 10 ans et d'**interdiction d'exercer un emploi public**.
- Si vous **détruissez ou détournez** un objet saisi ou donné en gage :
 - Vous risquez **5 ans de prison** et **300 000 francs CFA d'amende**.

5. À retenir

- L'extorsion est différente du vol car la victime remet elle-même le bien sous la contrainte
- L'extorsion peut concerner des biens matériels, de l'argent ou des signatures de documents
- Le chantage est une forme d'extorsion punie par la loi
- Les peines sont particulièrement sévères quand l'extorsion est commise avec violence
- La tentative d'extorsion est punie comme l'extorsion elle-même

6. Mots importants à connaître

- **Extorsion** : action d'obtenir quelque chose par force, violence ou menace
- **Contrainte** : pression exercée sur quelqu'un pour l'obliger à agir contre sa volonté
- **Chantage** : forme d'extorsion consistant à menacer de révéler des informations compromettantes
- **Imputations diffamatoires** : accusations portant atteinte à l'honneur ou à la réputation
- **Interdiction de séjour** : interdiction de se rendre dans certains lieux après avoir purgé sa peine

7. Question pour comprendre

Moussa, agent de sécurité, découvre que son voisin Ibrahim a construit une partie de sa maison sans permis. Il menace de le dénoncer aux autorités si Ibrahim ne lui verse pas 200 000 francs. Ibrahim finit par payer. Moussa a-t-il commis une extorsion selon la loi ?

Réponse : Oui, Moussa a commis une extorsion selon l'article 414-1 du Code pénal malien 2024. En menaçant Ibrahim de le dénoncer pour obtenir de l'argent, il a utilisé des menaces pour extorquer la remise de fonds. Ce type d'extorsion par menaces est puni de 5 ans d'emprisonnement, avec possibilité d'interdiction de séjour de 10 ans et d'incapacité d'exercer un emploi public. Le fait que l'information soit vraie (construction sans permis) ne justifie pas le chantage.

Fiche 25 : Prêter de l'argent avec des intérêts exagérés (L'usure)

1. Un exemple simple

Amadou a besoin d'argent pour payer les frais médicaux de son fils. La banque ayant refusé son prêt, il emprunte 500 000 francs à Moussa qui lui impose un taux d'intérêt de 50% par an, bien au-dessus du taux légal. Dans un autre cas, Fatoumata achète un téléviseur à crédit auprès d'un commerçant qui lui fait payer des frais cachés portant le coût total à plus du double du prix normal.

2. Ce que dit la loi (Articles 416-2 à 416-15)

L'**usure** est interdite par la loi (article 416-2 du Code pénal)

La loi dit que :

- Prêter de l'argent à **un taux d'intérêt trop élevé** par rapport au taux fixé par l'État est **illégal**.
- Ce taux maximum est décidé par le **Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)**.

En langage simple, **c'est prêter de l'argent en exigeant trop d'intérêts** par rapport à ce que la loi permet.

La loi oblige aussi à :

- **Inclure tous les frais** (frais de dossier, assurances, garanties...) dans le calcul du coût du prêt.
- Respecter ces règles même lors des **ventes à crédit** (paiement en plusieurs fois).

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Prêter de l'argent à un taux d'intérêt supérieur au taux légal maximum
- Dissimuler des frais pour augmenter le coût réel d'un crédit
- Aider quelqu'un à obtenir ou à octroyer un prêt usuraire
- Pratiquer des taux excessifs lors de ventes à crédit (ex : téléphones, motos, électroménagers...).
- Imposer des conditions de remboursement injustes ou abusives

4. Les punitions

Selon l'article 416-8, Si vous pratiquez l'usure :

- Vous risquez **2 ans de prison et 5 000 000 francs CFA d'amende.**

En cas de récidive (recommencer après avoir été condamné) :

- Vous risquez **5 ans de prison et 15 000 000 francs CFA d'amende.**

Le juge peut aussi :

- **Publier la condamnation** dans les journaux, aux frais du coupable (Article 416-9)
- **Fermer l'entreprise** (provisoirement ou définitivement) si l'usure est pratiquée dans le cadre du commerce.

5. À retenir

- L'usure profite des gens en difficulté financière.
- Le taux d'intérêt maximum est fixé par les autorités monétaires.
- Tous les frais liés au prêt doivent être pris en compte dans le calcul du taux total.
- Les ventes à crédit (paiement en plusieurs fois) doivent aussi respecter ces règles.
- Les dirigeants d'entreprise peuvent être punis si leur société pratique l'usure.
- Les victimes peuvent récupérer leur argent trop payé, avec des intérêts.

6. Mots importants à connaître

- **Usure** : prêter de l'argent avec des intérêts trop élevés.
- **Taux effectif global (TEG)** : taux qui inclut tous les frais liés au prêt.
- **Vente à tempérament** : achat payé en plusieurs fois.
- **Récidive** : refaire une infraction après avoir été déjà condamné.
- **Taux d'intérêt** : pourcentage payé en plus du remboursement du prêt.

7. Question pour comprendre

Seydou, qui n'est pas un professionnel du crédit, prête 1 million de francs à son ami Oumar pour l'aider à démarrer son commerce. Ils conviennent d'un remboursement de 1,5 million de francs au bout d'un an, ce qui représente un taux d'intérêt de 50%. Le taux légal maximum est de 15%. Seydou a-t-il commis le délit d'usure selon la loi ?

Réponse : Oui, Seydou a commis le délit d'usure selon l'article 416-2 du Code pénal malien 2024. Même s'il n'est pas un professionnel du crédit et même s'il voulait aider son ami, le fait d'exiger un taux d'intérêt de 50% alors que le taux légal maximum est de 15% constitue une usure. Seydou risque 2 ans d'emprisonnement et 5 000 000 de francs d'amende. La loi s'applique à toute personne qui consent un prêt usuraire (avec un taux d'intérêt trop élevé), qu'elle soit un particulier ou un professionnel.

3. RAPPORTS AVEC LA POLICE ET LA JUSTICE

Fiche 26 : Manquer de respect à un agent de la force publique (L'outrage à agent)

1. Un exemple simple

Lors d'un contrôle routier, Amadou, mécontent d'être arrêté, insulte le policier en le traitant de "corrompu" et en faisant des gestes menaçants. Dans un autre cas, Fatoumata, convoquée au tribunal, envoie une lettre contenant des menaces au juge qui doit examiner son affaire.

2. Ce que dit la loi (Articles 242-55 et 242-56)

Selon l'article 242-55 du Code pénal malien 2024, l'outrage à agent est le fait :

- **D'insulter, de menacer, de faire des gestes offensants ou d'envoyer des écrits ou objets offensants** à un agent public (policier, gendarme, huissier, juge...).
- Cela doit se produire **pendant** que l'agent fait son travail, ou **à cause** de son travail.

Si l'outrage vise un **commandant de la force publique** (un haut gradé de la police ou de la gendarmerie), la sanction est encore **plus sévère**.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- **Insulter** verbalement un policier, un gendarme ou un agent de justice pendant leur mission.
- **Faire des gestes insultants ou menaçants** envers eux.
- **Envoyer une lettre ou un message** avec des insultes ou des menaces.
- **Adresser des menaces** orales ou écrites à ces agents.
- **Envoyer un objet** (comme une pierre ou une lettre injurieuse) pour les intimider ou les humilier.

4. Les punitions

Selon l'article 242-55, l'outrage à un officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique est puni de :

- 3 mois d'emprisonnement
- 240 000 francs d'amende

Selon l'article 242-56, lorsque l'outrage est dirigé contre un commandant de la force publique, la peine est de :

- 3 mois d'emprisonnement
- 600 000 francs d'amende

5. À retenir

- L'outrage protège l'honneur et l'autorité des représentants de l'État.
- Il n'est pas nécessaire que l'insulte ou le geste soit fait en public.
- L'agent doit être dans l'exercice de ses fonctions au moment des faits.
- L'intention d'offenser est un élément important : il ne suffit pas de mal parler par accident.
- Les gestes, les paroles, les lettres ou même l'envoi d'objets peuvent être punis.
- La peine est plus lourde si c'est un commandant qui est visé.

6. Mots importants à connaître

- **Outrage** : manque de respect grave envers une autorité.
- **Agent dépositaire de la force publique** : policier, gendarme, agent de sécurité publique, ou autre agent chargé de faire respecter la loi
- **Officier ministériel** : huissier-commissaire de justice, notaire, etc.
- **Commandant de la force publique** : officier de police ou de gendarmerie ayant un grade élevé
- **Dans l'exercice de ses fonctions** : pendant que l'agent accomplit sa mission officielle

7. Question pour comprendre

Lors d'un contrôle d'identité, Moussa est mécontent et murmure des insultes à voix basse sans que le policier ne l'entende. Son ami Oumar, qui l'accompagne, fait un geste obscène dans le dos du policier. Ont-ils commis un outrage à agent selon la loi ?

Réponse : Concernant Moussa, s'il a murmuré des insultes sans que le policier ne les entende, il n'y a pas d'outrage à agent car l'offense n'a pas été perçue par l'agent. Pour qu'il y ait outrage, il faut que les paroles ou gestes soient adressés à l'agent de manière à ce qu'il puisse en prendre connaissance. En revanche, Oumar a bien commis un outrage à agent selon l'article 242-55 du Code pénal malien 2024, car il a fait un geste obscène visant un agent dans l'exercice de ses fonctions, même si ce geste a été fait dans son dos. L'intention d'offenser est présente et le geste constitue bien un outrage, même s'il n'a pas été immédiatement remarqué par l'agent.

Fiche 27 : La corruption

1. Un exemple simple

Amadou, agent des impôts, accepte 200 000 francs de la part d'un commerçant pour réduire le montant de ses taxes. Dans un autre cas, Fatoumata offre 100 000 francs à un policier pour qu'il ne dresse pas de procès-verbal après qu'elle ait commis une infraction routière.

2. Ce que dit la loi (Articles 243-48 et 243-51)

Selon l'article 243-48 du Code pénal malien 2024, la corruption c'est :

- **Proposer, donner ou promettre** de l'argent ou un cadeau à un agent public pour qu'il fasse ou ne fasse pas quelque chose dans son travail.
- **Accepter ou demander** de l'argent ou un cadeau pour accomplir son travail, même si c'est un acte normal.

La corruption passive : l'agent public accepte ou demande un avantage.

La corruption active : une personne offre ou promet un avantage à un agent public.

Important : la loi punit aussi la corruption des **agents étrangers** ou des **fonctionnaires d'organisations internationales**.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- **Offrir de l'argent ou un cadeau** à un fonctionnaire pour influencer son travail.
- **Accepter de l'argent ou un cadeau** en tant que fonctionnaire pour faire ou ne pas faire son travail.
- **Promettre un avantage** à un agent public pour obtenir un service ou un avantage.
- **Demander** un avantage en tant qu'agent public pour accomplir ses fonctions.
- **Corrompre** des agents publics étrangers pour gagner des contrats ou d'autres bénéfices commerciaux.

4. Les punitions

Si vous êtes coupable de corruption :

- Vous risquez **10 ans de prison**.

- Vous devez payer **une amende équivalente au double** de ce que vous avez donné ou reçu, avec un minimum de **100 000 francs CFA**.
- L'argent ou les objets utilisés pour corrompre peuvent être **saisis et confisqués** par l'État.

☞ Si vous **dénoncez spontanément** la corruption (avant d'être découvert), votre peine peut être **réduite jusqu'à deux tiers**.

5. À retenir

- La corruption concerne aussi bien celui qui offre l'avantage que celui qui le reçoit
- L'infraction est constituée même si l'acte demandé est légal ou fait partie des fonctions normales de l'agent
- La tentative de corruption est punie comme la corruption elle-même
- La dénonciation spontanée peut permettre une réduction de peine
- La corruption nuit au bon fonctionnement de l'administration et à l'égalité des citoyens
- La corruption d'agents publics étrangers est également punie, notamment dans le cadre de transactions commerciales internationales

6. Mots importants à connaître

- **Corruption passive** : c'est quand un agent public demande ou accepte de l'argent, un cadeau ou un service qu'il n'a pas le droit de recevoir.
- **Corruption active** : c'est quand une personne offre ou promet un avantage interdit à un agent public pour influencer son travail.
- **Agent public** : c'est une personne qui travaille pour l'État, comme un fonctionnaire, un policier, un juge ou un élu.
- **Avantage indu** : c'est un argent, un cadeau ou un service qu'une personne donne ou reçoit sans y avoir droit selon la loi

Confiscation : c'est quand l'État saisit définitivement l'argent ou les biens qui ont servi à commettre une infraction.

7. Question pour comprendre

Pour remercier le policier qui a retrouvé son téléphone portable volé, Oumar lui offre un repas dans un restaurant. Le policier accepte. Y a-t-il corruption selon la loi ?

Réponse : Oui, il s'agit bien d'un cas de corruption selon l'article 243-48 du Code pénal malien 2024, même si l'intention d'Oumar est de remercier le policier pour un service rendu. Le policier n'a fait que son travail en retrouvant le téléphone volé, et accepter un avantage (ici un repas) constitue une corruption passive. De même, Oumar commet une corruption active en offrant ce repas. Le fait que le geste soit fait après le service rendu (et non avant pour l'obtenir) ne change pas la qualification de l'infraction. Les fonctionnaires ne doivent accepter aucun avantage en lien avec leurs fonctions, même présenté comme un simple remerciement.

Fiche 28 : Résister violemment à la police ou aux autorités (La rébellion)

1. Un exemple simple

Lors d'un contrôle d'identité, Bakary refuse de présenter ses papiers et pousse violemment le policier qui tente de le retenir. Dans un autre cas, un groupe de manifestants lance des pierres sur les forces de l'ordre qui tentent de disperser un rassemblement non autorisé.

2. Ce que dit la loi (Articles 242-44, 242-45 et 242-52)

Selon l'article 242-44 du Code pénal malien 2024, la rébellion c'est :

- **Attaquer, résister avec violence**, ou **menacer** un agent public (policier, gendarme, huissier...) qui agit pour faire appliquer la loi ou un ordre officiel.

La gravité dépend :

- **Du nombre de personnes** impliquées (moins de 3 ou plus de 2),
- **De la présence d'armes** ou non,
- **Du rôle joué** (simple participant ou chef/provocateur).

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- **S'opposer par la violence** à un agent public qui accomplit sa mission.
- **Résister physiquement** à une arrestation ou à un contrôle légal.
- **Menacer** un agent pendant qu'il fait son travail.
- **Participer à un groupe** qui utilise la violence contre les autorités.
- **Pousser d'autres personnes** à résister violemment.
- **Porter des armes** en affrontant les forces de l'ordre.

4. Les punitions

Les peines varient selon la situation :

- **Plus de deux personnes et armes :**
→ **20 ans de prison et 20 ans d'interdiction de séjour.**
- **Plus de deux personnes sans armes :**
→ **5 ans de prison** et possibilité de **5 ans d'interdiction de séjour.**
- **Moins de trois personnes avec armes :**
→ **2 ans de prison.**
- **Moins de trois personnes sans armes :**
→ **6 mois de prison.**

5. À retenir

- La rébellion suppose une opposition active et violente, pas un simple refus verbal
- La présence d'armes est une circonstance aggravante importante
- Le nombre de personnes impliquées influence la gravité de la peine
- Les chefs et provocateurs sont punis plus sévèrement
- La rébellion est différente de l'outrage à agent, qui ne suppose pas nécessairement de violence physique
- Si d'autres infractions sont commises pendant la rébellion (coups et blessures, destruction de biens), elles sont punies séparément si les peines sont plus sévères

6. Mots importants à connaître

- **Rébellion** : opposer une résistance violente aux autorités.
- **Voies de fait** : actes de violence physique contre une personne.
- **Officier public ou ministériel** : personne qui exerce une mission publique officielle (policier, huissier...).
- **Interdiction de séjour** : interdiction de vivre ou de circuler dans certains endroits après la peine de prison.
- **Réclusion** : peine de prison longue pour crimes graves.

7. Question pour comprendre

Lors d'un contrôle routier, Amadou refuse de sortir de son véhicule et ferme sa vitre en crient des insultes aux policiers, mais sans exercer de violence physique. A-t-il commis une rébellion selon la loi ?

Réponse : Non, Amadou n'a pas commis une rébellion selon l'article 242-44 du Code pénal malien 2024. La rébellion suppose une attaque ou une résistance avec violence, voies de fait ou menaces. Dans ce cas, Amadou a refusé d'obéir et a insulté les policiers, mais il n'a pas exercé de violence physique ni proféré de menaces directes. Son comportement pourrait plutôt être qualifié d'outrage à agent (article 242-55) pour les insultes, et éventuellement de refus d'obtempérer pour le refus de sortir du véhicule, mais pas de rébellion au sens strict du Code pénal.

Fiche 29 : Mentir sous serment devant la justice (Le faux témoignage)

1. Un exemple simple

Lors d'un procès pour vol, Mamadou, témoin, affirme sous serment avoir vu l'accusé à 100 kilomètres du lieu du crime au moment des faits, alors qu'il sait que c'est faux. Dans un autre cas, Aminata, experte comptable désignée par le tribunal, présente volontairement des conclusions erronées dans son rapport pour favoriser une partie.

2. Ce que dit la loi (Articles 242-38 et 242-39)

Selon l'article 242-38 du Code pénal malien 2024, le faux témoignage est défini comme le fait de :

- Se rendre coupable de faux témoignage, de quelque manière que ce soit
- Sans se rétracter avant la clôture des débats

L'article 242-39 concerne le refus de répondre aux questions par le témoin ou par l'expert, soit à l'instruction, soit à l'audience.

La loi punit également la subornation de témoin, c'est-à-dire le fait d'inciter quelqu'un à faire un faux témoignage.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Mentir volontairement sous serment devant un tribunal
- Altérer la vérité dans une déposition en justice
- Refuser de répondre aux questions posées par un juge ou un tribunal
- Inciter quelqu'un à faire un faux témoignage (subornation de témoin)
- Présenter des conclusions d'expertise volontairement erronées

4. Les punitions

Selon l'article 242-38, le faux témoignage est puni de :

- En matière correctionnelle (ex : vol, escroquerie) : → **5 ans de prison et 300 000 francs CFA d'amende.**

- En matière criminelle (ex : meurtre, viol) : → **20 ans de prison, 1 000 000 francs CFA d'amende et 20 ans d'interdiction de séjour.**
- Si vous poussez quelqu'un à faire un faux témoignage : → **Vous êtes puni exactement comme l'auteur du faux témoignage.**
- Si vous refusez de répondre aux questions : → **2 ans de prison et 500 000 francs CFA d'amende.**
- ↗ **Se rétracter** (dire la vérité) avant la fin du procès **annule la peine** pour faux témoignage.

5. À retenir

- Mentir sous serment est très grave car cela peut provoquer une erreur de justice.
- La peine est beaucoup plus sévère en matière criminelle qu'en matière correctionnelle.
- Se rétracter avant la fin du procès permet d'échapper à la condamnation pour faux témoignage.
- Refuser de témoigner est aussi interdit, mais moins sévèrement puni que mentir.
- Pousser quelqu'un à mentir (subornation) est puni aussi sévèrement que mentir soi-même.
- Prêter serment devant un tribunal engage votre responsabilité pénale.

6. Mots importants à connaître

- **Faux témoignage** : mentir volontairement sous serment devant un tribunal.
- **Subornation de témoin** : pousser quelqu'un à faire un faux témoignage.
- **Clôture des débats** : moment où le tribunal termine l'examen de l'affaire avant de rendre sa décision.
- **Matière criminelle** : affaires graves (meurtre, viol...).
- **Matière correctionnelle** : délits moins graves (vol, escroquerie...).

7. Question pour comprendre

Lors d'une enquête sur un accident de la route, Souleymane est interrogé par la police. Il ment pour protéger son ami qui conduisait en état d'ivresse. Plus tard, convoqué

devant le tribunal, il reconnaît la vérité avant que le juge ne rende sa décision. Souleymane a-t-il commis un faux témoignage selon la loi ?

Réponse : La situation de Souleymane doit être analysée en deux temps. Lorsqu'il ment à la police pendant l'enquête, il ne commet pas encore un faux témoignage au sens de l'article 242-38 du Code pénal malien 2024, car le faux témoignage ne concerne que les déclarations faites sous serment devant un tribunal. Cependant, il pourrait être poursuivi pour d'autres infractions comme l'entrave à la justice.

Lorsqu'il est convoqué devant le tribunal, s'il a d'abord menti sous serment mais s'est rétracté avant la clôture des débats (avant que le juge ne rende sa décision), l'article 242-38 prévoit qu'il échappe à la sanction pour faux témoignage. La loi permet cette "repentir actif" pour encourager les témoins à rétablir la vérité, même tardivement.

Fiche 30 : S'échapper de prison ou d'un lieu de détention (L'évasion)

1. Un exemple simple

Moussa, condamné à trois ans de prison, profite d'une consultation médicale à l'hôpital pour s'enfuir par une fenêtre. Dans un autre cas, Aminata, placée en garde à vue, trompe la vigilance des policiers et quitte le commissariat sans autorisation.

2. Ce que dit la loi (Articles 242-63, 242-64 et 242-65)

Selon l'article 242-64 du Code pénal malien 2024, l'évasion est définie comme le fait pour un détenu de s'évader ou tenter de s'évader :

- De l'endroit où il est détenu
- D'un établissement sanitaire ou hospitalier où il est transféré
- Au cours d'une corvée

L'article 242-63 précise qui est considéré comme détenu au sens de la loi, notamment:

- Les personnes placées en garde à vue
- Les personnes en instance de présentation au juge
- Les personnes sous mandat de dépôt ou d'arrêt
- Les personnes condamnées à une peine de prison
- Les personnes placées sous écrou extradition
- Les personnes placées en régime de travail d'intérêt général
- Les personnes sous surveillance électronique

L'article 242-65 étend la notion d'évasion à d'autres situations, comme le fait de se soustraire à la surveillance lors d'un placement dans un établissement sanitaire ou de ne pas respecter les conditions d'un placement à l'extérieur ou d'une semi-liberté.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- S'échapper d'un lieu de détention (prison, maison d'arrêt)
- S'enfuir lors d'un transfert ou d'une extraction

- S'évader d'un hôpital où l'on est détenu
- S'échapper pendant une corvée extérieure
- Se soustraire à la surveillance lors d'un placement hospitalier
- Ne pas respecter les conditions d'une semi-liberté ou d'une permission de sortie
- Tenter de s'évader, même si la tentative échoue

4. Les punitions

- Selon l'article 242-64, Si vous vous évadez ou tentez de vous évader : → Vous risquez 1 an de prison supplémentaire.

☞ Cette peine **s'ajoute** à celle que vous purgiez déjà ou que vous devez encore purger.

5. À retenir

- Toute personne privée de liberté (**condamnée ou en garde à vue**) peut être punie pour évasion.
- **La tentative d'évasion est punie comme l'évasion réussie.**
- L'évasion peut se produire dans **plusieurs lieux** (prison, hôpital, commissariat, etc.).
- **Ne pas respecter une semi-liberté** ou une **permission de sortie** est aussi considéré comme une évasion.
- **La peine pour évasion vient s'ajouter** à la peine initiale.
- **Les personnes qui aident** un détenu à s'évader peuvent également être punies

6. Mots importants à connaître

- **Évasion** : fait de s'échapper d'un lieu où l'on est légalement détenu
- **Détenu** : personne privée de liberté par décision de justice ou dans le cadre d'une procédure judiciaire
- **Garde à vue** : détention provisoire dans un commissariat pendant une enquête.
- **Semi-liberté** : autorisation de sortir pour travailler le jour, retour en prison le soir.
- **Corvée** : travail effectué par un détenu à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire

7. Question pour comprendre

Bakary est condamné à un an de prison avec un régime de semi-liberté qui lui permet de sortir tous les jours pour travailler et de revenir le soir à la prison. Un jour, après son travail, il ne retourne pas à la prison comme prévu. A-t-il commis une évasion selon la loi ?

Réponse : Oui, Bakary a bien commis une évasion selon l'article 242-65 du Code pénal malien 2024. Cet article précise que constitue également une évasion le fait pour un condamné de se soustraire au contrôle auquel il est soumis alors qu'il bénéficie du régime de semi-liberté. Même si Bakary était autorisé à sortir pendant la journée, le fait de ne pas revenir à la prison comme prévu dans les conditions de sa semi-liberté est considéré comme une évasion et est puni d'un an d'emprisonnement. Cette peine s'ajoutera à celle qu'il purgeait déjà.

Fiche 31 : Empêcher la justice d'agir (L'entrave à la justice)

1. Un exemple simple

Amadou menace Fatou pour qu'elle ne porte pas plainte après avoir été volée. Dans un autre cas, Moussa voit un voisin battre gravement sa femme mais ne dit rien à la police.

2. Ce que dit la loi (Articles 242-34 et 242-35)

La loi punit deux types d'entrave à la justice :

1. Menacer ou faire peur à une victime pour qu'elle ne porte pas plainte ou retire sa plainte
2. Ne pas signaler un crime grave dont on a connaissance

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Menacer une victime pour qu'elle se taise
- Faire peur à quelqu'un pour qu'il retire sa plainte
- Garder le silence quand on sait qu'un crime grave a été commis
- Ne pas signaler un crime qui pourrait se reproduire

Certaines personnes n'ont pas à dénoncer un proche :

- Parents, frères et sœurs, conjoints du coupable
- Personnes tenues au secret professionnel

4. Les punitions

Pour avoir menacé une victime :

- 5 ans de prison
- 1 000 000 de francs d'amende

Pour n'avoir pas signalé un crime :

- Mêmes peines (5 ans de prison et 1 000 000 de francs d'amende)

5. À retenir

- La justice a besoin que les victimes et témoins parlent librement

- Menacer une victime est un crime grave
- Chacun doit aider à empêcher de nouveaux crimes
- **Les membres proches de la famille** du coupable ne sont pas obligés de dénoncer.
- **Les professionnels soumis au secret** (médecins, avocats) sont protégés par leur devoir de confidentialité.

6. Mots importants à connaître

- **Entrave** : action qui empêche la justice d'agir.
- **Porter plainte** : demander à la justice de punir quelqu'un
- **Dénoncer** : informer la police ou le tribunal qu'un crime a été commis.
- **Intimidation** : faire peur à quelqu'un pour l'empêcher d'agir ou de parler.
- **Se rétracter** : retirer ce qu'on a dit avant

7. Question pour comprendre

Bintou sait que son voisin vend de la drogue à des enfants. Elle ne dit rien à la police car elle a peur qu'il se venge contre elle. A-t-elle commis une entrave à la justice ?

Réponse : Oui, Bintou a commis une entrave à la justice selon l'article 242-35. Elle connaît un crime (vente de drogue à des enfants) qui va probablement continuer et faire d'autres victimes. Elle devrait le signaler à la police. Sa peur est compréhensible, mais la loi lui demande quand même de parler pour protéger les enfants. La police peut prendre des mesures pour la protéger si elle craint des représailles.

Fiche 32 : Enfermer quelqu'un sans droit (La détention illégale)

1. Un exemple simple

Bakary enferme Amadou dans sa cave pendant deux jours parce qu'il lui doit de l'argent. Dans un autre cas, trois hommes kidnappent une femme et la gardent prisonnière pour demander une rançon à sa famille.

2. Ce que dit la loi (Articles 324-1 et 324-2)

La loi interdit d'arrêter, détenir ou séquestrer une personne sans en avoir le droit. Seules les autorités (police, gendarmerie) peuvent arrêter quelqu'un, et seulement dans les cas prévus par la loi.

La loi est encore plus sévère quand on séquestre quelqu'un à cause de son genre (parce que c'est une femme ou un homme).

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Enfermer quelqu'un contre sa volonté
- Empêcher une personne de se déplacer librement
- Prêter un lieu pour qu'on y enferme quelqu'un
- Kidnapper une personne pour obtenir quelque chose
- Séquestrer quelqu'un à cause de son genre

4. Les punitions

Pour avoir détenu illégalement quelqu'un :

- 20 ans de réclusion (prison)
- 10 ans d'interdiction de séjour

Les punitions sont plus graves si :

- La victime subit des tortures (peine de mort)
- La victime subit des violences ou des menaces de mort (prison à vie)
- La personne est séquestrée à cause de son genre (20 ans de réclusion et 10 ans d'interdiction de séjour)

5. À retenir

- Seules les autorités peuvent priver quelqu'un de liberté
- Même pour une dette, on n'a pas le droit d'enfermer quelqu'un
- Aider à séquestrer (en prêtant un lieu) est aussi puni
- Les punitions sont très sévères car la liberté est un droit fondamental
- La violence pendant la séquestration aggrave la peine

6. Mots importants à connaître

- **Détention** : fait de garder quelqu'un enfermé
- **Séquestration** : action d'enfermer quelqu'un contre sa volonté
- **Autorités publiques** : police, gendarmerie, justice
- **Réclusion** : emprisonnement de longue durée
- **Interdiction de séjour** : interdiction d'aller dans certains lieux après la prison

7. Question pour comprendre

Moussa surprend un voleur chez lui et l'attache à une chaise pendant 5 heures avant d'appeler la police. A-t-il commis une détention illégale ?

Réponse : Oui, Moussa a commis une détention illégale selon l'article 324-1. Même s'il a surpris un voleur, il n'a pas le droit de le détenir lui-même pendant 5 heures. Seules les autorités (police, gendarmerie) peuvent arrêter et détenir quelqu'un. Moussa aurait dû appeler la police immédiatement. En cas de flagrant délit (comme un vol), un citoyen peut arrêter l'auteur mais doit le conduire aussitôt devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Fiche 33 : Refuser d'obéir lors d'un contrôle (Le non-respect des contrôles)

1. Un exemple simple

Amadou roule à moto et un policier lui fait signe de s'arrêter. Il accélère et s'enfuit. Dans un autre cas, Fatou refuse de montrer ses papiers quand un gendarme les lui demande lors d'un contrôle routier.

2. Ce que dit la loi

La loi punit toute personne qui :

- Ne s'arrête pas quand un agent (policier, gendarme) le demande
- Refuse de se soumettre aux contrôles de son véhicule ou de ses papiers

L'agent doit porter ses insignes (uniforme, badge) pour que son ordre soit valable.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Ignorer l'ordre d'arrêt d'un policier ou gendarme
- Refuser de montrer son permis de conduire
- Refuser le contrôle technique de son véhicule
- S'enfuir lors d'un contrôle
- Refuser l'alcootest ou le test de drogue

4. Les punitions

Pour avoir refusé de s'arrêter ou de se soumettre à un contrôle :

- Amende de 18 000 francs

D'autres sanctions peuvent s'ajouter selon les cas :

- Retrait de permis
- Immobilisation du véhicule
- Peines plus lourdes si le refus s'accompagne de violence

5. À retenir

- Les agents ont le droit de contrôler les véhicules et les conducteurs
- Il faut toujours s'arrêter quand un agent en uniforme le demande

- Refuser un contrôle est une infraction, même si on n'a rien à se reprocher
- Les agents doivent être identifiables (uniforme, brassard, badge)
- Mieux vaut accepter le contrôle et contester plus tard si besoin

6. Mots importants à connaître

- **Obtempérer** : obéir immédiatement à un ordre donné par l'autorité.
- **Sommation** : ordre donné par une autorité
- **Vérifications légales** : contrôles autorisés par la loi
- **Insignes** : signes visibles qui montrent que la personne est un agent (uniforme, badge...).
- **Immobilisation** : interdiction de déplacer le véhicule

7. Question pour comprendre

Bouba conduit sa voiture quand un homme en civil lui fait signe de s'arrêter en disant qu'il est policier, mais sans montrer de badge. Bouba continue sa route. A-t-il commis un non-respect des contrôles ?

Réponse : Non, Bouba n'a pas commis de non-respect des contrôles. La loi précise que l'agent doit être "muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité". Un homme en civil qui ne montre pas de badge ou d'autre signe officiel de sa fonction n'est pas clairement identifiable comme policier. Pour être en infraction, il faut refuser d'obéir à un agent clairement identifiable comme représentant de l'autorité. C'est une protection contre les faux policiers.

Fiche 34 : Entrer chez quelqu'un sans droit (La violation de domicile par un agent)

1. Un exemple simple

Un policier entre de force chez Amadou sans mandat ni raison légale. Dans un autre cas, un agent des impôts menace Fatou pour entrer chez elle alors qu'il n'a pas le droit de le faire.

2. Ce que dit la loi (Article 322-1)

La loi interdit à toute personne d'entrer chez quelqu'un sans permission. Mais elle est plus sévère quand c'est un fonctionnaire (policier, gendarme, agent des impôts) qui le fait en dehors des cas permis par la loi.

Un agent ne peut entrer chez vous que dans certains cas précis (avec un mandat, en cas de crime flagrant, etc.).

3. Ce qui est interdit

La loi interdit à un agent de :

- Entrer chez vous sans votre accord
- Utiliser des menaces pour entrer dans votre maison
- Forcer votre porte sans autorisation légale
- Rester chez vous quand vous lui demandez de partir
- Entrer chez vous sans mandat en dehors des cas d'urgence

4. Les punitions

Pour un simple citoyen qui viole un domicile :

- 3 mois de prison

Pour un fonctionnaire qui viole un domicile :

- 1 an de prison
- Possible amende de 120 000 francs

5. À retenir

- Votre domicile est protégé par la loi
- Même les agents de l'État ne peuvent pas y entrer comme ils veulent
- Un agent doit avoir une raison légale pour entrer chez vous
- Les cas où un agent peut entrer sans votre accord sont limités
- La peine est plus forte pour un agent car il abuse de son pouvoir

6. Mots simples à comprendre

- **Domicile** : lieu où vous habitez (maison, appartement)
- **Fonctionnaire** : personne qui travaille pour l'État
- **Mandat** : document officiel qui autorise la police à entrer dans un lieu
- **Flagrant délit** : quand on surprend quelqu'un en train de commettre un crime
- **Violation** : action d'entrer quelque part sans en avoir le droit

7. Question pour comprendre

Un policier frappe à la porte d'Oumar et dit qu'il doit entrer pour vérifier s'il cache des objets volés. Il n'a pas de mandat. Oumar refuse de le laisser entrer. Le policier menace de l'arrêter et entre quand même. Le policier a-t-il commis une violation de domicile ?

Réponse : Oui, le policier a commis une violation de domicile selon l'article 322-1. Sans mandat de perquisition ou situation d'urgence (comme un crime en train de se commettre), il n'a pas le droit d'entrer chez Oumar contre sa volonté. Le fait qu'il soit policier agrave l'infraction, qui est punie d'un an de prison. Oumar a le droit de refuser l'entrée et peut porter plainte contre ce policier qui a abusé de son autorité.

Fiche 35 : Garder une arme sans autorisation (La détention d'arme illégale)

1. Un exemple simple

Amadou garde un pistolet chez lui sans avoir de permis. Dans un autre cas, Moussa achète un fusil de chasse au marché noir et le cache dans sa maison.

2. Ce que dit la loi

La loi interdit de posséder certaines armes sans autorisation. Les armes de guerre et de défense (pistolets, fusils, etc.) ne peuvent pas être détenues par tout le monde. Pour avoir une arme légalement, il faut une autorisation spéciale.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Avoir une arme à feu sans permis
- Porter une arme sur soi sans autorisation
- Transporter des armes de guerre
- Acheter des armes au marché noir
- Cacher des armes chez soi illégalement

4. Les punitions

Pour avoir détenu illégalement une arme :

- Emprisonnement (la durée dépend du type d'arme)
 - Amende
 - Confiscation de l'arme
- Les peines sont plus graves si :
- L'arme est une arme de guerre
 - Vous avez plusieurs armes
 - Vous les transportez en public

5. À retenir

- Toutes les armes à feu sont réglementées
- Il faut une autorisation pour avoir une arme

- Même les armes héritées de la famille doivent être déclarées
- Les armes trouvées doivent être remises à la police
- Les chasseurs doivent avoir un permis pour leurs fusils

6. Mots importants à connaître

- **Arme à feu** : arme qui tire des balles ou des cartouches
- **Arme de guerre** : arme utilisée par l'armée (fusil d'assaut, etc.)
- **Autorisation de détention** : document officiel permettant d'avoir une arme
- **Port d'arme** : fait d'avoir une arme sur soi
- **Confiscation** : saisie définitive de l'arme par l'État

7. Question pour comprendre

Le père de Seydou meurt et lui laisse un vieux pistolet de famille. Seydou le garde chez lui sans le déclarer. A-t-il commis l'infraction de détention d'arme illégale ?

Réponse : Oui, Seydou a commis l'infraction de détention d'arme illégale. Même si l'arme appartenait à son père et qu'il l'a héritée, il doit la déclarer et demander une autorisation pour la conserver légalement. Le fait que l'arme soit ancienne ou qu'elle ait une valeur sentimentale ne change rien à l'obligation de la déclarer. Seydou devrait se rendre au commissariat pour régulariser sa situation ou remettre l'arme aux autorités.

4. VIE NUMERIQUE ET COMMUNICATIONS

Fiche 36 : Dire du mal de quelqu'un sur internet sans preuve (La diffamation en ligne)

1. Un exemple simple

Amadou écrit sur Facebook que Fatou vole l'argent de son association, sans aucune preuve. Dans un autre cas, Moussa envoie des messages WhatsApp à plusieurs personnes en disant que son voisin est un criminel.

2. Ce que dit la loi (Article 512-18)

La loi interdit d'insulter ou d'accuser faussement quelqu'un sur internet ou par téléphone. Cela s'appelle une injure ou une diffamation en ligne.

L'article 512-18 du Code pénal malien 2024 punit toute personne qui insulte quelqu'un en utilisant un ordinateur, un téléphone ou internet.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Écrire des mensonges qui nuisent à la réputation de quelqu'un sur les réseaux sociaux
- Partager des fausses informations sur quelqu'un dans un groupe WhatsApp
- Publier des insultes contre une personne sur Facebook, TikTok ou Twitter
- Envoyer des messages qui accusent quelqu'un sans preuve
- Partager des photos avec des commentaires qui salissent la réputation d'une personne

4. Les punitions

Pour avoir insulté ou diffamé quelqu'un en ligne :

- 2 ans de prison
- 10 000 000 de francs d'amende

5. À retenir

- Les mots écrits sur internet restent et peuvent être utilisés comme preuves
- Même les messages dans les groupes privés peuvent être considérés comme de la diffamation
- Partager (reposte) une diffamation est aussi punissable
- Il faut avoir des preuves avant d'accuser quelqu'un publiquement
- La liberté d'expression a des limites : on ne peut pas dire n'importe quoi sur les autres

6. Mots importants à connaître

- **Diffamation** : dire ou écrire des choses fausses qui font du mal à la réputation de quelqu'un
- **Injure** : insulte ou parole qui blesse la dignité d'une personne
- **Système d'information** : ordinateur, téléphone, tablette, internet
- **Réseaux sociaux** : Facebook, WhatsApp, TikTok, Twitter, Instagram, etc.
- **Réputation** : ce que les autres pensent de vous

7. Question pour comprendre

Bintou est en colère contre sa voisine et écrit sur son statut WhatsApp : "Ma voisine est une menteuse et une voleuse". A-t-elle commis une diffamation en ligne ?

Réponse : Oui, Bintou a commis une diffamation en ligne selon l'article 512-18. Elle a utilisé un système d'information (WhatsApp) pour accuser sa voisine d'être une voleuse sans apporter de preuves. Même si le message est sur son statut personnel, il est visible par ses contacts et peut nuire à la réputation de sa voisine. Bintou risque jusqu'à 2 ans de prison et 10 000 000 de francs d'amende pour cette action.

Fiche 37 : Se faire voler son argent par téléphone (L'escroquerie sur mobile money)

1. Un exemple simple

Amadou reçoit un message disant qu'il a gagné un prix et qu'il doit envoyer 5000 francs par Orange Money pour recevoir son gain. Dans un autre cas, Fatou se fait appeler par quelqu'un qui prétend travailler pour Moov Money et qui lui demande son code secret pour "débloquer son compte".

2. Ce que dit la loi

La loi interdit de tromper les gens pour obtenir leur argent, surtout quand on utilise les services de paiement mobile comme Orange Money, Moov Money ou Wave.

Le Code pénal malien 2024 punit l'escroquerie, y compris quand elle est commise par téléphone ou internet.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Envoyer des faux messages de gain ou de loterie pour obtenir de l'argent
- Se faire passer pour un agent d'un service mobile money
- Demander les codes secrets des autres personnes
- Créer de faux sites ou applications qui imitent les services de paiement
- Mentir sur un produit vendu en ligne pour recevoir un paiement mobile

4. Les punitions

Pour avoir escroqué quelqu'un via mobile money :

- Prison (la durée dépend du montant volé)
- Amende importante
- Obligation de rembourser la victime

Les peines sont plus graves si :

- Plusieurs personnes sont victimes
- L'escroc fait partie d'un réseau organisé

- Les victimes sont des personnes vulnérables (personnes âgées, peu éduquées)

5. À retenir

- Ne jamais partager vos codes secrets avec personne
- Les vrais agents de mobile money ne demandent jamais votre code secret
- Méfiez-vous des offres trop belles pour être vraies
- Vérifiez toujours l'identité de la personne qui vous contacte
- En cas de doute,appelez directement le service client officiel
- Signalez immédiatement toute tentative d'escroquerie

6. Mots importants à connaître

- **Mobile money**: service qui permet d'envoyer et recevoir de l'argent par téléphone (Orange Money, Moov Money, Wave)
- **Escroquerie**: action de tromper quelqu'un pour lui prendre son argent
- **Code secret**: code personnel qui protège votre compte (comme un mot de passe)
- **Hameçonnage**: technique pour obtenir vos informations personnelles en se faisant passer pour une entreprise de confiance
- **Signaler**: informer les autorités ou l'opérateur d'une tentative d'arnaque

7. Question pour comprendre

Bouba reçoit un message qui dit : "Félicitations ! Vous avez gagné 500 000 francs. Envoyez 10 000 francs à ce numéro pour recevoir votre prix." Il envoie l'argent mais ne reçoit jamais son prix. Que s'est-il passé ?

Réponse : Bouba a été victime d'une escroquerie sur mobile money. C'est une arnaque classique où on promet un gros gain pour pousser la victime à envoyer de l'argent. La règle d'or est : si on vous demande d'envoyer de l'argent pour recevoir un prix, c'est toujours une arnaque. Les vrais gains ne demandent jamais de payer d'abord. Bouba devrait signaler cette escroquerie à son opérateur mobile money et à la police.

Fiche 38 : Entrer dans l'ordinateur ou le compte de quelqu'un sans permission (Le piratage informatique)

1. Un exemple simple

Amadou utilise un programme spécial pour deviner le mot de passe Facebook de son ex-copine. Dans un autre cas, Moussa entre dans l'ordinateur de son entreprise sans permission pour voir les salaires de ses collègues.

2. Ce que dit la loi (Articles 512-1, 512-2 et 512-7)

La loi interdit d'entrer dans un ordinateur, un téléphone ou un compte en ligne sans permission. Elle interdit aussi de rester dans un système informatique ou de modifier des données sans autorisation.

Les articles 512-1, 512-2 et 512-7 du Code pénal malien 2024 punissent ces actions.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Entrer dans le téléphone, l'ordinateur ou la tablette de quelqu'un sans sa permission
- Deviner ou voler le mot de passe d'un compte (Facebook, WhatsApp, email, etc.)
- Utiliser des programmes pour casser les protections informatiques
- Rester dans un système après y être entré par erreur
- Changer ou effacer des informations dans un ordinateur sans autorisation
- Créer de faux documents numériques

4. Les punitions

Pour être entré sans permission dans un système informatique :

- 1 an de prison
- 5 000 000 de francs d'amende

Si vous avez modifié ou supprimé des données :

- 2 ans de prison

- 10 000 000 de francs d'amende
Pour avoir falsifié des données informatiques :
- 5 ans de prison
- 60 000 000 de francs d'amende

5. À retenir

- Même la curiosité est punie : on n'a pas le droit de regarder dans l'ordinateur des autres
- Si quelqu'un oublie de se déconnecter, vous n'avez pas le droit d'utiliser son compte
- Utiliser le téléphone de quelqu'un sans sa permission peut être un délit
- Les mots de passe doivent rester secrets et personnels
- Si vous trouvez un accès par hasard, vous devez vous déconnecter immédiatement

6. Mots importants à connaître

- **Piratage** : action d'entrer sans permission dans un système informatique
- **Système d'information** : ordinateur, téléphone, tablette, site web, application
- **Mot de passe** : code secret qui protège un compte ou un appareil
- **Données informatiques** : informations stockées dans un ordinateur ou en ligne
- **Falsification** : action de créer des faux documents ou informations numériques

7. Question pour comprendre

Seydou trouve le téléphone déverrouillé de son ami. Il ouvre son application bancaire et regarde son solde par curiosité, sans rien prendre. A-t-il commis un piratage selon la loi ?

Réponse : Oui, Seydou a commis un piratage selon l'article 512-1 du Code pénal. Même s'il n'a rien volé et que le téléphone était déverrouillé, il a accédé sans permission à un système d'information (l'application bancaire) qui ne lui appartenait pas. La loi ne fait pas de différence entre pirater avec des outils sophistiqués ou simplement profiter d'un accès facile - l'important est l'absence de permission du propriétaire. Seydou risque jusqu'à 1 an de prison et 5 000 000 de francs d'amende.

Fiche 39 : Partager des vidéos ou images violentes (La publication de contenus violents)

1. Un exemple simple

Amadou partage sur WhatsApp une vidéo montrant une bagarre très violente entre jeunes. Dans un autre cas, Fatou publie sur Facebook des images choquantes d'un accident de la route avec des blessés.

2. Ce que dit la loi

La loi interdit de partager des images, vidéos ou messages qui montrent des scènes de violence extrême ou qui encouragent les gens à être violents.

Le Code pénal malien 2024 punit ceux qui diffusent des contenus violents ou qui incitent à la haine et à la violence par internet ou téléphone.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Partager des vidéos montrant des actes de violence grave
- Publier des photos d'accidents ou de blessures graves
- Diffuser des messages qui encouragent à attaquer des personnes
- Créer ou partager des contenus qui appellent à la haine
- Envoyer des images choquantes à des mineurs

4. Les punitions

Pour avoir publié des contenus violents :

- Prison (la durée dépend de la gravité des images)
- Amende importante
- Possible blocage de vos comptes sur les réseaux sociaux

Les peines sont plus graves si :

- Les contenus sont partagés avec beaucoup de personnes
- Des enfants peuvent voir ces contenus
- Les contenus encouragent d'autres personnes à commettre des violences

5. À retenir

- Même si vous n'avez pas créé le contenu, le simple fait de le partager est interdit
- Les groupes WhatsApp ne sont pas des zones sans loi
- Filmer des scènes de violence pour les publier est doublement condamnable
- Penser aux victimes et à leurs familles avant de partager des images d'accidents
- Les contenus publiés sur internet peuvent rester visibles très longtemps

6. Mots importants à connaître

- **Contenu violent** : images, vidéos ou textes montrant ou décrivant des actes de violence
- **Diffuser** : partager, envoyer ou publier pour que d'autres personnes voient
- **Incitation à la violence** : encourager d'autres personnes à commettre des actes violents
- **Réseaux sociaux** : Facebook, WhatsApp, TikTok, Twitter, Instagram, etc.
- **Mineur** : personne de moins de 18 ans

7. Question pour comprendre

Moussa reçoit une vidéo montrant une bagarre violente dans son quartier. Il la partage immédiatement dans trois groupes WhatsApp différents pour informer ses amis. A-t-il commis une infraction ?

Réponse : Oui, Moussa a commis l'infraction de publication de contenus violents. Même s'il voulait juste informer ses amis, partager une vidéo montrant une violence grave est interdit par la loi. Le fait qu'il l'ait partagée dans plusieurs groupes aggrave son cas, car cela augmente le nombre de personnes qui voient ces images violentes. Moussa aurait dû signaler l'incident aux autorités au lieu de diffuser la vidéo.

Fiche 40 : Menacer de publier des photos intimes (La sextorsion)

1. Un exemple simple

Amadou obtient des photos intimes de Fatou et menace de les publier sur internet si elle ne lui donne pas de l'argent. Dans un autre cas, Moussa menace son ex-copine de partager leurs vidéos intimes avec sa famille si elle ne revient pas avec lui.

2. Ce que dit la loi (Articles 321-59 et 321-60)

La loi interdit de menacer quelqu'un de révéler ou partager des informations ou images intimes pour obtenir quelque chose en échange (argent, faveurs sexuelles, etc.).

Les articles 321-59 et 321-60 du Code pénal malien 2024 punissent le chantage, y compris quand il concerne des contenus intimes.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Menacer de publier des photos ou vidéos intimes de quelqu'un
- Demander de l'argent pour ne pas diffuser des images privées
- Forcer quelqu'un à des actes sexuels en le menaçant de révéler des secrets
- Utiliser des images intimes pour faire pression sur une personne
- Menacer de partager des conversations privées à caractère sexuel

4. Les punitions

Pour avoir fait du chantage avec des contenus intimes :

- 5 ans de prison
- 100 000 francs d'amende

Si le chantage est fait en raison du genre (parce que la victime est une femme, par exemple) :

- 5 ans de prison
- 500 000 francs d'amende

5. À retenir

- Même si les images ont été données volontairement au début, les utiliser pour faire pression est un crime

- La victime n'est jamais coupable, même si elle a partagé des images intimes
- Il faut signaler ces menaces à la police sans avoir honte
- Faire des captures d'écran des menaces peut aider à prouver le chantage
- Ne jamais payer : cela n'arrête généralement pas les menaces

6. Mots à comprendre

- **Sextorsion** : chantage utilisant des images ou informations intimes
- **Chantage** : menace de faire quelque chose de mal si la victime ne fait pas ce qu'on lui demande
- **Contenu intime** : photos ou vidéos montrant des parties privées du corps ou des actes sexuels
- **Signaler** : informer la police ou une autorité d'un crime
- **Capture d'écran** : photo de ce qui apparaît sur l'écran du téléphone ou de l'ordinateur

7. Question pour comprendre

Aminata rompt avec son petit ami. Il lui envoie un message disant : "Si tu ne reviens pas avec moi, je vais envoyer tes photos intimes à tes parents et les publier sur Facebook." Que doit faire Aminata ?

Réponse : Aminata est victime de sextorsion, une forme de chantage punie par les articles 321-59 et 321-60 du Code pénal. Elle ne doit pas céder au chantage car cela pourrait encourager son ex-petit ami à continuer. Elle devrait :

1. Faire des captures d'écran des messages de menace comme preuves
2. Ne pas répondre aux menaces
3. Signaler immédiatement ces menaces à la police
4. Parler à une personne de confiance pour obtenir du soutien

Son ex-petit ami risque jusqu'à 5 ans de prison et 500 000 francs d'amende pour ce crime.

Fiche 41 : Images ou vidéos sexuelles d'enfants (La pornographie infantile)

1. Un exemple simple

Amadou télécharge et garde sur son téléphone des photos d'enfants nus. Dans un autre cas, Fatou partage dans un groupe WhatsApp une vidéo montrant des actes sexuels avec des mineurs.

2. Ce que dit la loi (Article 511-2)

La loi interdit tout contenu montrant des enfants (moins de 18 ans) dans des situations sexuelles. Cela inclut les vraies images, les vidéos, mais aussi les dessins réalistes d'enfants dans ces situations.

L'article 511-2 du Code pénal malien 2024 définit et interdit ces contenus, qu'ils montrent de vrais enfants ou des images qui semblent être des enfants.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Télécharger des images ou vidéos d'enfants nus ou dans des actes sexuels
- Partager ou envoyer ces contenus, même dans des groupes privés
- Garder ces images sur son téléphone, ordinateur ou clé USB
- Créer des dessins réalistes montrant des enfants dans des situations sexuelles
- Chercher à voir ces contenus sur internet

4. Les punitions

Pour avoir possédé, partagé ou créé de la pornographie infantile :

- Prison (plusieurs années)
- Amende très importante
- Inscription au fichier des délinquants sexuels

Les peines sont plus graves si :

- Vous avez partagé ces contenus avec d'autres personnes
- Vous avez utilisé internet pour diffuser ces images
- Vous avez fait payer pour ces contenus

5. À retenir

- Même regarder ces contenus est un crime
- La simple possession sur votre téléphone est punissable
- Partager ces contenus est encore plus grave que les garder
- La loi protège tous les enfants, peu importe leur pays d'origine
- Ces images causent des dommages durables aux enfants qui y apparaissent

6. Mots importants à connaître

- **Pornographie infantile** : images ou vidéos montrant des enfants nus ou dans des actes sexuels
- **Mineur** : personne de moins de 18 ans
- **Comportement sexuellement explicite** : actes sexuels ou poses sexuelles
- **Images réalistes** : dessins ou images créées par ordinateur qui semblent réelles
- **Possession** : avoir ces contenus sur son téléphone, ordinateur ou autre appareil

7. Question pour comprendre

Bouba reçoit sans l'avoir demandé une vidéo montrant des enfants dans des actes sexuels sur WhatsApp. Il la regarde mais ne la partage pas. A-t-il commis une infraction ?

Réponse : Oui, Bouba a commis une infraction selon l'article 511-2. Même s'il n'a pas demandé cette vidéo, dès qu'il l'a vue et a compris son contenu, il aurait dû la supprimer immédiatement et signaler l'expéditeur. En gardant la vidéo sur son téléphone, même sans la partager, il est en possession de pornographie infantile, ce qui est un crime. Il devrait supprimer immédiatement cette vidéo et signaler l'incident aux autorités.

Fiche 42 : Se faire passer pour quelqu'un d'autre en ligne (L'usurpation d'identité numérique)

1. Un exemple simple

Amadou crée un faux compte Facebook avec le nom et la photo de son voisin pour envoyer des messages méchants. Dans un autre cas, Fatou utilise le numéro de téléphone de sa collègue pour s'inscrire à des services en ligne sans permission.

3. Ce que dit la loi (Article 512-55)

La loi interdit de se faire passer pour quelqu'un d'autre sur internet ou par téléphone. Utiliser le nom, la photo ou les informations d'une autre personne sans son accord est un délit.

L'article 512-55 du Code pénal malien 2024 punit quiconque usurpe l'identité numérique d'un tiers ou des données permettant de l'identifier, en vue de troubler sa tranquillité ou de porter atteinte à son honneur.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Créer un compte sur les réseaux sociaux avec le nom et la photo de quelqu'un d'autre
- Utiliser le numéro de téléphone ou l'email d'une autre personne sans permission
- Envoyer des messages en se faisant passer pour quelqu'un d'autre
- Faire des achats en ligne avec l'identité d'une autre personne
- Créer de faux documents d'identité numériques

4. Les punitions

Pour avoir usurpé l'identité de quelqu'un en ligne :

- Prison (la durée dépend de la gravité des actes commis)
- Amende
- Obligation de réparer les dommages causés à la victime

Les peines sont plus graves si :

- Vous avez causé des problèmes sérieux à la personne dont vous avez pris l'identité

- Vous avez obtenu de l'argent grâce à cette fausse identité
- Vous avez fait cela à plusieurs reprises

5. À retenir

- Même pour une blague, utiliser l'identité de quelqu'un d'autre est interdit
- Il faut toujours demander la permission avant d'utiliser la photo de quelqu'un
- Les comptes "fan" ou "hommage" doivent clairement indiquer qu'ils ne sont pas officiels
- Si quelqu'un usurpe votre identité, faites des captures d'écran comme preuves
- Signalez les faux comptes aux plateformes (Facebook, WhatsApp, etc.) et à la police

6. Mots simples à comprendre

- **Usurpation d'identité** : se faire passer pour quelqu'un d'autre
- **Identité numérique** : nom, photos, informations personnelles utilisées en ligne
- **Réseaux sociaux** : Facebook, WhatsApp, TikTok, Twitter, Instagram, etc.
- **Faux compte** : compte créé en utilisant le nom ou la photo de quelqu'un d'autre
- **Préjudice** : problème ou dommage causé à la victime

7. Question pour comprendre

Moussa trouve le téléphone déverrouillé de son ami. Il envoie des messages à tous ses contacts en se faisant passer pour lui. A-t-il commis une usurpation d'identité numérique ?

Réponse : Oui, Moussa a commis une usurpation d'identité numérique selon l'article 512-55. Même s'il a utilisé le vrai téléphone de son ami, il a envoyé des messages en se faisant passer pour lui, sans son autorisation. Le fait que le téléphone était déverrouillé ne lui donne pas le droit d'utiliser l'identité de son ami. Cette action peut causer des problèmes sérieux à son ami dans ses relations avec ses contacts. Moussa pourrait être puni par la loi pour cette infraction.

Fiche 43 : Partager de fausses informations (La propagation de fausses nouvelles)

1. Un exemple simple

Amadou partage sur WhatsApp une information disant que l'eau du robinet est empoisonnée, alors que c'est faux. Dans un autre cas, Fatou publie sur Facebook une fausse annonce disant que toutes les écoles seront fermées demain, créant la panique chez les parents.

2. Ce que dit la loi (Articles 512-51 et 512-52)

La loi interdit de partager des informations fausses qui peuvent troubler l'ordre public ou créer la panique. Cela est encore plus grave quand c'est fait sur internet ou par téléphone.

Les articles 512-51 et 512-52 du Code pénal malien 2024 punissent les infractions de presse commises par le biais des technologies de l'information et de la communication, incluant la propagation de fausses nouvelles par tout moyen de communication numérique.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Partager des informations fausses sur les réseaux sociaux
- Créer des rumeurs qui peuvent effrayer les gens
- Diffuser de fausses alertes sanitaires ou sécuritaires
- Inventer des nouvelles sur des catastrophes qui n'existent pas
- Propager des mensonges sur les institutions publiques

4. Les punitions

Pour avoir propagé des fausses nouvelles :

- Prison (la durée dépend de la gravité des conséquences)
- Amende
- Possible blocage temporaire de vos comptes sur les réseaux sociaux

Les peines sont plus graves si :

- Les fausses nouvelles ont causé des troubles graves

- Beaucoup de personnes ont été touchées
- Vous avez agi en sachant que l'information était fausse
- Vous avez créé la fausse information vous-même

5. À retenir

- Vérifiez toujours une information avant de la partager
- Les sources officielles sont plus fiables que les messages anonymes
- Même partager sans mauvaise intention peut être punissable
- En cas de doute, ne partagez pas l'information
- Les fausses nouvelles peuvent causer de vrais dégâts (paniques, violences)

6. Mots importants à connaître

- **Fausse nouvelle** : information qui n'est pas vraie
- **Propagation** : action de faire circuler une information
- **Rumeur** : information non vérifiée qui se répand rapidement
- **Ordre public** : paix et tranquillité dans la société
- **Source officielle** : autorité reconnue qui donne des informations vérifiées

7. Question pour comprendre

Bouba reçoit un message audio sur WhatsApp disant qu'une épidémie dangereuse s'est déclarée dans son quartier. Sans vérifier, il le partage immédiatement dans plusieurs groupes. Plus tard, on découvre que c'était faux. A-t-il commis une infraction ?

Réponse : Oui, Bouba a commis l'infraction de propagation de fausses nouvelles selon les articles 512-51 et 512-52. Même s'il n'a pas créé le message lui-même, il l'a partagé sans vérifier sa véracité. Cette fausse information sur une épidémie peut créer la panique et troubler l'ordre public. Bouba aurait dû vérifier l'information auprès de sources officielles (centre de santé, autorités locales) avant de la partager. Il est responsable de ce qu'il partage, même s'il n'en est pas l'auteur original.

Fiche 44 : Encourager la haine ou la violence sur internet (L'incitation à la haine en ligne)

1. Un exemple simple

Amadou publie sur Facebook un message appelant à attaquer les personnes d'une certaine ethnies. Dans un autre cas, Fatou partage dans un groupe WhatsApp des messages qui encouragent la violence contre les gens d'une région particulière du Mali.

2. Ce que dit la loi (Article 512-16)

La loi interdit d'encourager la violence, la haine ou la discrimination contre des personnes à cause de leur ethnies, religion, région ou autre caractéristique.

L'article 512-16 du Code pénal malien 2024 punit quiconque crée, télécharge, diffuse ou met à disposition du matériel raciste et xénophobe par le biais d'un système d'information.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Publier des messages qui appellent à la violence contre un groupe
- Partager des contenus qui insultent les gens à cause de leur ethnies
- Créer des groupes en ligne pour promouvoir la haine
- Diffuser des messages qui divisent les Maliens selon leur région
- Encourager les autres à discriminer certaines personnes

4. Les punitions

Pour avoir incité à la haine en ligne :

- Prison (plusieurs années)
- Amende importante
- Possible blocage de vos comptes sur les réseaux sociaux

Les peines sont plus graves si :

- Vos messages ont causé des violences réelles
- Vous avez touché beaucoup de personnes
- Vous avez agi de façon répétée

- Vous avez ciblé des groupes vulnérables

5. À retenir

- La liberté d'expression a des limites : on ne peut pas appeler à la haine
- Même partager un message de haine écrit par quelqu'un d'autre est interdit
- Les blagues qui se moquent d'une ethnique ou religion peuvent être considérées comme de l'incitation à la haine
- Le Mali est un pays de diversité où toutes les ethnies et régions doivent être respectées
- Les réseaux sociaux ne sont pas des zones sans loi

6. Mots simples à comprendre

- **Incitation** : action d'encourager quelqu'un à faire quelque chose
- **Haine** : sentiment très fort de rejet et d'hostilité
- **Discrimination** : traitement injuste basé sur l'appartenance à un groupe
- **Ethnie** : groupe de personnes partageant une même culture, langue ou origine
- **Cohésion sociale** : bonne entente entre différents groupes dans la société

7. Question pour comprendre

Moussa est en colère après une dispute avec son voisin d'une autre ethnique. Il écrit sur Facebook : "Les gens de l'ethnie X sont tous des voleurs et des menteurs. Il faut les chasser de notre quartier." A-t-il commis une incitation à la haine en ligne ?

Réponse : Oui, Moussa a commis une incitation à la haine en ligne selon l'article 512-16. Son message généralise des traits négatifs à toute une ethnique et appelle à une action hostile ("les chasser du quartier"). Même s'il était en colère à cause d'un conflit personnel, il n'a pas le droit d'attaquer toute une ethnique. Ce type de message peut créer des tensions entre communautés et mener à des violences réelles. Moussa risque la prison et une amende pour cette publication.

5. ARGENT ET AFFAIRES

Fiche 45 : Cacher l'origine d'un argent sale (Le blanchiment d'argent)

1. Un exemple simple

Amadou reçoit 5 millions de francs CFA d'un ami qui vend de la drogue. Pour cacher l'origine de cet argent, Amadou achète une moto et un petit terrain qu'il revend ensuite. Il met l'argent sur un compte bancaire en disant que c'est le bénéfice de ses affaires. Amadou a commis un blanchiment d'argent.

2. Ce que dit la loi (Article 324-37)

Le blanchiment, c'est quand on cache l'origine de l'argent qui vient d'un crime ou d'un délit. Par exemple, quand on:

- Aide à cacher d'où vient l'argent sale
- Aide la personne qui a commis le crime à échapper à la justice
- Cache ou transforme l'argent qui vient d'activités illégales
- Utilise cet argent pour acheter des biens ou faire des affaires

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Cacher ou déguiser l'origine de l'argent qui vient d'un crime ou d'un délit
- Aider l'auteur d'un crime à profiter de l'argent gagné illégalement
- Convertir ou transférer des biens en sachant qu'ils viennent d'activités illégales
- Acquérir, détenir ou utiliser des biens en connaissant leur origine illégale
- Participer à des opérations financières avec de l'argent sale

4. Les punitions

Selon l'article 324-37, le blanchiment d'argent est puni conformément aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ce qui peut inclure :

- De lourdes peines d'emprisonnement

- Des amendes importantes
- La confiscation des biens blanchis
- L'interdiction d'exercer certaines professions

5. À retenir

- Le blanchiment est un crime grave qui soutient d'autres activités criminelles
- Même aider un proche peut vous rendre complice de blanchiment
- Toujours vérifier l'origine de l'argent dans les transactions importantes
- Refuser les propositions d'affaires trop belles pour être vraies
- Signaler aux autorités toute proposition suspecte
- Ne jamais accepter de garder ou de faire passer de l'argent pour quelqu'un d'autre

6. Mots importants à connaître

- **Blanchiment** : action de faire passer de l'argent sale (d'origine illégale) pour de l'argent propre (légal)
- **Origine illicite** : source illégale de l'argent (trafic de drogue, corruption, vol, etc.)
- **Confiscation** : saisie par l'État des biens liés à l'infraction
- **Complicité** : aide apportée à l'auteur d'une infraction

7. Question pour comprendre

Fatou a un petit frère qui lui donne souvent de grosses sommes d'argent en liquide. Il lui demande d'acheter des téléphones avec cet argent, puis de les revendre et de lui rendre l'argent par transfert mobile. Fatou sait que son frère n'a pas de travail connu. A-t-elle commis un blanchiment d'argent ?

Réponse : Oui, Fatou a commis un blanchiment d'argent selon l'article 324-37. Même si c'est son frère, elle aide à transformer de l'argent dont l'origine est douteuse (son frère n'a pas de travail connu mais a beaucoup d'argent liquide). En achetant des téléphones puis en les revendant, elle aide à "nettoyer" cet argent qui vient probablement d'activités illégales. Le fait que ce soit un membre de sa famille ne change rien à l'infraction.

Fiche 46 : Ne pas rembourser une dette (Le non-paiement de dettes)

1. Un exemple simple

Mamadou a emprunté 200 000 francs CFA à son ami Seydou pour payer les frais de scolarité de ses enfants. Trois mois plus tard, bien qu'il ait reçu son salaire, Mamadou refuse de rembourser Seydou et l'évite. Mamadou ne respecte pas son engagement, mais selon le Code pénal malien 2024, ce simple non-paiement n'est pas considéré comme une infraction pénale.

2. Ce que dit la loi

Le simple fait de ne pas payer une dette n'est pas une infraction pénale au Mali. C'est plutôt une affaire civile qui peut être réglée devant un tribunal civil.

Cependant, la loi punit sévèrement la servitude pour dettes (Article 324-18), qui est une situation bien plus grave où une personne est forcée de travailler pour rembourser une dette.

3. Ce qui est interdit

La loi n'interdit pas directement le non-paiement de dettes, mais elle interdit :

- La servitude pour dettes (forcer quelqu'un à travailler pour rembourser)
- Les menaces ou violences pour obtenir un remboursement
- L'escroquerie (obtenir de l'argent par des mensonges ou manœuvres frauduleuses)
- L'abus de confiance (détourner de l'argent confié pour un usage précis)
Même si ne pas payer ses dettes n'est pas une infraction pénale, cela:
 - Détruit la confiance entre les personnes
 - Peut causer de graves problèmes financiers à celui qui a prêté l'argent
 - Peut mener à des conflits dans la communauté

4. Les punitions

Le non-paiement de dettes n'entraîne pas de sanctions pénales (prison ou amende), mais peut avoir des conséquences civiles :

- Obligation de rembourser la dette par décision de justice
- Paiement d'intérêts supplémentaires
- Saisie possible de biens ou de salaire

En revanche, la servitude pour dettes (Article 324-18) est punie d'un emprisonnement de dix ans.

5. À retenir

- Ne pas payer une dette n'est pas un crime mais reste une obligation civile
- Toujours essayer de régler les problèmes de dette à l'amiable
- Mettre les accords de prêt par écrit, même entre amis ou famille
- En cas de difficulté à rembourser, proposer un plan de paiement échelonné
- Pour récupérer une dette impayée, s'adresser au tribunal civil, pas à la police
- Éviter les menaces ou la violence pour récupérer son argent

6. Mots importants à connaître

- **Dette** : somme d'argent qu'une personne doit à une autre
- **Litige civil** : conflit entre personnes qui se règle devant un tribunal civil, sans prison
- **Servitude pour dettes** : forcer quelqu'un à travailler pour rembourser une dette
- **Tribunal civil** : juridiction qui règle les conflits entre personnes sans imposer de peine de prison
- **Saisie** : procédure permettant de prendre les biens de quelqu'un qui doit de l'argent (débiteur) pour rembourser sa dette

7. Question pour comprendre

Ibrahim a prêté 500 000 francs CFA à Oumar pour son commerce. Oumar refuse maintenant de rembourser et dit qu'il n'a jamais reçu cet argent. Ibrahim peut-il porter plainte à la police pour que Oumar soit mis en prison pour non-paiement de dette ?

Réponse : Non, Ibrahim ne peut pas faire emprisonner Oumar simplement pour non-paiement de dette, car ce n'est pas une infraction pénale selon le Code pénal malien 2024. C'est un litige civil. Ibrahim doit plutôt saisir le tribunal civil avec toutes les preuves du prêt (témoins, reçus, messages). Le tribunal pourra alors ordonner à Oumar de rembourser s'il est prouvé que le prêt a bien eu lieu. Par contre, si Oumar avait utilisé des mensonges ou des manœuvres frauduleuses pour obtenir l'argent, cela pourrait être considéré comme une escroquerie, qui est une infraction pénale.

Fiche 47 : Émettre un chèque sans avoir l'argent (Le chèque sans provision)

1. Un exemple simple

Aliou achète des marchandises pour sa boutique et paie avec un chèque de 300 000 francs CFA. Il sait très bien qu'il n'a que 50 000 francs sur son compte bancaire. Quand le fournisseur va à la banque, le chèque est rejeté. Aliou a commis l'infraction d'émission de chèque sans provision.

2. Ce que dit la loi (Articles 415-12 à 415-16)

Émettre un chèque sans provision, c'est donner un chèque en sachant qu'il n'y a pas assez d'argent sur le compte pour le payer.

La loi considère comme une infraction le fait de :

- Émettre un chèque sans avoir assez d'argent sur son compte
- Retirer l'argent du compte après avoir émis le chèque
- Bloquer l'argent pour empêcher le paiement du chèque
- Émettre un chèque malgré l'interdiction de la banque

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Émettre un chèque en sachant qu'il n'y a pas assez d'argent sur le compte
- Retirer l'argent du compte après avoir émis le chèque pour empêcher son paiement
- Faire opposition au paiement d'un chèque sans motif légal valable
- Continuer à émettre des chèques malgré une interdiction bancaire
- Accepter sciemment un chèque sans provision

Le chèque sans provision est interdit car :

- C'est une forme de tromperie
- Cela cause des pertes à celui qui reçoit le chèque
- Cela perturbe les échanges commerciaux
- Cela diminue la confiance dans le système bancaire

4. Les punitions

Selon les articles 415-12 à 415-16, l'émission de chèque sans provision est punie de :

- 3 ans de prison
- 2 000 000 de francs d'amende

En plus de ces sanctions principales, le tribunal peut prononcer :

- L'interdiction d'émettre des chèques pendant 5 ans
- L'affichage ou la publication de la décision de justice
- L'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles

5. À retenir

- Vérifiez toujours votre solde avant d'écrire un chèque
- Gardez une marge de sécurité sur votre compte
- Notez tous les chèques que vous émettez pour éviter les oublis
- N'utilisez jamais de chèques pour des paiements futurs si vous n'êtes pas sûr d'avoir l'argent
- Si vous recevez un chèque, demandez une pièce d'identité et notez les coordonnées
- Méfiez-vous des chèques de banques éloignées ou inconnues
- Encaissez rapidement les chèques que vous recevez
- En cas de rejet, la banque vous informera et vous pourrez porter plainte

6. Mots à comprendre

- **Provision** : somme d'argent disponible sur un compte bancaire
- **Chèque sans provision** : chèque émis alors que le compte ne contient pas assez d'argent
- **Opposition** : action de bloquer le paiement d'un chèque
- **Interdiction bancaire** : sanction qui interdit à une personne d'émettre des chèques
- **Régularisation** : action de remettre de l'argent sur son compte pour honorer un chèque

7. Question pour comprendre

Fanta émet un chèque de 500 000 francs CFA pour acheter des meubles. Elle pense avoir assez d'argent sur son compte, mais elle a oublié un prélèvement automatique. Quand le vendeur présente le chèque, il est rejeté pour manque de provision. Fanta a-t-elle commis une infraction ?

Réponse : Techniquement, pour qu'il y ait infraction selon les articles 415-12 à 415-16, Fanta devait savoir qu'elle n'avait pas assez d'argent sur son compte au moment d'émettre le chèque. Puisqu'elle a simplement oublié un prélèvement et pensait sincèrement avoir les fonds, elle n'a pas agi "en connaissance de cause". Cependant, elle doit régulariser rapidement la situation en approvisionnant son compte ou en proposant un autre moyen de paiement, sinon elle pourrait être poursuivie si elle ne répond pas aux demandes de régularisation de la banque.

Fiche 48 : Utiliser les biens de son entreprise pour soi-même (L'abus de biens sociaux)

1. Un exemple simple

Moussa est directeur d'une petite entreprise de transport. Il utilise régulièrement les camions de la société pour déménager sa famille et transporter ses meubles personnels sans payer. Il prend aussi de l'argent de la caisse pour acheter une moto à son fils. Moussa commet un abus de biens sociaux.

2. Ce que dit la loi (Article 243-53)

L'abus de biens sociaux, c'est quand un dirigeant d'entreprise utilise les biens ou l'argent de sa société pour son intérêt personnel, alors que ces ressources appartiennent à l'entreprise. L'infraction concerne :

- Les dirigeants de sociétés commerciales
- Les responsables d'institutions financières
- Les dirigeants de coopératives, d'associations ou de mutuelles

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Utiliser les biens de l'entreprise pour son usage personnel
- Prendre l'argent de la société pour ses dépenses personnelles
- Faire payer par l'entreprise des services qui profitent au dirigeant
- Falsifier les comptes pour cacher ces pratiques
- Faire des affaires personnelles avec l'argent de l'entreprise

4. Les punitions

Selon l'article 243-53, l'abus de biens sociaux est puni de :

- 5 ans de prison
- 10 000 000 de francs d'amende

5. À retenir

- Les biens et l'argent d'une entreprise n'appartiennent pas personnellement au dirigeant

- Même si vous êtes le patron, vous ne pouvez pas utiliser les ressources de l'entreprise comme bon vous semble
- Tenir une comptabilité claire et transparente est essentiel
- Faire valider les grosses dépenses par le conseil d'administration
- Séparer clairement les comptes personnels des dirigeants et ceux de l'entreprise
- Vérifier régulièrement les comptes de l'entreprise
- Demander des justificatifs pour les dépenses importantes

6. Mots à comprendre

- **Abus de biens sociaux** : utilisation des biens ou de l'argent d'une entreprise par un dirigeant pour son intérêt personnel
- **Dirigeant** : personne qui gère une entreprise (directeur, gérant, administrateur)
- **Société** : entreprise commerciale appartenant à plusieurs personnes (actionnaires ou associés)
- **Biens sociaux** : tout ce qui appartient à l'entreprise (argent, matériel, locaux, véhicules)
- **Comptabilité** : enregistrement de toutes les opérations financières d'une entreprise

7. Question pour comprendre

Amadou est gérant d'une petite société de vente de matériel informatique. Pour l'anniversaire de sa femme, il prend trois ordinateurs du stock de la société et les offre à sa famille. Il note dans les registres que ces ordinateurs ont été donnés à des clients importants pour fidélisation. A-t-il commis un abus de biens sociaux ?

Réponse : Oui, Amadou a commis un abus de biens sociaux selon l'article 243-53. Il a utilisé des biens de la société (les ordinateurs) pour son intérêt personnel (faire des cadeaux à sa famille). En plus, il a falsifié les registres pour cacher son acte, ce qui montre qu'il savait que c'était interdit. Peu importe qu'il soit gérant, les biens de la société ne lui appartiennent pas personnellement. Il risque 5 ans de prison et 10 000 000 de francs d'amende pour cette infraction.

Fiche 49 : Faire exprès de cacher ses dettes (La banqueroute)

1. Un exemple simple

Ibrahim a une boutique de vêtements qui va mal. Il a beaucoup de dettes. Au lieu de déclarer ses problèmes, il continue à acheter des marchandises à crédit qu'il revend à perte. Il cache aussi une partie de son stock chez son frère. Quand les créanciers viennent réclamer leur argent, il n'a plus rien. Ibrahim a commis une banqueroute frauduleuse.

2. Ce que dit la loi (Articles 424-2 et 424-3)

La loi distingue deux types de banqueroute :

La banqueroute simple (Article 424-2):

- C'est quand un commerçant ou dirigeant d'entreprise en difficulté aggrave sa situation par négligence ou imprudence
- Ces règles s'appliquent aux commerçants et aux dirigeants d'entreprises

La banqueroute frauduleuse (Article 424-3) :

- C'est quand un commerçant ou dirigeant d'entreprise organise volontairement son insolvabilité pour ne pas payer ses dettes
- C'est considéré comme plus grave car il y a une intention de frauder

3. Ce qui est interdit

Pour la banqueroute simple (Article 424-2), la loi interdit de :

- Prendre des engagements trop importants par rapport à sa situation
- Ne pas déclarer qu'on ne peut plus payer ses dettes dans les 30 jours
- Ne pas tenir correctement sa comptabilité
- Être déclaré en cessation de paiements trois fois en cinq ans

Pour la banqueroute frauduleuse (Article 424-3), la loi interdit de :

- Présenter de faux comptes ou bilans
- Cacher une partie de ses biens
- Augmenter artificiellement ses dettes
- Détourner ou dissimuler ses actifs

4. Les punitions

Selon les articles du Code pénal malien 2024 :

- La banqueroute simple (Article 424-2) est punie de 2 ans de prison
- La banqueroute frauduleuse (Article 424-3) est punie de 10 ans de prison

5. À retenir

- Déclarer rapidement vos difficultés financières est obligatoire
- Tenir une comptabilité claire et régulière est essentiel
- Ne pas s'endetter au-delà de ses capacités
- Demander des conseils à un expert-comptable en cas de difficulté
- En cas de problème, chercher des solutions légales comme le redressement judiciaire
- Vérifier la santé financière de vos partenaires commerciaux
- Limiter les crédits accordés et demander des garanties pour les grosses sommes
- Formaliser les accords commerciaux par écrit

6. Mots à comprendre

- **Banqueroute** : situation où un commerçant ne peut plus payer ses dettes et commet des fautes
- **Cessation de paiements** : situation où une entreprise ne peut plus payer ses dettes
- **Créancier** : personne à qui on doit de l'argent
- **Actifs** : ensemble des biens et valeurs appartenant à une entreprise
- **Redressement judiciaire** : procédure légale pour aider une entreprise en difficulté
- **Insolvabilité** : impossibilité de payer ses dettes

7. Question pour comprendre

Aminata a une petite entreprise de restauration qui connaît des difficultés. Elle ne peut plus payer ses fournisseurs depuis trois mois. Elle continue pourtant à acheter des équipements coûteux et à se verser un gros salaire. Quand sa situation devient critique,

elle vend rapidement son matériel de cuisine à bas prix à sa cousine. A-t-elle commis une banqueroute ?

Réponse : Oui, Aminata a commis une banqueroute frauduleuse selon l'article 424-3. Elle savait qu'elle était en difficulté financière mais a continué à aggraver sa situation en achetant des équipements coûteux et en se versant un gros salaire. Pire encore, elle a organisé la vente de son matériel à bas prix à un proche (sa cousine), ce qui est une façon de dissimuler ses actifs. Ces actions montrent une intention de frauder ses créanciers. Elle risque jusqu'à 10 ans de prison pour cette infraction.

Fiche 50 : Falsifier un document (Le faux en écriture)

1. Un exemple simple

Fatou veut obtenir un visa. Elle modifie son relevé bancaire pour faire croire qu'elle a plus d'argent. Elle présente ce faux document à l'ambassade. Dans un autre cas, Ali, fonctionnaire, crée un faux diplôme pour son cousin afin qu'il obtienne un emploi.

2. Ce que dit la loi (Articles 243-43 à 243-47)

La loi dit que le faux en écriture, c'est quand on change la vérité dans un document écrit pour tromper ou faire du tort à quelqu'un d'autre (Article 243-43). Cela peut se faire de plusieurs manières :

- En fabriquant un faux document (comme un faux diplôme, une fausse facture).
- En changeant ce qui est écrit dans un vrai document (modifier une date, un montant).
- En imitant une signature.
- En utilisant le nom de quelqu'un d'autre sur un papier officiel (Article 243-46).
- En écrivant des mensonges dans un document en faisant croire qu'ils sont vrais.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Fabriquer un faux document (Article 243-43).
- Modifier un document existant pour tromper (Article 243-43).
- Imiter la signature de quelqu'un (Article 243-43).
- Utiliser un faux nom sur un papier officiel comme un passeport ou un livret de travail (Article 243-46).
- Aider quelqu'un à obtenir un papier officiel avec un faux nom (Article 243-46).
- Utiliser un document qu'on sait être faux, même si on ne l'a pas fabriqué soi-même (Article 243-45).
- Mentir dans un document en disant que quelque chose de faux est vrai (Article 243-43).

4. Les punitions

Les punitions dépendent de qui a fait le faux et de la gravité :

- Si c'est un fonctionnaire (policier, juge, agent de mairie...) qui fait un faux dans son travail : jusqu'à 20 ans de prison et interdiction de séjour de 20 ans (Article 243-44).
- Si c'est une autre personne : jusqu'à 10 ans de prison et interdiction de séjour de 10 ans (Article 243-44).
- Si le tort causé est petit (évaluable en argent et moins de 50 000 francs) : jusqu'à 5 ans de prison pour tout le monde (Article 243-44).
- Utiliser un document faux est puni comme si on l'avait fabriqué soi-même (Article 243-45).
- Utiliser un faux nom sur un papier officiel ou aider à le faire : jusqu'à 2 ans de prison et une amende (Articles 243-46 et 243-47).

5. À retenir

- Fabriquer ou utiliser un faux document est un crime grave.
- Même une petite modification sur un papier peut être considérée comme un faux si elle change la vérité pour tromper.
- Utiliser un faux document est aussi grave que de le fabriquer.
- Les fonctionnaires qui commettent des faux sont punis plus sévèrement.
- Utiliser un faux nom sur des papiers officiels est interdit et puni.

6. Mots à comprendre

- **Faux en écriture** : Changer la vérité dans un document écrit pour tromper.
- **Altération** : Modification, changement.
- **Préjudice** : Tort, dommage causé à quelqu'un.
- **Fonctionnaire** : Personne qui travaille pour l'État ou une administration publique.
- **Usage de faux** : Utiliser un document en sachant qu'il est faux.
- **Nom supposé** : Faux nom, nom qui n'est pas le sien.
- **Interdiction de séjour** : Ne pas avoir le droit d'aller dans certains endroits après la prison.

7. Question pour comprendre

Moussa a perdu son diplôme original. Il scanne le diplôme d'un ami, change le nom et la date avec un logiciel, puis l'imprime pour postuler à un emploi. A-t-il commis un faux en écriture ?

Réponse : Oui, Moussa a commis un faux en écriture selon l'article 243-43. Il a fabriqué un document (son faux diplôme) en altérant la vérité (il a mis son nom sur le diplôme d'un autre). Même s'il a les compétences, présenter un faux diplôme est interdit et peut lui causer de graves problèmes avec la justice. Il risque jusqu'à 10 ans de prison (Article 243-44). S'il utilise ce faux diplôme pour postuler, il commet aussi un usage de faux (Article 243-45), puni de la même peine.

Fiche 51 : Mentir dans une publicité (La publicité mensongère)

1. Un exemple simple

Un vendeur annonce à la radio que son nouveau savon guérit toutes les maladies de peau en un jour. C'est faux, le savon ne fait que nettoyer. Il fait une publicité mensongère. Une autre boutique affiche "Tout à -50%" mais en réalité, seuls quelques articles sont soldés.

2. Ce que dit la loi (Articles 415-36 à 415-37)

La loi dit que c'est interdit pour un commerçant, un artisan ou quelqu'un qui offre un service de faire une publicité qui contient des informations fausses ou qui peuvent tromper les clients (Article 415-36). La publicité est considérée comme mensongère si elle ment sur des éléments importants comme :

- L'existence, la nature, la qualité, l'origine ou la composition du produit.
- Le prix ou les conditions de vente.
- Les résultats qu'on peut attendre en utilisant le produit.
- La conformité aux normes de sécurité.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de faire une publicité qui :

- Donne de fausses informations sur un produit ou un service.
- Trompe les clients sur la qualité, le prix, l'origine, ou les effets d'un produit.
- Fait croire qu'un produit a des qualités qu'il n'a pas.
- Cache des informations importantes pour tromper le client.
- Utilise des images ou des mots qui peuvent induire en erreur.

4. Les punitions

Celui qui fait une publicité mensongère risque (Article 415-36) :

- Jusqu'à 3 ans de prison.
- Une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 000 de francs CFA.

En plus, le tribunal peut :

- Obliger le commerçant à publier une annonce pour corriger le mensonge, à ses propres frais.

Les services de l'État (Commerce, Consommation, Concurrence) peuvent aussi :

- Ordonner d'arrêter la publicité immédiatement.

5. À retenir

- Les publicités doivent toujours dire la vérité sur les produits et services.
- Méfiez-vous des offres qui semblent trop belles pour être vraies.
- Comparez les informations et les prix avant d'acheter.
- Si vous pensez qu'une publicité est mensongère, vous pouvez le signaler aux autorités ou à une association de consommateurs.
- Les associations de consommateurs agréées peuvent aussi porter plainte (Article 415-37).

6. Mots à comprendre

- **Publicité mensongère** : Annonce qui donne de fausses informations ou trompe les clients.
- **Allégation** : Affirmation, ce qu'on dit sur un produit.
- **Induire en erreur** : Tromper, faire croire quelque chose de faux.
- **Qualités substantielles** : Caractéristiques importantes d'un produit.
- **Annonce rectificative** : Publicité pour corriger une information fausse donnée avant.
- **Association de consommateurs** : Groupe reconnu qui défend les droits des acheteurs.

7. Question pour comprendre

Un vendeur de téléphones dit que son appareil a "la meilleure batterie du monde" et qu'elle dure une semaine sans recharge. En réalité, elle dure deux jours. Est-ce une publicité mensongère ?

Réponse : Oui, c'est une publicité mensongère selon l'article 415-36. Le vendeur donne une information fausse ("meilleure batterie du monde", "dure une semaine") sur une qualité essentielle du produit (la batterie) pour tromper les clients et les pousser à acheter. Il risque les sanctions prévues par la loi, comme la prison et une amende.

Fiche 52 : Faire monter les prix exprès (Les spéculations illicites)

1. Un exemple simple

Pendant la saison des pluies, un groupe de commerçants achète tout le stock de mil disponible sur le marché. Ils le cachent dans un entrepôt secret pour créer une fausse pénurie. Quelques semaines plus tard, quand les gens cherchent désespérément du mil, ils le revendent à un prix trois fois plus élevé. Ils commettent une spéculation illicite.

2. Ce que dit la loi (Article 415-35)

La loi interdit de manipuler les prix des marchandises, des denrées alimentaires ou des actions en bourse pour gagner de l'argent de manière malhonnête (Article 415-35). Cela veut dire qu'on n'a pas le droit de faire monter ou descendre les prix artificiellement, en utilisant des moyens trompeurs, pour faire un profit qui ne vient pas du jeu normal de l'offre et de la demande (la concurrence libre).

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Faire monter ou descendre les prix des produits de manière artificielle (pas naturelle).
- Cacher des marchandises (faire de la rétention de stock) pour créer une fausse pénurie et faire monter les prix.
- Répandre de fausses informations pour influencer le prix des marchandises ou des actions.
- S'entendre secrètement avec d'autres vendeurs pour fixer des prix élevés.
- Essayer de gagner de l'argent en trompant le marché, au lieu de laisser les prix se fixer librement par l'offre et la demande.

4. Les punitions

Ceux qui font des spéculations illicites risquent (Article 415-35) :

- Jusqu'à 3 ans de prison.
- Une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 000 de francs CFA.

Pour les entreprises impliquées, l'amende peut être encore plus élevée : jusqu'à 10% de leur chiffre d'affaires annuel.

5. À retenir

- Manipuler les prix pour s'enrichir est illégal.
- Cacher des marchandises essentielles (comme la nourriture) pour faire monter les prix est interdit.
- Il faut laisser les prix se fixer librement par le jeu de l'offre et de la demande.
- Répandre de fausses rumeurs sur les marchés est puni par la loi.
- Le but est de protéger les consommateurs et l'économie contre les tricheurs.

6. Mots à comprendre

- **Spéculation illicite** : Action illégale de manipuler les prix pour faire un profit malhonnête.
- **Hausse/baisse artificielle** : Augmentation ou diminution des prix qui n'est pas naturelle, mais provoquée par des manœuvres.
- **Denrées** : Produits alimentaires de base (riz, mil, sucre...).
- **Marchandises** : Produits qui sont achetés et vendus.
- **Loi de l'offre et de la demande** : Principe économique où les prix varient selon la quantité disponible (offre) et le besoin des acheteurs (demande).
- **Chiffre d'affaires** : Montant total des ventes d'une entreprise sur une période.
- **Rétention de stock** : Garder des marchandises cachées au lieu de les vendre.

7. Question pour comprendre

Un commerçant apprend qu'une nouvelle taxe sur le riz sera bientôt appliquée. Il achète beaucoup de riz avant l'application de la taxe pour le revendre un peu plus cher après, en tenant compte de la taxe. Est-ce une spéculation illicite ?

Réponse : Non, ce n'est probablement pas une spéculation illicite selon l'article 415-35. Le commerçant anticipe une hausse de prix due à un événement réel (la nouvelle taxe) et ajuste son prix en conséquence. Il ne crée pas une fausse pénurie et n'utilise pas de moyens frauduleux pour manipuler le prix. Il suit le jeu normal du marché. La spéculation illicite implique une manipulation *artificielle* des prix.

Fiche 53 : Vendre ou mettre en gage ce qui ne vous appartient pas (La disposition du bien d'autrui)

1. Un exemple simple

Ousmane a besoin d'argent. Il décide de vendre un terrain qui appartient en réalité à son oncle parti à l'étranger, en faisant croire à l'acheteur que le terrain est à lui. Aïcha emprunte la moto de son amie pour une course, mais elle va la mettre en gage chez un prêteur pour obtenir un prêt, sans l'accord de son amie.

2. Ce que dit la loi (Article 414-4)

La loi interdit de vendre ou de mettre en gage (donner en garantie pour un prêt) quelque chose qui ne vous appartient pas, si vous le faites en sachant que ce n'est pas à vous (de mauvaise foi). C'est comme si vous voliez la propriété de quelqu'un d'autre pour en tirer profit.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Vendre un bien (terrain, maison, voiture, moto...) qui appartient à quelqu'un d'autre, en sachant que ce n'est pas le vôtre.
- Mettre en gage (donner en garantie) un bien qui appartient à quelqu'un d'autre, en sachant que ce n'est pas le vôtre.
- Agir de "mauvaise foi", c'est-à-dire savoir que le bien ne vous appartient pas mais le vendre ou le mettre en gage quand même.
- Essayer de faire enregistrer officiellement un droit (comme un droit de propriété) sur un bien qui ne vous appartient pas.

4. Les punitions

Celui qui vend ou met en gage le bien de quelqu'un d'autre de mauvaise foi risque (Article 414-4) :

- Jusqu'à 5 ans de prison.
- Une amende pouvant aller jusqu'à 1 800 000 francs CFA.

5. À retenir

- On ne peut pas vendre ou utiliser comme garantie ce qui ne nous appartient pas.
- Il faut être propriétaire d'un bien pour pouvoir le vendre ou le mettre en gage.
- Agir en sachant que le bien n'est pas à soi (mauvaise foi) est un élément clé de cette infraction.
- Avant d'acheter un bien (surtout un terrain ou une maison), vérifiez bien que le vendeur est le vrai propriétaire.
- Ne mettez jamais en gage un bien que vous avez emprunté.

6. Mots à comprendre

- **Disposition du bien d'autrui** : Vendre, donner ou utiliser comme garantie quelque chose qui appartient à une autre personne.
- **Mise en gage** : Donner un bien en garantie pour obtenir un prêt. Si on ne rembourse pas, le prêteur peut garder le bien.
- **Mauvaise foi** : Agir en sachant qu'on fait quelque chose de mal ou d'ilégal.
- **Bien d'autrui** : Quelque chose qui appartient à une autre personne.
- **Droit réel** : Droit qui porte directement sur une chose (par exemple, le droit de propriété).

7. Question pour comprendre

Ibrahim garde la voiture de son frère pendant que celui-ci voyage. Ibrahim a des dettes et décide de vendre la voiture sans demander l'avis de son frère. A-t-il commis une infraction ?

Réponse : Oui, Ibrahim a commis l'infraction de disposition du bien d'autrui selon l'article 414-4. La voiture appartient à son frère, et Ibrahim le sait. En la vendant sans autorisation, il agit de mauvaise foi et dispose d'un bien qui n'est pas le sien. Il risque jusqu'à 5 ans de prison et une amende de 1 800 000 francs CFA.

Fiche 54 : Transporter des personnes sans autorisation avec un véhicule de travail (Le transport clandestin de passagers)

1. Un exemple simple

Bakary conduit un camion de livraison pour une entreprise. Le camion n'est pas fait pour transporter des personnes. Sans demander la permission à son patron, Bakary prend des gens sur son trajet et leur demande de l'argent pour les transporter. Il commet l'infraction de transport clandestin de passagers.

2. Ce que dit la loi (Article 416-18)

La loi interdit à celui qui conduit ou garde un véhicule (voiture, camion, moto...) qui n'est pas fait pour transporter des passagers, de transporter des personnes sans avoir l'autorisation claire et écrite de son employeur (Article 416-18). Cela est interdit même si le transport est gratuit.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Utiliser un véhicule de travail (qui n'est pas un bus, un taxi, etc.) pour transporter des passagers.
- Le faire sans avoir l'autorisation écrite et précise de son employeur.
- Transporter des passagers, même si c'est gratuit.
- Tenter de transporter des passagers dans ces conditions.

4. Les punitions

Celui qui commet cette infraction risque (Article 416-18) :

- Jusqu'à 6 mois de prison.
- Une amende de 100 000 francs CFA.

5. À retenir

- On ne doit pas utiliser un véhicule de travail non prévu pour cela pour transporter des gens.

- Il faut toujours l'autorisation écrite de l'employeur pour transporter des passagers dans un véhicule de service.
- L'infraction existe même si le transport est fait gratuitement.
- Cette loi vise à empêcher l'utilisation abusive des véhicules de travail et à assurer la sécurité des passagers.

6. Mots à comprendre

- **Transport clandestin** : Transport de personnes fait en secret, sans autorisation ou illégalement.
- **Véhicule non spécialement destiné au transport des passagers** : Véhicule fait pour transporter des marchandises, du matériel, etc., et non des personnes (ex: camion de livraison, tracteur, véhicule administratif non prévu pour le public).
- **Autorisation expresse** : Permission claire, précise et souvent écrite.
- **Employeur** : Personne ou entreprise qui donne du travail.
- **Rétribution** : Paiement, argent reçu en échange d'un service.

7. Question pour comprendre

Adama travaille pour une ONG et conduit un pick-up de service. Le week-end, il utilise le pick-up pour amener des membres de sa famille au village, sans demander la permission à son chef. Est-ce interdit ?

Réponse : Oui, c'est interdit selon l'article 416-18. Même s'il transporte sa famille gratuitement, il utilise un véhicule de service non destiné au transport de passagers (un pick-up) sans l'autorisation expresse de son employeur (l'ONG). Il risque donc 6 mois de prison et 100 000 francs d'amende.

6. ENFANTS ET JEUNESSE

Fiche 55 : Exploiter ou vendre un enfant (La traite et le trafic d'enfants)

1. Un exemple simple

Une femme promet aux parents de Mariam, une fille de 12 ans vivant dans un village pauvre, de l'emmener à Bamako pour aller à l'école. Une fois à Bamako, Mariam est forcée de travailler comme domestique sans salaire, sans aller à l'école, et subit des mauvais traitements. C'est de la traite d'enfants. Un homme enlève un jeune garçon et le vend à un groupe armé pour qu'il devienne soldat. C'est du trafic d'enfant.

2. Ce que dit la loi (Articles 324-29 et 324-52)

La loi interdit la traite des personnes, et c'est encore plus grave quand il s'agit d'un enfant (mineur). La traite, c'est le fait de recruter, transporter, héberger ou accueillir un enfant pour l'exploiter (Article 324-29). L'exploitation peut être le travail forcé, la prostitution, la mendicité forcée, l'esclavage, ou même le prélèvement d'organes.

Même si on n'utilise pas la force ou la menace, le simple fait de recruter, transporter, héberger ou accueillir un mineur pour l'exploiter est considéré comme de la traite (Article 324-29, alinéa 3).

Le trafic d'enfant est défini comme tout le processus où un enfant est déplacé (dans le pays ou à l'étranger) et devient comme une marchandise pour au moins une personne impliquée. Cela inclut le recrutement, le transport, le recel (cacher) ou la vente d'enfant (Article 324-52).

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Recruter, transporter, héberger ou accueillir un enfant pour l'exploiter (travail forcé, prostitution, mendicité, etc.) (Article 324-29).
- Utiliser la menace, la force, la tromperie ou abuser de la vulnérabilité d'un enfant ou de sa famille pour l'exploiter (Article 324-29).
- Déplacer un enfant (dans le pays ou à l'étranger) pour le vendre ou l'exploiter (Article 324-52).

- Vendre ou acheter un enfant (Article 324-52).
- Cacher un enfant qui a été victime de trafic (Article 324-52).

4. Les punitions

Les punitions sont très sévères :

- Pour la traite des personnes (y compris les enfants) : jusqu'à 10 ans de prison et une amende de 5 000 000 de francs CFA (Article 324-29).
- Pour le trafic d'enfant : jusqu'à 20 ans de prison (Article 324-52).

5. À retenir

- La traite et le trafic d'enfants sont des crimes très graves.
- Un enfant ne doit jamais être traité comme une marchandise.
- Même sans violence ou menace, exploiter un enfant après l'avoir déplacé est de la traite.
- Il faut être très vigilant face aux promesses d'éducation ou de travail pour les enfants dans d'autres villes ou pays.
- Si vous suspectez un cas de traite ou de trafic d'enfant, il faut le signaler aux autorités (police, gendarmerie, justice).

6. Mots à comprendre

- **Traite des personnes/enfants** : Recruter, transporter, héberger ou accueillir une personne (surtout un enfant) par la force, la ruse ou l'abus pour l'exploiter.
- **Trafic d'enfant** : Processus où un enfant est déplacé et traité comme une marchandise (recrutement, transport, vente, etc.).
- **Exploitation** : Utiliser quelqu'un de manière abusive pour en tirer profit (travail forcé, prostitution, mendicité, etc.).
- **Mineur** : Personne âgée de moins de 18 ans.
- **Vulnérabilité** : Situation de faiblesse (pauvreté, isolement) qui rend une personne facile à tromper ou à abuser.
- **Recel** : Fait de cacher ou détenir une chose (ici, un enfant) obtenue par un crime.

7. Question pour comprendre

Un homme propose à une famille pauvre de prendre leur fils de 10 ans pour l'aider dans son commerce à l'étranger, en promettant de l'argent à la famille. L'enfant n'est pas forc   physiquement. Est-ce de la traite ou du trafic ?

R  ponse : Oui, cela peut  tre consid  r   comme de la traite et/ou du trafic d'enfant. M  me sans force physique, le fait de recruter et transporter un enfant (mineur) en profitant de la vuln  rabilit   (pauvret  ) de la famille, dans le but de l'exploiter (travail dans le commerce, potentiellement dans de mauvaises conditions), constitue de la traite selon l'article 324-29. Le d  placement de l'enfant   l' tranger dans ces conditions peut aussi relever du trafic d'enfant selon l'article 324-52. L'homme risque jusqu'  20 ans de prison.

Fiche 56 : Forcer un enfant à mendier (La mendicité forcée)

1. Un exemple simple

Un homme amène plusieurs enfants en ville. Au lieu de les envoyer à l'école, il les oblige à mendier toute la journée dans les rues et récupère tout l'argent qu'ils reçoivent. Si les enfants ne ramènent pas assez d'argent, il les bat ou les prive de nourriture. Cet homme incite et exploite la mendicité des enfants.

2. Ce que dit la loi (Articles 242-91 et 324-29)

La loi interdit d'inciter quelqu'un à mendier (Article 242-91). C'est encore plus grave si la personne poussée à mendier est un enfant mineur (moins de 18 ans).

De plus, le fait d'exploiter la mendicité de quelqu'un (profiter de l'argent qu'il gagne en mendiant) est considéré comme une forme d'exploitation dans le cadre de la traite des personnes (Article 324-29).

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Pousser ou forcer un enfant à mendier (Article 242-91).
- Organiser la mendicité d'enfants pour en tirer profit.
- Profiter de l'argent gagné par un enfant qui mendie (Article 324-29).
- Utiliser la menace, la violence ou la tromperie pour obliger un enfant à mendier.
- Mettre un enfant dans une situation où il est obligé de mendier pour survivre.

4. Les punitions

Les punitions pour ceux qui forcent ou incitent les enfants à mendier sont :

- Pour l'incitation à la mendicité d'un enfant mineur : jusqu'à 1 an de prison (Article 242-91).
- Si cela est considéré comme de l'exploitation dans le cadre de la traite des personnes : les peines peuvent être beaucoup plus lourdes, allant jusqu'à 10 ans de prison ou plus (Article 324-29).

5. À retenir

- Forcer un enfant à mendier est un délit grave.
- Profiter de l'argent gagné par un enfant mendiant est une forme d'exploitation.
- Les enfants ont le droit d'aller à l'école et d'être protégés, pas d'être forcés à mendier.
- Il faut signaler aux autorités (police, services sociaux) les cas où des enfants semblent être forcés à mendier par des adultes.
- Donner de l'argent directement aux enfants qui mendient peut parfois encourager ceux qui les exploitent.

6. Mots à comprendre

- **Mendicité** : Fait de demander l'aumône, de l'argent ou de la nourriture dans la rue.
- **Incitation** : Action de pousser quelqu'un à faire quelque chose.
- **Mendicité forcée** : Obliger quelqu'un (surtout un enfant) à mendier contre son gré ou en profitant de sa vulnérabilité.
- **Exploitation de la mendicité** : Tirer profit de l'argent ou des biens obtenus par quelqu'un qui mendie.
- **Mineur** : Personne âgée de moins de 18 ans.

7. Question pour comprendre

Un maître coranique envoie ses élèves (talibés) mendier dans la rue pour collecter de l'argent ou de la nourriture pour la daara (école coranique) et pour lui-même. Est-ce interdit ?

Réponse : Oui, cela peut être considéré comme une incitation à la mendicité d'enfants mineurs, punie par l'article 242-91 (jusqu'à 1 an de prison). Si le maître profite de cet argent pour lui-même ou si les enfants sont maltraités ou privés d'éducation de base à cause de la mendicité, cela peut aussi être vu comme de l'exploitation de la mendicité d'autrui, une forme d'exploitation liée à la traite des personnes (Article 324-29), punie plus sévèrement.

Fiche 57 : Toucher sexuellement un enfant (La pédophilie)

1. Un exemple simple

Un adulte attire un enfant de 10 ans avec des bonbons et commet des attouchements sexuels sur lui. Un autre adulte prend des photos ou des vidéos d'enfants de moins de 13 ans dans des poses sexuelles pour les vendre ou les montrer à d'autres personnes.

2. Ce que dit la loi (Article 325-5)

La loi définit la pédophilie comme un crime très grave. C'est le fait de commettre un acte sexuel (pénétration ou attouchement) sur un enfant de moins de 13 ans. C'est aussi le fait d'utiliser des images ou vidéos pornographiques montrant des enfants de moins de 13 ans pour le commerce ou le tourisme.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit strictement de :

- Avoir un rapport sexuel avec un enfant de moins de 13 ans.
- Toucher sexuellement un enfant de moins de 13 ans.
- Produire, posséder, vendre ou montrer des photos, vidéos ou dessins pornographiques mettant en scène des enfants de moins de 13 ans.
- Exploiter des enfants à des fins sexuelles commerciales ou touristiques.

4. Les punitions

Les punitions sont très lourdes (Article 325-5) :

- Peine de base : jusqu'à 20 ans de prison et une amende de 1 000 000 de francs CFA.
- Peine aggravée : Si l'auteur est un parent, un enseignant, une personne ayant autorité sur l'enfant, ou s'il y a plusieurs auteurs, la peine est la prison à vie et une amende de 10 000 000 de francs CFA.

Exception : Le crime n'est pas constitué si la différence d'âge entre l'auteur et la victime ne dépasse pas 5 ans (cela concerne souvent des relations entre adolescents proches en âge, mais reste très délicat).

5. À retenir

- Tout acte sexuel sur un enfant de moins de 13 ans est un crime très grave (pédophilie).

- La production et la diffusion d'images pédopornographiques sont aussi sévèrement punies.
- Les personnes qui ont autorité sur l'enfant (parents, enseignants...) sont punies encore plus lourdement si elles commettent ce crime.
- Il faut protéger les enfants et dénoncer immédiatement tout soupçon de pédophilie aux autorités.
- L'exception sur la différence d'âge est très limitée et ne justifie pas les abus.

6. Mots à comprendre

- **Pédophilie** : Attrarice sexuelle d'un adulte envers les enfants, et actes sexuels commis sur eux.
- **Acte de pénétration sexuelle** : Introduction d'une partie du corps ou d'un objet dans les parties sexuelles ou l'anus d'une personne.
- **Attouchement sexuel** : Contact physique sur le corps d'une personne (surtout les parties intimes) dans un but sexuel, sans son consentement.
- **Mineur de moins de 13 ans** : Enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 13 ans.
- **Pornographie infantile** : Images ou vidéos montrant des enfants dans des situations sexuelles.
- **Ascendant** : Parent, grand-parent, etc.
- **Réclusion à perpétuité** : Prison à vie.

7. Question pour comprendre

Un jeune homme de 17 ans a une relation sexuelle consentie avec une fille de 12 ans. Commet-il le crime de pédophilie ?

Réponse : Oui, selon l'article 325-5, car la victime a moins de 13 ans. Même si la relation est dite "consentie", la loi considère qu'un enfant de moins de 13 ans ne peut pas donner un consentement valable à un acte sexuel. Cependant, l'exception concernant la différence d'âge pourrait s'appliquer ici. La différence d'âge est de $17 - 12 = 5$ ans. Comme la différence ne dépasse pas 5 ans, le crime de pédophilie tel que défini à l'article 325-5 ne serait pas constitué dans ce cas précis. Attention, cela ne veut pas dire que l'acte est sans conséquence, d'autres qualifications pénales pourraient être envisagées selon les circonstances.

Fiche 58 : Le mariage d'enfant

Un exemple simple

Les parents de Fanta, qui a 15 ans, décident de la marier à un homme plus âgé. Ils organisent une cérémonie traditionnelle et un ministre du culte célèbre l'union. Même si Fanta n'est pas d'accord, elle est forcée de se marier. Les parents et le ministre du culte commettent l'infraction de mariage d'enfant.

Ce que dit la loi (Article 327-12)

La loi interdit le mariage si l'un des époux (l'homme ou la femme) a moins de 16 ans. Cela s'applique aux mariages célébrés par un officier d'état civil (à la mairie) ou par un ministre du culte (imam, prêtre, pasteur...). Même une union non officielle (vie commune comme mari et femme) est considérée comme un mariage d'enfant si l'une des personnes a moins de 16 ans. Toute promesse ou accord pour marier une personne de moins de 16 ans est aussi interdit.

Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Célébrer un mariage (officiel ou religieux) si l'un des futurs époux a moins de 16 ans.
- Forcer une personne de moins de 16 ans à se marier.
- Faciliter (aider, organiser, encourager) un mariage impliquant une personne de moins de 16 ans.
- Vivre comme mari et femme si l'une des personnes a moins de 16 ans, même sans cérémonie officielle.
- Conclure un accord ou une promesse pour marier une personne de moins de 16 ans.

Les punitions

Toute personne qui célèbre, force ou facilite un mariage d'enfant risque (Article 327-12) :

- Jusqu'à 5 ans de prison.
- Une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 de francs CFA.

Cela concerne les parents, les futurs époux majeurs, les officiers d'état civil, les ministres du culte, et toute autre personne qui participe à l'organisation ou à la célébration.

À retenir

- L'âge minimum légal pour se marier au Mali est de 16 ans pour les deux époux.
- Le mariage d'enfant est interdit, qu'il soit officiel, religieux ou traditionnel.
- Forcer un enfant à se marier est un crime.
- Aider ou organiser un mariage d'enfant est aussi puni par la loi.
- Le mariage précoce a des conséquences graves sur la santé, l'éducation et l'avenir des enfants, surtout des filles.

Mots à comprendre

- **Mariage d'enfant** : Union (mariage) où au moins l'une des deux personnes a moins de 16 ans.
- **Officier d'état civil** : Personne autorisée par l'État (souvent à la mairie) à célébrer les mariages civils.
- **Ministre du culte** : Responsable religieux autorisé à célébrer des mariages religieux (imam, prêtre, pasteur...).
- **Faciliter** : Rendre plus facile, aider à réaliser.
- **Union non officialisée** : Vivre ensemble comme mari et femme sans avoir fait de cérémonie officielle (civile ou religieuse reconnue).

Question pour comprendre

Un garçon de 17 ans et une fille de 15 ans s'aiment et décident de vivre ensemble avec l'accord de leurs parents, sans faire de cérémonie. Est-ce que les parents ou les jeunes commettent une infraction ?

Réponse : Oui. Selon l'article 327-12, une union non officialisée impliquant une personne de moins de 16 ans (la fille de 15 ans) est assimilée à un mariage d'enfant. Les parents qui ont facilité cette union en donnant leur accord risquent jusqu'à 5 ans de prison et une amende. Le garçon de 17 ans pourrait aussi être considéré comme ayant facilité ou participé à cette union illégale.

Fiche 59 : Le tourisme sexuel impliquant les enfants

1. Un exemple simple

Un étranger vient en vacances au Mali avec l'idée principale d'avoir des relations sexuelles avec des enfants. Il contacte des personnes sur place qui lui facilitent des rencontres avec des mineurs contre de l'argent. Cet étranger et les personnes qui l'aident commettent le délit de tourisme sexuel impliquant les enfants.

2. Ce que dit la loi (Article 327-8)

La loi interdit de voyager (au Mali ou depuis le Mali vers un autre pays) dans le but principal d'avoir des relations sexuelles avec un enfant (moins de 18 ans). Cela inclut aussi le fait de voyager pour organiser la vente d'enfants à des fins sexuelles, la prostitution d'enfants, ou toute autre pratique sexuelle illégale avec un enfant.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Voyager dans le but principal d'avoir des relations sexuelles avec un enfant.
- Organiser ou faciliter des voyages pour que d'autres personnes aient des relations sexuelles avec des enfants.
- Voyager pour acheter ou vendre des enfants à des fins sexuelles.
- Voyager pour organiser ou profiter de la prostitution d'enfants.
- Participer à toute forme de tourisme dont le but est l'exploitation sexuelle des enfants.

4. Les punitions

Les personnes coupables de tourisme sexuel impliquant les enfants risquent (Article 327-8) :

- Jusqu'à 10 ans de prison.
- Une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 000 de francs CFA.
- Une interdiction de séjour (ne pas avoir le droit d'aller dans certains endroits) de 10 ans.

Ces peines s'appliquent aux touristes sexuels eux-mêmes, mais aussi à ceux qui organisent, facilitent ou profitent de ce tourisme (intermédiaires, proxénètes, etc.).

5. À retenir

- Le tourisme sexuel impliquant des enfants est un crime grave, sévèrement puni.
- Le but principal du voyage est un élément clé : si le voyage est organisé pour exploiter sexuellement des enfants, c'est interdit.
- Les enfants doivent être protégés contre toute forme d'exploitation sexuelle.
- Les autorités maliennes et internationales luttent contre ce fléau.
- Il faut signaler tout soupçon de tourisme sexuel aux autorités compétentes.

6. Mots à comprendre

- **Tourisme sexuel impliquant les enfants** : Voyager dans le but principal d'avoir des relations sexuelles avec des enfants ou de les exploiter sexuellement.
- **Enfant / Mineur** : Personne âgée de moins de 18 ans.
- **Pratique sexuelle illégale** : Tout acte sexuel interdit par la loi (viol, attentat à la pudeur, pédophilie, etc.).
- **Prostitution des enfants** : Faire faire des actes sexuels à un enfant en échange d'argent ou d'autres avantages.
- **Interdiction de séjour** : Peine complémentaire qui interdit à une personne condamnée de se rendre dans certains lieux pendant une durée déterminée.

7. Question pour comprendre

Un touriste étranger rencontre une jeune fille de 17 ans au Mali et a une relation sexuelle avec elle, en lui offrant des cadeaux. Il n'était pas venu spécifiquement pour cela, mais l'occasion s'est présentée. Est-ce du tourisme sexuel impliquant les enfants ?

Réponse : Pas nécessairement selon la définition stricte de l'article 327-8, car le "but essentiel" du voyage n'était peut-être pas d'avoir une relation sexuelle avec un enfant. Cependant, l'acte sexuel avec une mineure de 17 ans peut constituer d'autres infractions selon les circonstances (comme l'attentat à la pudeur ou le viol, selon l'âge exact et le consentement). Si le touriste a profité de la vulnérabilité de la jeune fille ou si un intermédiaire a facilité la rencontre contre de l'argent, cela pourrait se rapprocher de l'exploitation sexuelle et être puni sévèrement.

Fiche 60 : Pousser un jeune à faire de mauvaises choses (L'incitation à la débauche / Corruption de la jeunesse)

1. Un exemple simple

Un adulte encourage régulièrement des jeunes du quartier à sécher les cours pour aller boire de l'alcool ou se droguer. Il leur fournit parfois l'alcool ou les met en contact avec des vendeurs de drogue. Un autre adulte pousse une jeune fille à avoir des relations sexuelles avec des hommes plus âgés contre de l'argent ou des cadeaux.

2. Ce que dit la loi (Article 325-6)

La loi interdit d'encourager ou de faciliter la "débauche" ou la "corruption" des jeunes (garçons ou filles). Cela signifie qu'il est interdit de pousser les jeunes à adopter des comportements considérés comme immoraux ou dangereux, comme la consommation excessive d'alcool, la drogue, ou des activités sexuelles précoces ou illégales. La loi punit aussi le fait d'entraîner ou de détourner une personne (même si elle est d'accord) vers la débauche pour satisfaire les désirs de quelqu'un d'autre.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Exciter, favoriser ou faciliter *habituellement* la débauche ou la corruption des jeunes.
- Pousser un jeune vers des comportements immoraux ou dangereux (drogue, alcoolisme, prostitution...).
- Entraîner ou détourner une personne (même consentante) vers la débauche pour le plaisir de quelqu'un d'autre.
- Retenir quelqu'un contre son gré dans un lieu de débauche (comme une maison close).
- Contraindre quelqu'un à se prostituer (ce point est aussi couvert par l'article 325-7 sur la prostitution forcée).

4. Les punitions

Celui qui commet ces actes risque (Article 325-6) :

- Jusqu'à 3 ans de prison.

- Une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 de francs CFA.
- Une interdiction de séjour (ne pas avoir le droit d'aller dans certains endroits) de 10 ans.

5. À retenir

- Il est interdit d'influencer négativement les jeunes en les poussant vers des comportements dangereux ou immoraux.
- La loi protège la jeunesse contre la corruption morale et la débauche.
- Le fait que le jeune soit "consentant" ne retire pas la responsabilité de l'adulte qui l'entraîne vers la débauche.
- Cette infraction vise surtout ceux qui agissent *habituellement* ou qui organisent la corruption des jeunes.

6. Mots à comprendre

- **Incitation** : Action de pousser quelqu'un à faire quelque chose.
- **Débauche** : Comportement considéré comme immoral, excès (alcool, drogue, sexe).
- **Corruption de la jeunesse** : Fait de pousser les jeunes vers des comportements immoraux ou illégaux, de gâter leurs bonnes mœurs.
- **Habituellement** : De manière répétée, fréquente.
- **Entraîner / Détourner** : Amener quelqu'un vers quelque chose, souvent de négatif.
- **Interdiction de séjour** : Peine complémentaire interdisant à une personne condamnée de se rendre dans certains lieux.

7. Question pour comprendre

Un grand frère de 20 ans donne de temps en temps une cigarette à son petit frère de 15 ans. Est-ce de l'incitation à la débauche ou corruption de la jeunesse selon cet article ?

Réponse : C'est peu probable que cela tombe sous le coup de l'article 325-6. Cet article vise surtout ceux qui "habituellement" excitent, favorisent ou facilitent la débauche, ou qui entraînent une personne vers la débauche pour satisfaire les passions d'autrui. Donner une cigarette occasionnellement, bien que ce soit un mauvais exemple et potentiellement dangereux pour la santé, ne correspond pas forcément à l'incitation *habituelle* à la débauche ou à la corruption telle que visée par cet article spécifique. D'autres lois ou règlements pourraient cependant s'appliquer concernant la fourniture de tabac à un mineur.

Fiche 61 : La prostitution enfantine (assimilée à la prostitution forcée)

1. Un exemple simple

Un homme paie une jeune fille de 15 ans pour avoir des relations sexuelles avec elle. Même si la fille semble d'accord, parce qu'elle a besoin d'argent, cet acte est considéré comme de la prostitution forcée car elle est mineure. L'homme et toute personne qui aurait organisé cette rencontre sont coupables.

2. Ce que dit la loi (Article 325-7)

La loi interdit de forcer une personne à se prostituer, c'est-à-dire à fournir des services sexuels contre de l'argent ou d'autres avantages, en utilisant la contrainte, la menace, la tromperie ou de fausses promesses.

De manière très importante, la loi précise que **toute prostitution impliquant un enfant (moins de 18 ans) est considérée comme de la prostitution forcée**, même s'il n'y a pas eu de contrainte ou de menace visible. Le consentement d'un enfant n'est pas valable dans ce cas.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Forcer une personne (adulte ou enfant) à se prostituer.
- Avoir des relations sexuelles avec un enfant (moins de 18 ans) en échange d'argent ou d'avantages (cadeaux, nourriture, etc.), même si l'enfant semble consentant.
- Organiser, faciliter ou profiter de la prostitution d'un enfant.
- Être client de la prostitution d'un enfant.

4. Les punitions

Les personnes qui forcent quelqu'un à se prostituer, ou qui sont impliquées dans la prostitution d'un enfant (clients, proxénètes, organisateurs), risquent (Article 325-7) :

- Jusqu'à 10 ans de prison.
- Une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 000 de francs CFA.
- Une interdiction de séjour (ne pas avoir le droit d'aller dans certains endroits) de 10 ans.

Les peines peuvent être encore plus lourdes si la victime est particulièrement vulnérable.

5. À retenir

- La prostitution des enfants (moins de 18 ans) est toujours illégale et considérée comme forcée.
- Le consentement d'un enfant à un acte sexuel contre de l'argent ou des avantages n'est jamais valable.
- Les clients de la prostitution enfantine sont aussi coupables que ceux qui l'organisent.
- Il faut protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle.
- Signaler tout cas suspect de prostitution enfantine aux autorités.

6. Mots à comprendre

- **Prostitution** : Fait d'avoir des relations sexuelles en échange d'argent ou d'autres avantages.
- **Prostitution forcée** : Obliger quelqu'un à se prostituer par la contrainte, la menace, la tromperie, etc.
- **Prostitution enfantine** : Prostitution impliquant une personne de moins de 18 ans (toujours considérée comme forcée par la loi).
- **Enfant / Mineur** : Personne âgée de moins de 18 ans.
- **Proxénète** : Personne qui organise et tire profit de la prostitution d'autrui.
- **Supercherie** : Tromperie.

7. Question pour comprendre

Un jeune homme de 19 ans sort avec une fille de 17 ans. Il lui donne régulièrement de l'argent pour ses besoins. Ont-ils des relations sexuelles. Est-ce considéré comme de la prostitution enfantine ?

Réponse : C'est une situation délicate. Si l'argent est donné dans le cadre d'une relation amoureuse sans qu'il soit directement lié aux relations sexuelles (pas un paiement pour l'acte), cela ne sera généralement pas considéré comme de la prostitution. Cependant, si l'argent est clairement donné en échange des relations sexuelles, alors oui, cela tombe sous le coup de l'article 325-7 car la fille a moins de 18 ans. L'intention et le lien direct entre l'argent et l'acte sexuel sont importants pour qualifier la situation de prostitution.

Fiche 62 : Utiliser un enfant comme soldat (L'enrôlement forcé d'enfants dans les conflits armés)

1. Un exemple simple

Un groupe armé arrive dans un village et oblige des garçons de 14 et 15 ans à les suivre pour devenir soldats. Ils les menacent ou menacent leurs familles s'ils refusent. Ces enfants sont ensuite entraînés au combat et forcés à participer aux violences.

2. Ce que dit la loi (Article 324-29)

Le Code pénal ne parle pas spécifiquement des "enfants soldats" dans un article dédié, mais il aborde ce problème dans le cadre de la **traite des personnes**. L'article 324-29, qui définit la traite, précise que l'exploitation comprend "l'enrôlement dans un conflit armé".

Comme la traite des personnes est le fait de recruter, transporter, héberger ou accueillir une personne par la force, la menace, la tromperie ou l'abus pour l'exploiter, le fait de recruter (même sans force visible) ou de forcer un enfant (moins de 18 ans) à rejoindre un groupe armé pour combattre est une forme de traite des personnes.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Recruter ou enrôler un enfant (moins de 18 ans) dans un groupe armé (armée régulière, milice, groupe rebelle...).
- Utiliser la force, la menace, l'enlèvement, la tromperie ou abuser de la vulnérabilité d'un enfant ou de sa famille pour le forcer à devenir soldat.
- Transporter, héberger ou accueillir un enfant dans le but de l'enrôler dans un conflit armé.
- Utiliser des enfants dans des hostilités ou des activités liées à un conflit armé (combattants, espions, porteurs, cuisiniers, esclaves sexuels...).

4. Les punitions

L'enrôlement forcé d'enfants dans un conflit armé, étant une forme d'exploitation dans le cadre de la traite des personnes, est puni des peines prévues pour la traite (Article 324-29) :

- Jusqu'à 10 ans de prison.
- Une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 000 de francs CFA.

Ces peines peuvent être aggravées dans certaines circonstances. De plus, l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans est considéré comme un crime de guerre par le droit international.

5. À retenir

- Forcer ou recruter un enfant (moins de 18 ans) pour participer à un conflit armé est un crime grave (traite des personnes).
- Les enfants ne doivent jamais être utilisés comme soldats.
- Le Mali, comme la plupart des pays, interdit l'utilisation d'enfants dans les conflits armés.
- Il faut protéger les enfants contre le recrutement par les groupes armés.

6. Mots à comprendre

- **Enrôlement forcé:** Obliger quelqu'un à rejoindre un groupe armé contre son gré.
- **Conflit armé:** Guerre, lutte armée entre groupes.
- **Enfant soldat:** Personne de moins de 18 ans recrutée ou utilisée par une force ou un groupe armé.
- **Traite des personnes:** Recruter, transporter, etc., une personne par la force ou la ruse pour l'exploiter.
- **Exploitation:** Utiliser quelqu'un de manière abusive pour en tirer profit.
- **Groupe armé:** Force militaire, milice, groupe rebelle, etc.

7. Question pour comprendre

Un adolescent de 17 ans, vivant dans une zone de conflit et sans autre perspective, décide volontairement de rejoindre un groupe armé pour se protéger ou gagner de l'argent. Est-ce que ceux qui l'acceptent dans le groupe commettent une infraction ?

Réponse : Oui. Même si l'adolescent semble "volontaire", l'article 324-29 précise que le recrutement d'un mineur (moins de 18 ans) aux fins d'exploitation (y compris l'enrôlement dans un conflit armé) est considéré comme de la traite, même sans utiliser les moyens de contrainte comme la force ou la menace. Le simple fait de recruter une personne de moins de 18 ans dans un groupe armé est interdit et constitue une forme de traite des personnes.

Fiche 63 : Le harcèlement scolaire (basé sur le harcèlement moral et les violences)

Attention : Le Code pénal ne contient pas d'article spécifique définissant le "harcèlement scolaire". Cependant, les actes qui constituent le harcèlement scolaire (moqueries répétées, insultes, menaces, violences, mise à l'écart) peuvent être punis par d'autres articles, notamment ceux sur le harcèlement moral et les violences.

1. Un exemple simple

À l'école, un groupe d'élèves se moque tous les jours d'un camarade à cause de son apparence. Ils l'insultent, cachent ses affaires, le bousculent dans la cour et l'empêchent de jouer avec les autres. Parfois, ils le menacent ou le frappent. Cet élève a peur d'aller à l'école, ses notes baissent et il se sent très mal.

2. Ce que dit la loi (Articles 321-61, 321-62 sur le harcèlement moral ; Articles 321-9, 321-10 sur les violences)

La loi interdit le **harcèlement moral** (Article 321-62). C'est le fait de harceler quelqu'un par des **propos ou comportements répétés** qui dégradent ses conditions de vie et nuisent à sa santé physique ou mentale. Cela peut se faire par une seule personne ou par plusieurs personnes ensemble.

La loi interdit aussi les **violences volontaires** (coups, blessures, bousculades - Articles 321-9, 321-10) et les **menaces**.

Même s'il n'y a pas d'article "harcèlement scolaire", les actes répétés de moqueries, insultes, menaces, mise à l'écart ou violences à l'école peuvent être considérés comme du harcèlement moral ou des violences et être punis par la loi.

3. Ce qui est interdit (dans le contexte scolaire)

La loi interdit de :

- Harceler un élève par des propos ou comportements répétés qui le font souffrir (Art. 321-62).
- Se moquer, insulter, humilier un camarade de façon répétée.
- Répandre des rumeurs méchantes ou des photos humiliantes (y compris sur internet - cyberharcèlement).
- Menacer un camarade.

- Frapper, bousculer ou commettre toute autre violence physique sur un camarade (Art. 321-9, 321-10).
- Mettre volontairement un camarade à l'écart du groupe de façon répétée.

4. Les punitions

Les punitions dépendent de la qualification des actes :

- Pour le **harcèlement moral** (propos ou comportements répétés dégradant les conditions de vie) : jusqu'à 1 an de prison et 500 000 francs CFA d'amende (Article 321-62).
- Pour les **violences légères** (sans maladie ni incapacité de travail) : jusqu'à 2 ans de prison et 100 000 francs CFA d'amende (Article 321-10).
- Pour les **violences plus graves** (causant maladie ou incapacité de plus de 20 jours) : jusqu'à 5 ans de prison et 500 000 francs CFA d'amende (Article 321-9).
- Les peines pour violences peuvent être aggravées si elles sont commises avec prémeditation ou sur une personne vulnérable.
- Les menaces sont aussi punies par la loi.

5. À retenir

- Le harcèlement scolaire n'est pas une infraction spécifique, mais les actes qui le composent (harcèlement moral, violences, menaces) sont interdits et punis.
- Le caractère **répété** des moqueries, insultes ou mises à l'écart est important pour parler de harcèlement.
- Le harcèlement peut être physique, verbal ou psychologique (mise à l'écart, rumeurs).
- Le cyberharcèlement (sur internet ou téléphone) est aussi une forme de harcèlement.
- Il est important de parler si on est victime ou témoin de harcèlement (aux parents, enseignants, direction de l'école).
- L'école a la responsabilité de protéger les élèves contre le harcèlement.

6. Mots à comprendre

- **Harcèlement scolaire** : Violences, moqueries, insultes ou mises à l'écart répétées subies par un élève de la part d'autres élèves.
- **Harcèlement moral** : Propos ou comportements répétés visant à dégrader les conditions de vie d'une personne et à nuire à sa santé.

- **Répété** : Qui se produit plusieurs fois.
- **Violence** : Acte utilisant la force pour faire mal physiquement ou moralement.
- **Menace** : Parole ou acte visant à faire peur à quelqu'un.
- **Cyberharcèlement** : Harcèlement utilisant les technologies numériques (internet, réseaux sociaux, téléphone).

7. Question pour comprendre

Un élève se fait bousculer une fois dans la cour par un camarade. Est-ce du harcèlement scolaire ?

Réponse : Non, probablement pas. Le harcèlement implique des actes **répétés**. Une bousculade isolée est une violence (punissable selon l'article 321-10 si elle est volontaire), mais pas forcément du harcèlement. Cependant, si les bousculades, même légères, se répètent tous les jours contre le même élève, cela peut devenir du harcèlement.

Fiche 64 : Violences et négligence envers les enfants (Maltraitance)

Attention : Le Code pénal malien 2024 ne contient pas d'article spécifique définissant la "maltraitance d'enfant". Cependant, les actes de maltraitance (violences physiques, psychologiques, négligence grave) sont punis par d'autres articles, notamment ceux sur les violences volontaires, l'abandon d'incapable et la non-assistance à personne en péril.

1. Un exemple simple

Un parent frappe régulièrement son enfant avec une ceinture, lui laissant des marques. Un autre parent laisse son bébé seul à la maison pendant des heures sans nourriture ni surveillance. Un enseignant humilie constamment un élève devant toute la classe, le traitant d'incapable.

2. Ce que dit la loi (Articles 321-9, 321-10 sur les violences ; Article 323-2 sur l'abandon d'incapable ; Article 323-3 sur la non-assistance à personne en péril)

La loi interdit et punit sévèrement les **violences volontaires** (coups, blessures - Articles 321-9, 321-10). Les peines sont plus lourdes si les violences causent une maladie ou une incapacité de travail, ou si elles sont commises avec préméditation ou sur une personne vulnérable (comme un enfant).

La loi punit aussi l'**abandon d'incapable** (Article 323-2). Cela inclut le fait d'abandonner un enfant dans des conditions dangereuses, ou d'arrêter volontairement de lui fournir la nourriture ou les soins nécessaires.

Enfin, la loi punit la **non-assistance à personne en péril** (Article 323-3). C'est le fait de ne pas aider volontairement une personne en danger (par exemple, un enfant maltraité ou négligé) alors qu'on pourrait le faire sans risque.

3. Ce qui est interdit (constitue la maltraitance)

La loi interdit de :

- Frapper, blesser ou commettre toute violence physique sur un enfant (Art. 321-9, 321-10).
- Infliger des violences psychologiques répétées (humiliations, menaces, isolement...). (Peut relever du harcèlement moral, Art. 321-62).

- Abandonner un enfant ou le laisser sans surveillance dans des conditions dangereuses (Art. 323-2).
- Priver volontairement un enfant de nourriture, de soins médicaux ou d'hygiène nécessaires (Art. 323-2).
- Ne pas porter secours à un enfant en danger ou ne pas alerter les secours quand on le pourrait sans risque (Art. 323-3).

3. Les punitions

Les punitions varient selon la gravité des actes et leurs conséquences :

- Pour les **violences légères** (sans maladie/incapacité) : jusqu'à 2 ans de prison (Art. 321-10).
- Pour les **violences graves** (causant maladie/incapacité de plus de 20 jours) : jusqu'à 5 ans de prison (Art. 321-9). Peines plus lourdes en cas de mutilation, infirmité, ou si commises par un parent/personne ayant autorité.
- Pour l'**abandon d'incapable** : jusqu'à 3 ans de prison. Si l'abandon cause une maladie/incapacité de plus de 20 jours : 5 ans. Si mutilation/infirmité : 10 ans. Si mort : considéré comme meurtre (Art. 323-2).
- Pour la **non-assistance à personne en péril** : jusqu'à 3 ans de prison (Art. 323-3).

4. À retenir

- La maltraitance des enfants (violences, négligence) est sévèrement punie par la loi, même s'il n'y a pas d'article unique "maltraitance".
- Les violences peuvent être physiques (coups) ou psychologiques (humiliations).
- La négligence (manque de soins, d'alimentation, de surveillance) est aussi une forme de maltraitance punie.
- Les parents, tuteurs ou toute personne ayant autorité sur l'enfant ont une responsabilité particulière et peuvent être punis plus sévèrement.
- Toute personne qui a connaissance d'une situation de maltraitance a le devoir d'agir (porter secours ou alerter les autorités) si elle peut le faire sans risque.
- Il faut signaler les cas de maltraitance aux services sociaux, à la police ou à la justice.

5. Mots à comprendre

- **Maltraitance** : Mauvais traitements infligés à une personne vulnérable, notamment un enfant (violences physiques, psychologiques, négligence, abus sexuels).
- **Violence volontaire** : Coups, blessures ou autres actes violents commis intentionnellement.
- **Négligence** : Manque de soins, d'attention, de surveillance nécessaires au bien-être d'une personne dépendante (enfant, malade, personne âgée).
- **Abandon d'incapable** : Laisser sans aide ni protection une personne qui ne peut pas se protéger elle-même (enfant, personne handicapée...).
- **Non-assistance à personne en péril** : Ne pas aider quelqu'un qui est en danger alors qu'on pourrait le faire sans risque.
- **Incapable** : Personne qui ne peut pas se protéger ou subvenir à ses besoins seule.

6. Question pour comprendre

Un voisin entend régulièrement un enfant pleurer et se faire crier dessus violemment par ses parents, mais il n'ose rien dire. Commet-il une infraction ?

Réponse : Oui, potentiellement. Si l'enfant est en péril (danger physique ou psychologique grave) à cause des violences ou de la négligence, et que le voisin s'abstient volontairement de provoquer un secours (appeler la police, les services sociaux) alors qu'il pourrait le faire sans risque pour lui, il pourrait être accusé de non-assistance à personne en péril (Article 323-3).

7. SANTE ET VIE QUOTIDIENNE

Fiche 65 : L'interruption illégale de grossesse (Avortement)

1. Un exemple simple

Une jeune femme découvre qu'elle est enceinte mais ne se sent pas prête à avoir un enfant. Elle demande à une connaissance de lui procurer des médicaments pour arrêter la grossesse, sans consulter un médecin et sans que sa situation ne corresponde aux cas exceptionnels autorisés par la loi (comme un danger pour sa vie, un viol ou uninceste).

2. Ce que dit la loi (Articles 321-19, 321-20, 321-21)

La loi malienne (Article 321-19) interdit l'avortement, c'est-à-dire l'utilisation de moyens ou de substances pour provoquer l'expulsion prématurée du fœtus.

Cependant, la loi prévoit des **exceptions** très précises où l'avortement n'est pas interdit:

- Pour **sauvegarder la vie** de la femme enceinte.
- En cas de **viol**.
- En cas d'**inceste**.
- Si la grossesse met en **péril grave la santé physique ou psychologique** de la mère (avortement thérapeutique, mentionné à l'article 321-20).

En dehors de ces cas, l'avortement est illégal, même si la femme est d'accord (Article 321-20).

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Pratiquer ou tenter de pratiquer un avortement sur soi-même en dehors des cas autorisés (Art. 321-20).
- Pratiquer ou tenter de pratiquer un avortement sur une autre femme, même avec son accord, en dehors des cas autorisés (Art. 321-20).

- Indiquer, fournir ou favoriser les moyens de provoquer un avortement illégal (cela concerne aussi les médecins, sages-femmes, pharmaciens, etc. - Art. 321-21).
- Forcer ou contraindre une femme à avorter (circonstance aggravante - Art. 321-20).

4. Les punitions

Les sanctions sont sévères :

- Pour la femme qui se fait avorter illégalement ou pour le tiers qui pratique l'avortement illégal (même avec consentement) : jusqu'à **5 ans de prison** et 1 000 000 de francs CFA d'amende (Art. 321-20).
- Pour les professionnels de santé (médecins, sages-femmes, pharmaciens...) qui indiquent, favorisent ou pratiquent un avortement illégal : mêmes peines (Art. 321-21), plus une possible suspension ou interdiction d'exercer leur profession.
- Si l'avortement est imposé par fraude, contrainte ou violence : jusqu'à **10 ans de prison** (Art. 321-20).
- Si cet avortement forcé entraîne la mort de la femme : jusqu'à **20 ans de réclusion** (Art. 321-20).

5. À retenir

- L'avortement est interdit au Mali, sauf dans des cas très limités prévus par la loi (danger pour la mère, viol,inceste).
- Un avortement réalisé en dehors de ces exceptions est un délit, puni par la prison et une amende, pour la femme comme pour celui qui le pratique.
- Les professionnels de santé impliqués dans un avortement illégal sont aussi lourdement sanctionnés.
- Forcer une femme à avorter est encore plus gravement puni.
- Les avortements clandestins sont extrêmement dangereux pour la santé et la vie des femmes.

6. Mots à comprendre

- **Avortement (Interruption de grossesse)** : Arrêt volontaire d'une grossesse avant que le fœtus ne puisse vivre seul.
- **Fœtus** : Bébé en développement dans le ventre de la mère.

- **Avortement thérapeutique** : Avortement réalisé pour des raisons médicales strictes (danger pour la vie ou la santé grave de la mère).
- **Inceste** : Relations sexuelles entre parents très proches (père/fille, frère/sœur...).
- **Viol** : Acte sexuel imposé par la force, la menace ou la surprise.
- **Réclusion** : Peine de prison pour les crimes les plus graves.

7. Question pour comprendre

Une femme enceinte apprend que sa grossesse met sa vie en danger immédiat. Peut-elle légalement demander un avortement au Mali ?

Réponse : Oui. L'article 321-19 autorise l'avortement si c'est pour la sauvegarde de la vie de la femme. L'article 321-20 confirme que l'avortement pour motifs thérapeutiques ou pour mise en péril de la vie ou de la santé de la mère n'est pas puni. Cet avortement doit être réalisé dans des conditions médicales sûres.

Fiche 66 : La pollution et les atteintes à l'environnement

Attention : Le Code pénal malien 2024 contient plusieurs articles (notamment 532-1 à 532-12) qui punissent différentes formes de pollution et d'atteintes à l'environnement. Cette fiche résume quelques interdictions importantes.

1. Un exemple simple

Une entreprise étrangère essaie d'importer secrètement des tonnes de déchets dangereux (produits chimiques, électroniques usagés) au Mali pour s'en débarrasser à moindre coût, mettant en danger la santé des populations et l'environnement local. Une autre entreprise commence la construction d'une grande usine sans avoir fait d'étude pour évaluer les risques de pollution sur l'air et l'eau.

2. Ce que dit la loi (Articles 532-1, 532-6, 532-12 et autres)

La loi malienne protège l'environnement et punit sévèrement ceux qui le polluent ou le dégradent.

- Il est **strictement interdit d'importer des déchets dangereux** au Mali (lié à l'Art. 531-18, puni par l'Art. 532-1).
- Il est interdit de réaliser un projet important (usine, grande construction...) qui pourrait nuire à l'environnement **sans avoir fait une étude d'impact environnemental** approuvée par le ministère chargé de l'Environnement (Art. 532-6).
- La loi interdit aussi la **production, l'importation et la commercialisation des sachets plastiques non biodégradables** (Art. 532-12).
- D'autres articles punissent le déversement de produits chimiques, le non-respect des règles sur les installations classées, etc. (Articles 532-4, 532-9, 532-10, 532-11 faisant référence aux articles 531-x).

3. Ce qui est interdit

La loi interdit notamment de :

- Importer des déchets, surtout s'ils sont dangereux (Art. 532-1).
- Commencer un grand projet sans étude d'impact environnemental validée (Art. 532-6).

- Produire, importer ou vendre des sachets plastiques non biodégradables (Art. 532-12).
- Déverser volontairement des produits polluants dans la nature (eau, sol).
- Ne pas respecter les règles spécifiques pour les usines ou activités qui peuvent polluer (installations classées).
- Abandonner des déchets ou ordures n'importe où (peut aussi être une contravention, voir Art. 601-1, 16°).

4. Les punitions

Les sanctions varient beaucoup selon la gravité de l'infraction :

- Pour l'**importation illégale de déchets** : jusqu'à la **réclusion à perpétuité** et 10 000 000 de francs CFA d'amende, plus l'obligation de réexporter les déchets à ses frais (Art. 532-1).
- Pour un projet réalisé **sans étude d'impact environnemental** : jusqu'à 5 000 000 de francs CFA d'amende, et 6 mois de prison en cas de récidive (Art. 532-6).
- Pour la **production, importation ou vente de sachets plastiques non biodégradables** : amendes par sachet (100F ou 200F), plus saisie et confiscation (Art. 532-12).
- Pour d'autres pollutions (déversements, non-respect des règles...) : amendes et peines de prison variables selon les articles (ex: Art. 532-4, 532-9, 532-10, 532-11).
- Les responsables peuvent aussi être obligés de réparer les dégâts causés à l'environnement.

5. À retenir

- La protection de l'environnement est prise au sérieux par la loi malienne.
- L'importation de déchets dangereux est un crime très gravement puni.
- Les grands projets doivent obligatoirement évaluer leur impact sur l'environnement avant de commencer.
- Les sachets plastiques non biodégradables sont interdits.
- Polluer l'eau, l'air ou le sol peut entraîner de lourdes sanctions.
- Chacun a la responsabilité de ne pas dégrader l'environnement.

6. Mots à comprendre

- **Pollution** : Dégradation de l'environnement (air, eau, sol) par des substances ou des déchets nuisibles.

- **Nuisance** : Ce qui gêne, dérange ou nuit à la santé, la sécurité ou la tranquillité (bruit, odeurs, fumées...).
- **Déchet dangereux** : Déchet qui présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement (toxique, inflammable, radioactif...).
- **Étude d'impact environnemental** : Analyse faite avant un projet pour évaluer ses conséquences sur l'environnement et proposer des mesures pour les réduire.
- **Biodégradable** : Qui peut être décomposé naturellement par les micro-organismes.
- **Réclusion** : Peine de prison pour les crimes les plus graves.

7. Question pour comprendre

Jeter ses ordures ménagères dans la rue est-il puni par le Code pénal ?

Réponse : Oui, l'abandon d'ordures ou de déchets est une infraction. L'article 601-1 (16°) le classe comme une contravention de première classe (punie d'une amende). Les articles sur la pollution (comme 532-1 et suivants) visent plutôt les pollutions à plus grande échelle ou plus dangereuses, mais jeter des déchets est aussi interdit.

Fiche 67 : La mise en danger d'autrui

1. Un exemple simple

Un conducteur roule volontairement à très grande vitesse en pleine ville, brûle des feux rouges et manque de renverser des piétons, même s'il ne blesse personne. Il viole délibérément les règles de sécurité routière (limitation de vitesse, respect des feux) et expose directement les autres usagers à un risque très grave d'accident mortel ou de blessures graves.

2. Ce que dit la loi (Article 323-1)

La loi punit le fait d'**exposer directement quelqu'un d'autre à un risque immédiat de mort ou de blessures très graves** (pouvant entraîner une mutilation ou une infirmité permanente).

Pour que ce soit puni, il faut deux conditions :

1. La personne a **violé de façon manifestement délibérée** (exprès, en sachant que c'était interdit et dangereux) une **obligation particulière de prudence ou de sécurité** qui est imposée par la loi ou un règlement (par exemple, les règles du code de la route, les règles de sécurité sur un chantier, les règles d'hygiène dans un restaurant...).
2. Cette violation a créé un **risque immédiat et direct** de mort ou de blessures très graves pour une autre personne.

Il n'est pas nécessaire qu'un accident se produise ou que quelqu'un soit blessé. C'est le fait d'avoir créé le risque grave par une violation délibérée qui est puni.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Violer volontairement et consciemment une règle de sécurité précise (imposée par la loi ou un règlement).
- Et que cette violation expose directement une autre personne à un danger immédiat de mort ou de blessures très graves.

Exemples :

- Conduire en état d'ivresse avancée.
- Griller un feu rouge à une intersection dangereuse.

- Ne pas respecter les règles de sécurité sur un chantier (pas de casque, pas de filet de protection) exposant les passants à des chutes d'objets.
- Servir de la nourriture en sachant qu'elle est contaminée et dangereuse pour la santé.
- Manipuler des produits dangereux sans respecter les consignes de sécurité, mettant en danger les voisins.

4. Les punitions

La personne reconnue coupable de mise en danger d'autrui est punie :

- **1 an de prison, et**
- **1 000 000 de francs CFA d'amende** (Article 323-1).

Si la violation cause réellement des blessures ou la mort, les peines seront beaucoup plus lourdes (coups et blessures involontaires, homicide involontaire).

5. À retenir

- On peut être puni même si personne n'a été blessé.
- Il faut avoir violé une règle de sécurité précise imposée par la loi ou un règlement.
- Il faut l'avoir fait volontairement, en sachant que c'était dangereux (Violation "manifestement délibérée").
- Le risque créé pour les autres doit être immédiat, direct et très grave (risque de mort ou de blessures permanentes).
- Cette infraction vise à punir les comportements très imprudents et dangereux avant qu'un drame ne se produise.

6. Mots à comprendre

- **Mise en danger d'autrui** : Fait d'exposer quelqu'un d'autre à un risque grave par son comportement dangereux.
- **Autrui** : Les autres personnes.
- **Risque immédiat** : Danger qui peut se produire tout de suite.
- **Mutilation / Infirmité permanente** : Blessure très grave qui laisse des séquelles à vie (perte d'un membre, paralysie, cécité...).
- **Violation manifestement délibérée** : Ne pas respecter une règle exprès, en pleine connaissance de cause, en sachant que c'est interdit et dangereux.

- **Obligation particulière de prudence ou de sécurité** : Règle précise écrite dans une loi ou un règlement pour protéger les gens (ex : limitation de vitesse, port du casque, interdiction de fumer près de produits inflammables...).

7. Question pour comprendre

Un électricien fait une réparation rapide chez un client mais oublie de remettre une protection sur un fil électrique dénudé, accessible aux enfants. Personne ne touche le fil et il n'y a pas d'accident. L'électricien a-t-il commis une mise en danger d'autrui ?

Réponse : Oui, probablement. L'électricien a violé une obligation de sécurité professionnelle (ne pas laisser de fils dénudés accessibles). S'il l'a fait en sachant le risque (Violation délibérée) et que le fil présentait un risque immédiat d'électrocution grave pour les habitants (notamment les enfants), il pourrait être poursuivi pour mise en danger d'autrui (Article 323-1), même si aucun accident n'a eu lieu.

Fiche 64 : Le charlatanisme (et pratiques assimilées : sorcellerie, magie)

1. Un exemple simple

Mamadou prétend pouvoir guérir toutes les maladies, même les plus graves comme le cancer ou le SIDA, grâce à des pouvoirs magiques ou des potions secrètes. Il demande beaucoup d'argent aux malades désespérés et leur dit d'arrêter leurs traitements médicaux. Ces pratiques ne guérissent personne et peuvent même entraîner la mort des malades qui abandonnent les vrais soins.

2. Ce que dit la loi (Articles 321-69, 321-70)

La loi (Article 321-69) punit le fait de se livrer à des pratiques de **sorcellerie, magie ou charlatanisme** si ces pratiques sont **susceptibles de troubler l'ordre public OU de porter atteinte aux personnes ou à leurs biens**.

Le charlatanisme consiste souvent à exploiter la crédulité ou l'ignorance des gens, par exemple en promettant des guérisons miracles ou des succès irréalistes pour obtenir de l'argent.

La loi (Article 321-70) punit aussi le fait de commettre des **violences morales ou psychologiques** (menaces, harcèlement, humiliation...) contre quelqu'un en l'accusant de pratiquer la sorcellerie, la magie ou le charlatanisme.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Pratiquer la sorcellerie, la magie ou le charlatanisme d'une manière qui trouble l'ordre public (provoque des disputes, de la peur dans la communauté...) ou qui nuit aux gens (met leur santé en danger, leur fait perdre de l'argent...) ou à leurs biens (Art. 321-69).
- Exploiter la naïveté des gens en leur faisant croire à des pouvoirs surnaturels pour leur soutirer de l'argent (cela peut aussi être puni comme une escroquerie - Art. 321-69).
- Promettre des guérisons impossibles et empêcher les gens d'accéder aux soins médicaux réels.

- Accuser quelqu'un de sorcellerie et utiliser cela comme prétexte pour lui faire du mal moralement ou psychologiquement (Art. 321-70).

4. Les punitions

- Pour les pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme nuisibles ou troubant l'ordre public : jusqu'à **2 ans de prison** (Art. 321-69). Si ces pratiques constituent aussi une escroquerie (tromperie pour obtenir de l'argent), les peines de l'escroquerie peuvent s'ajouter.
- Pour les violences morales ou psychologiques liées à des accusations de sorcellerie/magie/charlatanisme : jusqu'à **3 ans de prison** et 500 000 francs CFA d'amende (Art. 321-70).

5. À retenir

- Les pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme ne sont pas interdites en elles-mêmes, mais elles le deviennent si elles causent du désordre, nuisent aux personnes ou à leurs biens.
- Exploiter la crédulité des gens pour de l'argent par ces moyens est souvent une forme d'escroquerie.
- Il est dangereux de faire confiance à des guérisseurs miracles qui déconseillent les traitements médicaux.
- Accuser quelqu'un de sorcellerie et le harceler ou le menacer est aussi puni par la loi.

6. Mots à comprendre

- **Charlatanisme** : Pratique d'une personne qui essaie de tromper les autres en se faisant passer pour compétente (souvent dans le domaine de la santé) alors qu'elle ne l'est pas, généralement pour gagner de l'argent.
- **Sorcellerie / Magie** : Croyances et pratiques basées sur des pouvoirs surnaturels supposés.
- **Troubler l'ordre public** : Causer du désordre, de l'agitation, de la peur ou des conflits dans la société.
- **Porter atteinte aux personnes ou aux biens** : Faire du mal physiquement ou moralement à quelqu'un, ou endommager ses affaires.

- **Escroquerie** : Tromperie utilisée pour obtenir de l'argent ou un bien de quelqu'un.
- **Crédulité** : Tendance à croire facilement ce qu'on entend, même si c'est faux ou peu probable.

7. Question pour comprendre

Un guérisseur traditionnel utilise des plantes pour soigner des maladies courantes, sans promettre de miracles et sans demander des sommes excessives. Est-ce du charlatanisme puni par la loi ?

Réponse : Probablement pas, selon l'article 321-69. Tant que ses pratiques ne troublent pas l'ordre public (par exemple, en créant des conflits) et ne portent pas atteinte aux personnes (par exemple, en utilisant des plantes dangereuses ou en empêchant les gens d'aller à l'hôpital pour des maladies graves), il n'est pas considéré comme un charlatan au sens de cet article. Le charlatanisme puni implique souvent une tromperie ou un danger manifeste.

Fiche 68 : Les délits en matière de transfusion sanguine

1. Un exemple simple

Une personne en bonne santé décide de vendre son sang à un malade qui en a besoin, en échange d'argent. Une autre personne récupère du sang donné bénévolement et le revend au marché noir. Un faux infirmier fait des prélèvements de sang à domicile sans autorisation et sans respecter les règles d'hygiène.

2. Ce que dit la loi (Articles 591-1, 591-2, 591-3, 591-4)

La loi malienne encadre très strictement le don, le prélèvement et l'utilisation du sang humain pour protéger la santé publique et éviter le commerce du sang.

- Il est interdit de **faire trafic de son propre sang** (le vendre) (Art. 591-1).
- Il est interdit de **faire trafic du sang d'autrui ou de produits sanguins** (acheter, vendre, faire l'intermédiaire) (Art. 591-2).
- Les **prélèvements de sang** ne peuvent être faits que par le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS), ses antennes officielles, ou les Services de Santé des Armées (Art. 591-3).
- L'**utilisation du sang** (transfusion) ne peut se faire que dans les établissements de soins autorisés (Art. 591-3).
- L'**importation ou l'exportation de produits sanguins** est réservée aux établissements autorisés (Art. 591-4).

Le don de sang doit rester un acte volontaire et bénévole.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Vendre son propre sang (Art. 591-1).
- Acheter ou vendre le sang d'une autre personne ou des produits dérivés du sang (plasma, plaquettes...) (Art. 591-2).
- Faire des prélèvements de sang en dehors des structures officielles autorisées (CNTS, antennes, Santé Armées) (Art. 591-3).
- Utiliser du sang pour une transfusion en dehors d'un établissement de soins autorisé (Art. 591-3).

- Importer ou exporter du sang ou des produits sanguins sans passer par les établissements autorisés (Art. 591-4).

4. Les punitions

Les sanctions sont les suivantes :

- Pour la vente de son propre sang : jusqu'à **3 mois de prison** et 500 000 francs CFA d'amende (Art. 591-1).
- Pour le trafic de sang d'autrui ou de produits sanguins : jusqu'à **1 an de prison** et 1 000 000 de francs CFA d'amende (Art. 591-2).
- Pour un prélèvement ou une utilisation de sang en dehors des structures autorisées : jusqu'à **3 ans de prison** et 5 000 000 de francs CFA d'amende (Art. 591-3).
- Pour l'importation ou l'exportation illégale de produits sanguins : mêmes peines que ci-dessus (Art. 591-4).

5. À retenir

- **Le sang ne se vend pas** : c'est un **don volontaire et gratuit**.
- Toute personne qui **vend son sang** ou celui des autres enfreint la loi.
- Seuls **les services de santé habilités** peuvent faire les prélèvements et transfusions.
- Ces règles servent à **protéger la santé des donneurs et des receveurs**.
- **Le marché noir du sang met des vies en danger** et viole les règles éthiques fondamentales.

6. Mots à comprendre

- **Transfusion sanguine** : Donner du sang à un malade.
- **Prélèvement sanguin** : Action de retirer du sang à une personne (pour un don, une analyse...).
- **Produit sanguin** : Composant du sang (globules rouges, plasma, plaquettes...) préparé pour une transfusion.
- **Trafic** : Commerce illégal.
- **CNTS** : Centre National de Transfusion Sanguine (organisme officiel chargé de la collecte et de la distribution du sang au Mali).
- **Démembrement** : Antenne locale ou régionale d'un organisme central.

7. Question pour comprendre

Si un membre de ma famille a besoin de sang urgentement à l'hôpital, puis-je payer quelqu'un pour qu'il vienne donner son sang spécifiquement pour mon parent ?

Réponse : Non, ce n'est pas autorisé. Payer quelqu'un pour donner son sang est considéré comme du trafic de sang (interdit par l'Art. 591-2). Le don de sang doit rester volontaire et gratuit. Il faut encourager les dons bénévoles auprès du CNTS ou de ses antennes pour assurer la disponibilité de sang sécurisé pour tous les malades.

Fiche 69 : Les violences dans les stades et lors des spectacles

1. Un exemple simple

Pendant un match de football important, des supporters énervés jettent des bouteilles sur le terrain. D'autres essaient d'entrer dans le stade avec des couteaux ou des pétards cachés. Un groupe insulte l'arbitre avec des propos racistes.

2. Ce que dit la loi (Articles 242-86, 242-87)

La loi interdit plusieurs comportements dangereux ou irrespectueux dans les enceintes sportives (stades, terrains...) et les salles de spectacles pour assurer la sécurité et le bon déroulement des événements.

- Il est interdit d'**introduire des armes** (couteaux, bâtons...), des **fusées**, des **artifices** (pétards...) ou tout objet pouvant servir d'arme dans ces lieux (Art. 242-86).
- Il est interdit d'y **introduire des boissons alcoolisées** (Art. 242-87, 1°).
- Il est interdit de **provoquer les spectateurs à la haine ou à la violence** contre l'arbitre, un joueur, un artiste, ou toute autre personne (Art. 242-87, 2°).
- Il est interdit d'**introduire, porter ou montrer des signes ou symboles racistes ou xénophobes** (qui montrent la haine envers les étrangers ou d'autres groupes) (Art. 242-87, 3°).
- Il est interdit de **troubler volontairement le déroulement** de la compétition ou du spectacle, ou de **porter atteinte à la sécurité** des personnes ou des biens (par exemple, envahir le terrain, dégrader les sièges...) (Art. 242-87, 4°).

3. Ce qui est interdit

La loi interdit spécifiquement de :

- Apporter des armes, pétards, ou objets dangereux dans un stade ou une salle de spectacle.
- Apporter de l'alcool.
- Pousser les autres spectateurs à la violence ou à la haine.
- Afficher des messages ou symboles racistes.

- Perturber volontairement l'événement ou mettre en danger les autres.

Attention : Les coups et blessures volontaires commis dans un stade sont aussi punis par les articles généraux sur les violences (Art. 321-1 et suivants), souvent avec des peines plus lourdes que celles prévues ici.

4. Les punitions

- Pour l'introduction d'armes, fusées, artifices ou objets dangereux : jusqu'à **6 mois de prison** et 500 000 francs CFA d'amende (Art. 242-86).
- Pour l'introduction d'alcool, la provocation à la haine/violence, l'affichage de symboles racistes, ou le trouble au déroulement/sécurité : jusqu'à **6 mois de prison** et 200 000 francs CFA d'amende (Art. 242-87).

5. À retenir

- Les stades et salles de spectacle doivent rester des lieux sûrs et respectueux.
- Il est interdit d'y apporter des objets dangereux, de l'alcool, ou d'avoir des comportements violents, haineux ou racistes.
- Perturber un match ou un spectacle est aussi une infraction.
- Les violences physiques (coups) sont punies plus sévèrement par d'autres articles.

6. Mots à comprendre

- **Enceinte sportive** : Lieu où se déroule une compétition sportive (stade, terrain, gymnase...).
- **Salle de spectacles** : Lieu où se déroule une représentation culturelle (concert, théâtre...).
- **Arme** : Objet conçu pour blesser ou tuer, ou objet utilisé pour menacer ou blesser.
- **Artifice** : Engin explosif ou pyrotechnique utilisé pour le divertissement (pétard, feu d'artifice...).
- **Raciste / Xénophobe** : Qui exprime la haine ou le mépris envers des personnes en raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur nationalité ou de leur religion.

7. Question pour comprendre

Si des supporters crient des insultes contre l'équipe adverse pendant un match, est-ce interdit par ces articles ?

Réponse : Pas directement par les articles 242-86 ou 242-87, sauf si ces insultes constituent une provocation à la haine ou à la violence (Art. 242-87, 2°) ou si elles sont à caractère raciste ou xénophobe (Art. 242-87, 3°). Des insultes simples pourraient éventuellement être punies par d'autres articles (injure publique), mais ces articles visent spécifiquement les comportements les plus dangereux ou haineux dans les stades.

Fiche 70 : Le trafic d'organes humains

1. Un exemple simple

Une personne kidnappe quelqu'un pour lui retirer un rein de force et le vendre très cher à un malade riche qui a besoin d'une greffe. Un groupe déterre des corps dans un cimetière pour récupérer et vendre des organes ou des os.

2. Ce que dit la loi (Articles 321-7, 321-8, 324-29)

La loi malienne interdit et punit très sévèrement le trafic d'organes humains.

- Le fait de se livrer à un trafic d'organes humains est puni par la loi (Art. 321-8, alinéa 2).
- Le prélèvement d'organe après une violation de tombeau ou une profanation de cadavre est aussi spécifiquement puni (Art. 321-7).
- Le trafic d'ossements humains est également interdit, mais moins sévèrement puni que le trafic d'organes (Art. 321-8, alinéa 1).
- Le prélèvement d'organes est aussi mentionné comme une forme d'exploitation dans le cadre de la traite des personnes (Art. 324-29), qui est un crime très grave.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Acheter, vendre, ou organiser le commerce d'organes humains (reins, cœur, foie, cornée...) (Art. 321-8).
- Prélever un organe sur un cadavre après avoir violé une tombe ou une sépulture (Art. 321-7).
- Participer à un réseau qui exploite des personnes vulnérables pour leur prélever des organes (lié à la traite des personnes, Art. 324-29).
- Faire le commerce d'ossements humains (Art. 321-8).

4. Les punitions

Les sanctions sont très lourdes :

- Pour le **trafic d'organes humains** : jusqu'à **10 ans d'emprisonnement** (Art. 321-8). La loi précise "sans préjudice de peines plus graves en cas d'homicide",

ce qui signifie que si la personne meurt suite au prélèvement, les peines pour meurtre s'appliquent (réclusion à perpétuité).

- Pour le **prélèvement d'organe après violation de tombeau/profanation de cadavre** : jusqu'à **5 ans d'emprisonnement** et 1 000 000 de francs CFA d'amende (Art. 321-7).
- Pour le **trafic d'ossements humains** : jusqu'à **2 ans d'emprisonnement** et 500 000 francs CFA d'amende (Art. 321-8).
- Si le prélèvement d'organes est lié à la **traite des personnes** : jusqu'à **10 ans de réclusion criminelle** et 5 000 000 de francs CFA d'amende (Art. 324-29), avec des peines encore plus lourdes dans certaines circonstances (mineurs, bande organisée...).

5. À retenir

- Le corps humain et ses parties (organes) ne sont pas des marchandises.
- Le trafic d'organes est un crime très grave, sévèrement puni par la loi.
- Le prélèvement d'organes sur des personnes vivantes sans leur consentement libre et éclairé, ou dans des conditions illégales, est interdit et peut être lié à la traite des êtres humains.
- Même le trafic d'ossements humains est interdit.

6. Mots à comprendre

- **Organe humain** : Partie du corps qui remplit une fonction vitale (cœur, rein, foie, poumon, œil...).
- **Trafic** : Commerce illégal.
- **Prélèvement d'organe** : Action de retirer un organe du corps (d'une personne vivante ou décédée).
- **Violation de sépulture / Profanation de cadavre** : Ouvrir illégalement une tombe ou manquer de respect à un corps.
- **Traite des personnes** : Recrutement, transport ou accueil de personnes par la force, la tromperie ou l'abus de vulnérabilité à des fins d'exploitation (travail forcé, exploitation sexuelle, prélèvement d'organes...).
- **Réclusion criminelle** : Peine de prison pour les crimes les plus graves.

7. Question pour comprendre

Est-ce que le don d'organes après la mort est autorisé au Mali ?

Réponse : Le Code pénal punit le trafic et le prélèvement illégal. Le don d'organes après la mort, s'il est encadré par la loi (par exemple, avec le consentement préalable de la personne ou de sa famille, et réalisé dans des conditions médicales strictes pour une greffe), n'est pas du trafic. Il faut consulter les lois spécifiques sur la santé et les greffes d'organes pour connaître les règles exactes du don légal au Mali.

Fiche 71 : L'abandon d'une personne vulnérable (L'abandon d'incapable)

1. Un exemple simple

Une personne âgée très malade et dépendante vit avec son neveu. Le neveu, fatigué de s'occuper d'elle, part en voyage sans organiser de remplacement pour les soins et les repas, laissant la personne âgée seule et sans aide pendant plusieurs jours. Un parent laisse son jeune enfant seul à la maison toute la journée sans surveillance.

2. Ce que dit la loi (Article 323-2)

La loi punit le fait d'**abandonner volontairement** une personne **incapable de se protéger elle-même** (comme un enfant, une personne très âgée, un malade grave, une personne handicapée) dans des conditions où sa survie ou sa sécurité dépend du hasard.

Cela inclut aussi le fait d'**interrompre volontairement la fourniture d'aliments ou les soins** qui sont dus à cette personne incapable.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Laisser seule, sans surveillance et sans aide, une personne qui ne peut pas se débrouiller seule (enfant, malade, personne âgée dépendante, handicapé lourd...) dans un endroit ou une situation où elle est en danger.
- Arrêter volontairement de donner à manger ou de fournir les soins nécessaires (médicaments, hygiène...) à une personne incapable qui dépend de vous pour cela.

Il faut que l'abandon soit **volontaire** et que la personne abandonnée soit **incapable de se protéger**.

4. Les punitions

Les sanctions dépendent des conséquences de l'abandon :

- Si l'abandon cause la **mort** de la personne incapable : la peine est celle du **meurtre** (réclusion à perpétuité ou 20 ans selon les cas - voir Art. 321-1, 321-4).

- S'il en résulte une **mutilation, une infirmité ou une maladie permanente** : jusqu'à **10 ans d'emprisonnement**.
- S'il en résulte une **maladie ou une incapacité de travail de plus de 20 jours** : jusqu'à **5 ans d'emprisonnement**.
- Dans les **autres cas** (si l'abandon n'a pas eu de conséquences graves mais que le risque existait) : jusqu'à **3 ans d'emprisonnement**.

5. À retenir

- On a une responsabilité légale envers les personnes incapables (enfants, malades, personnes âgées dépendantes...) dont on a la charge.
- Les abandonner ou arrêter de leur fournir les soins nécessaires est une infraction grave.
- Les peines sont très lourdes, surtout si l'abandon entraîne des conséquences graves (maladie, infirmité, mort).
- Même sans conséquences graves, le simple fait d'abandonner une personne incapable dans des conditions dangereuses est puni.

6. Mots à comprendre

- **Incapable** : Personne qui ne peut pas se protéger ou subvenir à ses besoins seule en raison de son âge (enfant, personne très âgée), de sa maladie ou de son handicap.
- **Abandonner volontairement** : Laisser quelqu'un délibérément, sans se soucier de ce qui va lui arriver.
- **Salut dépendant du hasard** : Situation où la survie ou la sécurité de la personne n'est pas assurée et dépend de la chance ou de l'intervention d'autres personnes.
- **Soins dus** : Les soins (nourriture, hygiène, médicaments, surveillance...) qu'une personne est légalement ou moralement obligée de fournir à une autre (ex: parents envers leurs enfants, tuteur envers la personne sous tutelle, personne ayant accepté la garde d'un malade...).
- **Mutilation / Infirmité permanente** : Blessure très grave qui laisse des séquelles à vie.

7. Question pour comprendre

Si je dois m'absenter et que je confie mon parent âgé et malade à un voisin fiable qui accepte de s'en occuper, est-ce que je commets un abandon d'incapable ?

Réponse : Non. Si vous organisez une solution pour que la personne incapable reçoive les soins et la surveillance nécessaires pendant votre absence, vous ne l'abandonnez pas "dans des conditions telles que son salut dépende du hasard". L'infraction est commise quand on laisse la personne sans aucune aide organisée et qu'elle se retrouve en danger.

Fiche 72 : L'outrage public à la pudeur

1. Un exemple simple

Une personne se déshabille complètement dans la rue devant tout le monde. Deux personnes ont des relations sexuelles dans un parc public où des familles se promènent.

2. Ce que dit la loi (Article 325-1)

La loi définit l'outrage public à la pudeur comme **tout acte accompli publiquement** qui remplit plusieurs conditions :

- Il **offense la pudeur et le sentiment moral** des personnes qui le voient sans le vouloir.
- Il est **susceptible de troubler l'ordre public**.
- Il cause un **préjudice social manifeste** (un tort évident à la société).

L'article précise aussi que **tout acte de caractère sexuel contre nature accompli publiquement avec un individu de même sexe** constitue également un outrage public à la pudeur.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Faire un acte indécent ou choquant en public, là où d'autres personnes peuvent le voir sans l'avoir cherché.
- Cet acte doit être suffisamment grave pour offenser la morale commune, risquer de créer du désordre et nuire à la société.
- Avoir des relations sexuelles en public.
- S'exhiber nu en public dans un but choquant.
- Accomplir publiquement des actes sexuels considérés "contre nature" avec une personne du même sexe.

4. Les punitions

- 2 ans de prison, et
- 200 000 francs d'amende

5. À retenir

- Les actes indécents ou sexuels ne doivent pas être faits en public.
- Il faut respecter la sensibilité des autres personnes qui peuvent être choquées.
- L'interdiction vise à protéger l'ordre public et la morale commune.
- Les actes sexuels publics entre personnes de même sexe sont spécifiquement mentionnés comme un outrage public à la pudeur.

6. Mots à comprendre

- **Outrage** : Offense grave, manque de respect.
- **Public / Publiquement** : Dans un lieu ouvert ou accessible à tous, ou visible par tous.
- **Pudeur** : Sentiment de gêne ou de réserve par rapport à ce qui touche à la sexualité ou au corps nu.
- **Sentiment moral** : Ce que la société considère comme bien ou mal, acceptable ou choquant.
- **Troubler l'ordre public** : Causer du désordre, de l'agitation, de la peur ou des conflits dans la société.
- **Préjudice social manifeste** : Un tort clair et évident causé à la société.
- **Acte contre nature** : Terme parfois utilisé dans les lois anciennes pour désigner certains actes sexuels (souvent l'homosexualité).

7. Question pour comprendre

Uriner dans la rue est-il un outrage public à la pudeur ?

Réponse : Cela dépend des circonstances et de l'interprétation du juge. Uriner dans un endroit isolé peut être une simple incivilité ou une contravention (comme l'abandon d'ordures). Mais le faire de manière très visible et choquante devant des passants pourrait éventuellement être considéré comme un outrage public à la pudeur si cela offense gravement la morale publique et risque de troubler l'ordre. Cependant, ce n'est généralement pas l'exemple principal visé par cet article.

Fiche 73 : L'attentat à la pudeur

1. Un exemple simple

Un adulte touche les parties intimes d'un enfant contre son gré. Une personne force une autre à subir des attouchements sexuels. Quelqu'un commet des actes sexuels "contre nature" avec une personne du même sexe.

2. Ce que dit la loi (Article 325-2)

La loi définit l'attentat à la pudeur comme **tout acte de caractère sexuel contraire aux mœurs, exercé intentionnellement et directement sur une personne**.

Cela signifie un acte sexuel (attouchements, caresses...) qui choque la morale commune, fait exprès, et dirigé directement contre une personne.

L'article précise aussi que **tout acte de caractère sexuel contre nature commis avec un individu de même sexe** constitue également un attentat à la pudeur.

Important : L'attentat à la pudeur est différent du viol (qui implique une pénétration sexuelle). C'est une agression sexuelle sans pénétration.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de :

- Commettre intentionnellement un acte sexuel (attouchement, caresse...) sur une personne, qui est contraire aux bonnes mœurs.
- Commettre un acte sexuel "contre nature" avec une personne du même sexe.
- Tenter de commettre ces actes (la tentative est punie comme l'acte lui-même - Art. 324-51).

Les actes peuvent être commis avec ou sans violence, et sur des personnes de tout âge.

4. Les punitions

Les peines sont très sévères et varient selon la victime et l'usage de la violence :

- Attentat à la pudeur (commis ou tenté) **sans violence** sur un enfant de **moins de 15 ans : 10 ans de réclusion** et 20 ans d'interdiction de séjour.

- Attentat à la pudeur (commis ou tenté) **avec violence** sur une personne de **plus de 15 ans** (ou sur une personne majeure en état d'esclavage) : **10 ans de réclusion** et 20 ans d'interdiction de séjour.
- Attentat à la pudeur (commis ou tenté) **avec violence** sur un enfant de **moins de 15 ans** : **20 ans de réclusion** et 20 ans d'interdiction de séjour.

Note : L'article mentionne aussi une peine de 7 ans de prison et 500 000 FCFA d'amende pour le fait d'approuver, encourager, promouvoir ou faciliter l'attentat à la pudeur "contre nature" entre personnes de même sexe.

5. À retenir

- L'attentat à la pudeur est une agression sexuelle grave, même sans pénétration.
- Les actes commis sur des enfants sont très sévèrement punis.
- L'utilisation de la violence aggrave la peine.
- Les actes sexuels "contre nature" entre personnes de même sexe sont spécifiquement inclus dans cette infraction.
- La tentative est punie aussi sévèrement que l'acte accompli.

6. Mots à comprendre

- **Attentat à la pudeur** : Aggression sexuelle sans pénétration, acte sexuel contraire aux mœurs imposé à quelqu'un.
- **Mœurs** : Habitudes de vie, règles de conduite considérées comme normales dans une société.
- **Intentionnellement** : Fait exprès, volontairement.
- **Acte contre nature** : Terme parfois utilisé dans les lois anciennes pour désigner certains actes sexuels (souvent l'homosexualité), mais qui est aujourd'hui controversé.
- **Réclusion** : Peine de prison pour les crimes les plus graves.
- **Interdiction de séjour** : Peine complémentaire interdisant à une personne condamnée de se rendre dans certains lieux.

7. Question pour comprendre

Si un adulte fait des propositions sexuelles insistantes à un adolescent de 16 ans mais sans le toucher, est-ce un attentat à la pudeur ?

Réponse : Non, l'article 325-2 parle d'un "acte [...] exercé [...] directement sur une personne". De simples propositions, même insistantes, ne constituent pas un attentat à la pudeur selon cette définition. Cependant, cela pourrait constituer une autre infraction, comme le harcèlement sexuel (si les conditions sont réunies) ou l'incitation à la débauche.

8.GENRE ET SOCIETE

Fiche 74 : La discrimination basée sur le genre

1. Un exemple simple

Une entreprise refuse d'embaucher une femme pour un poste de mécanicien, disant que "c'est un travail d'homme". Dans une famille, on décide de ne pas envoyer la fille à l'école pour qu'elle aide sa mère à la maison, alors que son frère va à l'école. Après le décès de son mari, une veuve est empêchée par la famille de son mari d'hériter des biens ou d'utiliser les terres familiales.

2. Ce que dit la loi (Articles 327-16, 327-18)

La loi malienne interdit de traiter une personne différemment et injustement simplement à cause de son genre (parce que c'est un homme ou une femme). Cette interdiction s'applique dans plusieurs domaines importants de la vie.

- **Au travail** (Art. 327-16) : Il est interdit d'empêcher quelqu'un d'avoir un travail, de refuser de l'embaucher, de lui donner un salaire inférieur, de bloquer sa formation ou sa promotion, de le sanctionner ou de le licencier à cause de son genre.
- **Accès aux ressources et services** (Art. 327-18) : Il est interdit d'empêcher une personne d'avoir accès à ce qui lui revient de droit ou à des services essentiels à cause de son genre. Cela inclut :
 - L'héritage
 - L'accès à la terre
 - Ses propres revenus (qui ne peuvent pas être confisqués par un membre de la famille à cause du genre)
 - Les services sociaux de base comme l'éducation et la santé
 - L'exercice d'une activité professionnelle.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit toute forme de discrimination basée sur le genre, notamment :

- Refuser un emploi ou un salaire égal à une personne à cause de son genre.

- Empêcher une femme d'hériter ou d'accéder à la terre.
- Confisquer l'argent qu'une femme a gagné.
- Empêcher une fille (ou un garçon) d'aller à l'école ou de recevoir des soins de santé à cause de son genre.
- Empêcher une personne d'exercer un métier à cause de son genre.

4. Les punitions

Toute personne qui commet l'un de ces actes risque :

- **Jusqu'à 3 ans de prison**
- **Et une amende allant jusqu'à 1 000 000 FCFA**
(Articles 327-16 et 327-18)

5. À retenir

- La discrimination basée sur le genre est interdite par la loi au Mali.
- Les femmes et les hommes doivent avoir les mêmes chances et les mêmes droits dans le travail, l'accès aux biens (héritage, terre), et aux services (éducation, santé).
- Empêcher quelqu'un d'accéder à ses droits à cause de son genre est puni par la loi.

6. Mots à comprendre

- **Discrimination** : Traiter une personne ou un groupe de personnes différemment et injustement par rapport aux autres.
- **Genre** : Fait d'être un homme ou une femme, avec les rôles et attentes que la société y associe souvent.
- **Ressources** : Moyens dont dispose une personne (argent, biens, terre...).
- **Services sociaux de base** : Services essentiels pour la population, comme l'éducation (école) et la santé (soins médicaux).
- **Héritage** : Biens laissés par une personne décédée à ses héritiers.

7. Question pour comprendre

Si un père décide que seule sa fille doit faire toutes les tâches ménagères à la maison pendant que son fils joue, est-ce une discrimination punie par ces articles ?

Réponse : Ces articles (327-16 et 327-18) visent principalement la discrimination dans le domaine économique (travail, héritage, accès à la terre, revenus) et l'accès aux services sociaux de base (éducation, santé). La répartition inégale des tâches ménagères au sein de la famille, bien qu'elle puisse refléter une inégalité de genre, n'est pas directement mentionnée comme une infraction pénale dans ces articles spécifiques. Cependant, si cette répartition empêche la fille d'aller à l'école, cela tombe sous le coup de l'article 327-18 (dénie d'accès à l'éducation).

Fiche 75 : L'injure basée sur le genre (Propos sexistes)

1. Un exemple simple

Dans la rue, un homme crie à une femme : "Retourne à ta cuisine, espèce d'incapable !". Au travail, un collègue dit à une femme : "Tu as eu cette promotion juste parce que tu es une femme, pas parce que tu es compétente". Quelqu'un écrit sur les réseaux sociaux : "Les hommes sont tous des brutes inutiles".

2. Ce que dit la loi (Article 327-15)

La loi définit l'injure basée sur le genre comme toute **invective** (parole violente et injurieuse), **expression vulgaire** (grossière) ou **méprisante** (qui montre du mépris, un manque de respect) :

- Qui est dite ou écrite à une personne (en privé ou en public).
- Qui n'est **pas précédée d'une provocation** (la personne injuriée n'a rien fait pour provoquer l'injure).
- Qui **n'impute aucun fait précis** (contrairement à la diffamation, l'injure n'accuse pas la personne d'avoir fait quelque chose de précis, elle l'attaque sur ce qu'elle est).
- Et qui est dite **en raison du genre** de la personne (parce que c'est un homme ou une femme).

3. Ce qui est interdit

La loi interdit d'insulter ou de mépriser quelqu'un (homme ou femme) par des paroles ou des écrits, simplement à cause de son genre.

Cela inclut :

- Les insultes directes liées au genre ("sale bonne femme", "macho stupide"...).
- Les expressions méprisantes qui rabaisserent une personne à cause de son genre ("les femmes ne savent pas conduire", "les hommes ne pensent qu'à une chose"...).
- Les propos vulgaires ou humiliants basés sur le genre.

L'important est que l'injure soit liée au fait que la personne est un homme ou une femme, et qu'elle vise à l'offenser ou à la mépriser pour cette raison.

4. Les punitions

Quiconque commet une injure basée sur le genre risque :

- **Jusqu'à un an de prison,**
- **Et jusqu'à 250 000 FCFA d'amende** (Article 327-15).

5. À retenir

- Les insultes et propos méprisants basés sur le genre (sexisme) sont interdits par la loi.
- Cela s'applique que les propos soient dits en public ou en privé, à l'oral ou à l'écrit.
- L'injure est différente de la diffamation : elle n'accuse pas d'un fait précis, mais attaque la personne sur ce qu'elle est (ici, son genre).
- Il ne faut pas qu'il y ait eu provocation de la part de la personne injuriée.

6. Mots à comprendre

- **Injure** : Parole ou écrit qui offense ou méprise quelqu'un, sans lui reprocher un fait précis.
- **Genre** : Fait d'être un homme ou une femme, avec les rôles et attentes que la société y associe souvent.
- **Invective** : Suite de paroles violentes et injurieuses.
- **Vulgaire** : Grossier, qui manque de finesse ou de décence.
- **Méprisant** : Qui exprime du mépris, un jugement négatif et rabaissant.
- **Provocation** : Action ou parole qui pousse quelqu'un à réagir violemment ou à commettre une faute.
- **Imputer un fait précis** : Accuser quelqu'un d'avoir fait quelque chose de spécifique (ex: "Tu as volé de l'argent" est une imputation de fait ; "Tu es un voleur" est une injure).

7. Question pour comprendre

Si lors d'une dispute, une femme dit à un homme "Tu es vraiment bête !", est-ce une injure basée sur le genre ?

Réponse : Pas nécessairement. L'injure "Tu es vraiment bête !" est une insulte, mais pour que ce soit une "injure basée sur le genre" selon l'article 327-15, il faudrait prouver qu'elle a été dite spécifiquement *parce que* la personne est un homme et dans le but de le mépriser *en tant qu'homme*. Si l'injure n'a pas de lien direct avec le genre de la personne, elle peut être punie comme une injure simple (non liée au genre), mais pas spécifiquement par cet article.

Fiche 76 : Les violences économiques basées sur le genre

1. Un exemple simple

Le mari confisque tout le salaire de sa femme et ne lui laisse rien pour ses propres besoins ou ceux des enfants. Après un divorce, un homme refuse de verser la pension alimentaire pour ses enfants parce que c'est son ex-femme qui en a la garde. Une famille empêche une femme d'utiliser les terres agricoles familiales après le décès de son mari, la privant de son moyen de subsistance.

2. Ce que dit la loi (Articles 327-16, 327-18)

La loi reconnaît que priver quelqu'un de ressources économiques ou d'opportunités à cause de son genre est une forme de violence. Elle interdit plusieurs actes spécifiques qui causent un préjudice économique basé sur le genre.

- **Discrimination économique au travail** (Art. 327-16) : Empêcher quelqu'un d'exercer une activité économique, refuser de l'embaucher, lui donner un salaire inférieur, bloquer sa formation ou sa promotion, le sanctionner ou le licencier à cause de son genre.
- **Déni de ressources, services ou opportunités** (Art. 327-18) : Empêcher l'accès légitime à des ressources, des biens économiques, des services ou des opportunités à cause du genre. Cela inclut spécifiquement :
 - Empêcher de recevoir sa part d'**héritage**.
 - Empêcher l'accès à la **terre**.
 - **Confisquer les revenus** (par exemple, par un membre de la famille).
 - Empêcher l'accès à l'**éducation** ou à la **santé**.
 - Empêcher d'exercer une **activité professionnelle**.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit de causer un tort économique à une personne en raison de son genre, notamment :

- Priver une personne de son salaire ou de ses revenus.
- L'empêcher de travailler ou de progresser dans son travail.
- L'empêcher d'accéder à l'héritage ou à la terre qui lui revient.
- L'empêcher d'aller à l'école ou de se faire soigner.
- Contrôler abusivement ses ressources financières.

4. Les punitions

Quiconque commet une discrimination économique au travail (Art. 327-16) ou un déni de ressources, services ou opportunités (Art. 327-18) en raison du genre est puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à **trois ans** et d'une amende pouvant aller jusqu'à **1 000 000 de francs CFA.**

5. À retenir

- Priver quelqu'un de moyens économiques (argent, travail, biens) à cause de son genre est une forme de violence punie par la loi.
- Les femmes et les hommes ont droit à l'autonomie économique et à l'accès égal aux ressources.
- Confisquer le salaire de son conjoint, l'empêcher d'hériter ou de travailler sont des exemples de violences économiques interdites.

6. Mots à comprendre

- **Violences économiques:** Actes visant à contrôler ou à priver une personne de ressources financières ou de biens matériels, souvent dans le but de la maintenir dans une situation de dépendance.
- **Genre:** Fait d'être un homme ou une femme, avec les rôles et attentes que la société y associe souvent.
- **Ressources:** Moyens dont dispose une personne (argent, biens, terre...).
- **Héritage:** Biens laissés par une personne décédée à ses héritiers.
- **Confisquer:** Prendre quelque chose à quelqu'un contre sa volonté ou sans son accord.

7. Question pour comprendre

Si un homme dépense tout l'argent du ménage sans consulter sa femme, est-ce une violence économique punie par ces articles ?

Réponse : Pas directement. Ces articles visent des actes précis comme confisquer les revenus de l'autre, l'empêcher de travailler, d'hériter, ou d'accéder à des services. La mauvaise gestion de l'argent du ménage par un conjoint, bien que pouvant causer des difficultés financières et être source de conflit, n'est pas spécifiquement définie comme une infraction pénale par ces articles, sauf si cela conduit à priver l'autre de ressources essentielles (déni de ressources) ou à l'empêcher d'exercer une activité (discrimination économique).

Fiche 77 : Le refus de scolarisation des filles (et garçons) basé sur le genre

1. Un exemple simple

Des parents décident de ne pas envoyer leur fille à l'école parce qu'ils pensent que l'éducation n'est pas importante pour les filles et qu'elles doivent rester à la maison pour aider aux tâches ménagères ou se marier tôt. Un tuteur empêche la jeune fille dont il a la charge d'aller au lycée, préférant utiliser l'argent pour l'école de son propre fils.

2. Ce que dit la loi (Article 327-18, point 4)

La loi malienne interdit d'empêcher une personne d'accéder à des services sociaux de base, notamment **l'éducation**, en raison de son **genre**.

Cela fait partie de l'infraction plus large appelée "déni de ressources, de services ou d'opportunités". La loi considère que priver quelqu'un d'éducation à cause de son sexe (fille ou garçon) est une forme de discrimination et une atteinte à ses droits fondamentaux.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit spécifiquement d'empêcher une personne (fille ou garçon) d'aller à l'école, de suivre une formation ou de recevoir une instruction à cause de son genre.

Cela inclut :

- Refuser d'inscrire une fille à l'école.
- Retirer une fille de l'école prématurément pour des raisons liées à son genre (mariage, tâches ménagères...).
- Donner la priorité à l'éducation des garçons au détriment de celle des filles au sein d'une famille.
- Tout acte qui bloque l'accès d'une personne à l'éducation simplement parce qu'elle est une fille (ou, plus rarement, un garçon).

4. Les punitions

Quiconque commet un déni d'accès à l'éducation en raison du genre est puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à **trois ans** et d'une amende pouvant aller jusqu'à **1 000 000 de francs CFA**.

5. À retenir

- L'éducation est un droit fondamental pour tous, filles et garçons.
- Empêcher une fille (ou un garçon) d'aller à l'école à cause de son genre est une infraction punie par la loi.
- Les parents, tuteurs ou toute autre personne ont l'obligation de ne pas discriminer dans l'accès à l'éducation.

6. Mots à comprendre

- **Scolarisation** : Fait d'aller à l'école, de recevoir une instruction scolaire.
- **Genre** : Fait d'être un homme ou une femme, avec les rôles et attentes que la société y associe souvent.
- **Services sociaux de base** : Services essentiels pour la population, comme l'éducation (école) et la santé (soins médicaux).
- **Déni** : Refus d'accorder quelque chose.

7. Question pour comprendre

Si des parents n'ont pas assez d'argent pour envoyer tous leurs enfants à l'école et décident d'envoyer seulement le garçon le plus âgé, est-ce une infraction ?

Réponse : Cela dépend de la raison de la décision. Si la décision est prise *uniquement* parce que c'est un garçon et qu'ils privilégiennent son éducation à celle des filles *en raison de leur genre*, alors oui, cela pourrait être considéré comme un déni d'accès à l'éducation basé sur le genre selon l'article 327-18. Cependant, si la décision est basée sur d'autres critères objectifs (par exemple, l'âge, les résultats scolaires précédents, ou une impossibilité financière absolue de scolariser plus d'un enfant sans distinction de genre), ce n'est pas forcément une infraction au sens de cet article, bien que cela reste une situation regrettable pour les enfants non scolarisés.

Fiche 78 : Le refus d'assumer un devoir associé à l'autorité parentale (basé sur le genre)

1. Un exemple simple

Un père refuse de s'occuper de sa fille (la nourrir, la surveiller, payer son école) parce qu'il estime que c'est uniquement le rôle de la mère. Une mère refuse de s'occuper de son fils parce qu'elle pense que l'éducation des garçons relève uniquement du père. Après une séparation, un parent refuse de contribuer aux frais d'entretien de l'enfant sous prétexte que c'est à l'autre parent (d'un genre différent) de tout assumer.

2. Ce que dit la loi (Article 327-17)

La loi interdit à toute personne ayant l'autorité parentale de refuser d'assumer un devoir lié à cette autorité **pour des raisons de genre**.

L'autorité parentale comprend plusieurs devoirs importants envers l'enfant, notamment:

- Protéger l'enfant dans sa **sécurité**, sa **santé**, son plein **épanouissement** ou sa **moralité**.
- Assurer sa **garde** et sa **surveillance**.
- Assurer son **éducation**.
- Assurer les **frais d'entretien** (nourriture, logement, vêtements...) ou d'**éducation** de l'enfant.

Refuser de remplir l'un de ces devoirs essentiels simplement parce qu'on estime que ce n'est pas le rôle de son genre (homme ou femme) est une infraction.

3. Ce qui est interdit

La loi interdit à un parent (père ou mère) ou à toute personne ayant l'autorité parentale de :

- Négliger la sécurité, la santé ou la moralité de son enfant en invoquant son genre.
- Refuser d'assurer la garde ou la surveillance de l'enfant pour des raisons de genre.
- Refuser d'assurer l'éducation de l'enfant pour des raisons de genre.
- Refuser de payer les frais d'entretien ou d'éducation de l'enfant pour des raisons de genre.

L'important est que le refus soit motivé par des stéréotypes ou des considérations liées au genre du parent.

4. Les punitions

Quiconque se rend coupable d'un refus d'assumer un devoir associé à l'autorité parentale pour des raisons de genre est puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à **trois ans** et d'une amende pouvant aller jusqu'à **1 000 000 de francs CFA**.

5. À retenir

- L'autorité parentale implique des devoirs pour les deux parents (ou tuteurs), quel que soit leur genre.
- On ne peut pas refuser de s'occuper de son enfant (protection, éducation, entretien...) en disant que ce n'est pas le rôle de son genre.
- Ce refus basé sur le genre est une infraction punie par la loi.

6. Mots à comprendre

- **Autorité parentale** : Ensemble des droits et devoirs que les parents ont envers leur enfant mineur pour le protéger, l'éduquer et assurer son développement.
- **Genre** : Fait d'être un homme ou une femme, avec les rôles et attentes que la société y associe souvent.
- **Devoir** : Obligation morale ou légale.
- **Épanouissement** : Développement heureux et complet d'une personne.
- **Moralité** : Ensemble des règles de conduite considérées comme bonnes.
- **Entretien** : Ce qui est nécessaire pour vivre (nourriture, logement, vêtements...).

7. Question pour comprendre

Si un père est au chômage et ne peut pas payer les frais de scolarité de son enfant, commet-il cette infraction ?

Réponse : Non, pas si son incapacité à payer est due à des raisons financières objectives (chômage, manque de moyens) et non à un refus basé sur son genre. L'article 327-17 punit le refus d'assumer un devoir parental *pour des raisons de genre*. Si le père ne peut objectivement pas payer, il ne commet pas cette infraction spécifique, même s'il manque à son devoir d'entretien pour d'autres raisons.

Fiche 79 : Harcèlement moral

1. Un exemple simple

Imaginez qu'au travail, votre chef vous crie dessus tous les jours, vous donne des tâches impossibles à faire, et raconte des mensonges sur vous à vos collègues. Ou bien, imaginez que votre voisin vous insulte, vous menace et vous suit partout où vous allez, juste pour vous faire peur et vous rendre la vie difficile. Ces situations répétées qui vous font souffrir et vous humilié, c'est du harcèlement moral.

2. Ce que dit la loi

Le Code pénal malien (Articles 321-61 et 321-62) dit que le harcèlement moral est interdit, que ce soit au travail ou dans la vie privée. La loi protège les personnes contre les comportements répétés qui ont pour but ou pour effet de dégrader leurs conditions de vie ou de travail et de porter atteinte à leurs droits, à leur dignité, à leur santé physique ou mentale.

3. Ce qui est interdit

- **Au travail (Article 321-61)** : Il est interdit d'avoir des comportements répétés (paroles, gestes, écrits) qui dégradent les conditions de travail d'une personne et qui peuvent nuire à ses droits, sa dignité, sa santé ou son avenir professionnel. Cela peut venir d'un supérieur, d'un collègue ou même d'un subordonné.
- **Dans la vie privée (Article 321-62)** : Il est interdit d'avoir des propos ou des comportements répétés qui ont pour but ou pour effet de dégrader les conditions de vie d'une personne. Cela peut être le fait d'un conjoint, d'un ex-conjoint, d'un voisin, ou de toute autre personne.

Le harcèlement peut prendre plusieurs formes : insultes répétées, menaces, humiliations, isolement, critiques constantes et injustifiées, surveillance excessive, etc.

4. Les punitions

- **Harcèlement moral au travail (Article 321-61)** : La personne coupable risque une peine de prison de 2 ans et une amende de 1 000 000 de francs CFA.
- **Harcèlement moral dans la vie privée (Article 321-62)** : La personne coupable risque une peine de prison de 1 an et une amende de 500 000 francs CFA. La peine peut être plus lourde (3 ans de prison et 2 000 000 F CFA d'amende) si la victime

est un enfant, enceinte, malade, handicapée, ou si le harcèlement est commis par le conjoint ou ex-conjoint ou par plusieurs personnes en groupe. Les peines sont encore plus sévères (5 ans de prison et une amende à 1 000 000 de francs CFA) lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

5. À retenir

Le harcèlement moral, ce sont des actions répétées qui vous font du mal psychologiquement. Ce n'est pas juste une dispute passagère. La loi vous protège contre ça, au travail comme à la maison ou dans votre quartier. Personne n'a le droit de vous faire vivre dans la peur ou l'humiliation de façon répétée.

6. Mots à comprendre

- **Harcèlement moral** : Comportements (paroles, gestes) répétés qui visent à blesser, humilier ou faire peur à quelqu'un et qui rendent sa vie ou son travail très difficile.
- **Degrader les conditions de travail/vie** : Rendre le travail ou la vie quotidienne insupportable, difficile, stressante ou humiliante.
- **Dignité** : Le respect qu'une personne mérite.
- **Répété** : Qui se produit plusieurs fois.

7. Question pour comprendre

Si un collègue se moque de vous une seule fois, est-ce du harcèlement moral

Réponse : Non, en général, le harcèlement moral implique des actes répétés. Une moquerie isolée, même si elle est blessante, n'est pas forcément considérée comme du harcèlement au sens de la loi. C'est la répétition qui caractérise le harcèlement.

Fiche 80 : Refus d'héritage pour les filles

1. Un exemple simple

Imaginez qu'un père décède et laisse des biens (maison, terrain, argent). Selon la loi ou la coutume, ses enfants, garçons et filles, devraient hériter. Mais les frères ou les oncles décident que les filles n'auront rien, juste parce que ce sont des filles. Ils gardent tout

pour eux et laissent les filles sans leur part légitime. C'est un rejet d'héritage basé sur le genre.

2. Ce que dit la loi

Le Code pénal malien (Article 327-18, point 1) dit qu'il est interdit d'empêcher une personne de recevoir sa part d'héritage simplement parce qu'elle est une femme ou une fille (**cela s'appelle un déni de ressources, de services ou d'opportunités à l'égard d'une personne**). La loi protège le droit de chacun, homme ou femme, à hériter selon les règles établies, sans discrimination basée sur le genre.

3. Ce qui est interdit

- Il est interdit d'empêcher une personne (souvent une femme ou une fille) de recevoir la part d'héritage qui lui revient légalement, en se basant uniquement sur son genre.
- Cela inclut le fait de la priver de biens (terres, maisons, argent, bétail, etc.) auxquels elle a droit après le décès d'un parent.
- Utiliser des prétextes culturels ou sociaux pour justifier cette exclusion basée sur le genre est également interdit par cette loi.

4. Les punitions

La personne coupable d'avoir empêché quelqu'un d'hériter en raison de son genre (Article 327-18) risque une **peine de prison de 3 ans** et une **amende de 1 000 000 de francs CFA**.

5. À retenir

Les femmes et les filles ont le droit d'hériter au même titre que les hommes et les garçons, selon les lois en vigueur. Personne ne peut leur enlever ce droit juste à cause de leur genre. C'est une forme de discrimination et de violence économique qui est punie par la loi.

6. Mots à comprendre

- **Héritage** : Les biens (argent, maison, terrain, etc.) laissés par une personne après son décès et qui reviennent à ses héritiers (famille).
- **Rejet d'héritage** : Le fait d'empêcher quelqu'un de recevoir sa part d'héritage.

- **Genre** : Fait référence aux caractéristiques sociales et culturelles associées au fait d'être un homme ou une femme.
- **Discrimination** : Traiter quelqu'un différemment et injustement à cause de son genre, de son origine, etc.

7. Question pour comprendre

Si une famille décide que seule la fille aînée héritera de tout, est-ce un rejet d'héritage pour les autres filles selon cet article ?

Réponse : Pas directement selon cet article spécifique. Cet article vise l'interdiction d'hériter en raison du genre. Si la décision d'exclure les autres filles (et garçons) n'est pas basée sur leur genre mais sur une autre règle (comme le droit d'aînesse), ce n'est pas l'infraction visée ici. Cependant, d'autres lois sur l'héritage pourraient rendre cette décision illégale.

Fiche 81 : Délit de stérilisation forcée

1. Un exemple simple

Imagine qu'un médecin ou une autre personne force une femme à subir une opération pour l'empêcher d'avoir des enfants, sans qu'elle soit d'accord et sans que ce soit nécessaire pour sa santé. C'est une stérilisation forcée.

2. Ce que dit la loi

L'**Article 327-9** du Code pénal dit que la stérilisation forcée est un acte qui empêche une personne de pouvoir avoir des enfants biologiquement, fait sans son accord et qui n'est pas justifié par une raison médicale (thérapeutique).

3. Ce qui est interdit

- Forcer quelqu'un (homme ou femme) à subir une opération ou un traitement qui le rend stérile (qui l'empêche d'avoir des enfants).
- Faire cet acte sans le consentement libre et éclairé de la personne.
- Faire cet acte alors qu'il n'y a pas de raison médicale valable pour le justifier.

4. Les punitions

- La personne coupable de stérilisation forcée est punie de :
- Vingt (20) ans de prison (réclusion criminelle)
- Une amende de 1 000 000 de francs CFA
- Une interdiction de séjour de dix (10) ans
- L'Article 327-10 précise que cette infraction ne peut pas faire l'objet d'une médiation ou d'un arrangement à l'amiable.

5. À retenir

La stérilisation forcée est une atteinte très grave au corps et aux droits d'une personne, notamment son droit de décider si elle veut avoir des enfants ou non. La loi punit sévèrement cet acte. Le consentement de la personne est absolument nécessaire, sauf cas très précis de nécessité médicale.

6. Mots à comprendre

- **Stérilisation** : Action médicale (opération, traitement) qui rend une personne incapable d'avoir des enfants.
- **Forcée** : Fait sans l'accord de la personne, sous la contrainte.
- **Consentement** : Accord libre et éclairé d'une personne.
- **Nécessité thérapeutique** : Raison médicale sérieuse qui justifie un traitement ou une opération pour la santé de la personne.
- **Réclusion criminelle** : Peine de prison pour les crimes graves.
- **Amende** : Somme d'argent à payer à l'État comme punition.
- **Interdiction de séjour** : Interdiction pour le condamné de se rendre dans certains lieux pendant une durée déterminée.
- **Médiation / Règlement à l'amiable** : Tentative de trouver un accord en dehors d'un procès. Interdit pour cette infraction.

7. Question pour comprendre

Si un médecin propose une stérilisation à une femme pour des raisons médicales sérieuses et qu'elle accepte après avoir bien compris, est-ce une stérilisation forcée ?

Réponse : Non, si la femme a donné son consentement libre et éclairé après avoir reçu toutes les informations nécessaires sur l'opération et ses conséquences, ce n'est pas une stérilisation forcée, même si l'opération est médicalement indiquée.

Fiche 82 : Lévirat forcé

1. Un exemple simple

Imaginez qu'une femme perde son mari. Selon certaines coutumes, la famille du défunt peut vouloir la forcer à épouser un frère ou un autre parent de son mari décédé, même si elle ne le souhaite pas. On lui dit que c'est la tradition, qu'elle n'a pas le choix.

C'est cela, le lévirat forcé.

2. Ce que dit la loi

L'**Article 327-13** du Code pénal définit le lévirat forcé comme l'union forcée d'une veuve avec un parent de son mari défunt. Il interdit de forcer une veuve à cette union par la contrainte, la menace ou le chantage.

3. Ce qui est interdit

- Forcer une veuve à épouser un parent de son mari décédé contre sa volonté.
- Utiliser la contrainte, la menace ou le chantage pour imposer ce mariage.
- Célébrer ou être complice d'un tel mariage forcé.
- Utiliser la tradition comme excuse pour ne pas respecter le consentement de la veuve.

4. Les punitions

La personne coupable (celle qui force, célèbre ou est complice) d'un lévirat forcé est punie de :

- **Trois (3) ans de prison (emprisonnement)**
- **Une amende de 1 000 000 de francs CFA**

5. À retenir

Le lévirat forcé est une forme de mariage forcé et une violence basée sur le genre. Aucune tradition ne peut justifier qu'on oblige une femme à épouser quelqu'un contre son gré après le décès de son mari. La loi protège le droit des veuves à décider librement de leur avenir matrimonial et punit ceux qui les forcent.

6. Mots à comprendre

- **Lévirat** : Coutume selon laquelle une veuve épouse un frère ou un proche parent de son mari décédé.
- **Forcé** : Imposé contre la volonté de la personne, par la contrainte.
- **Veuve** : Femme dont le mari est décédé.
- **Consentement** : Accord libre et volontaire.
- **Contrainte / Menace / Chantage** : Moyens utilisés pour forcer quelqu'un à faire quelque chose contre son gré.
- **Emprisonnement** : Peine de prison.
- **Amende** : Somme d'argent à payer à l'État comme punition.
- **Complice** : Personne qui aide à commettre une infraction.

7. Question pour comprendre

Si une veuve choisit librement d'épouser le frère de son défunt mari, est-ce que c'est du lévirat forcé ?

Réponse : Non, si la veuve donne son consentement libre et éclairé, sans aucune contrainte, menace ou chantage, ce n'est pas un lévirat forcé. La loi interdit uniquement le lévirat imposé contre la volonté de la veuve.

Fiche 83 : Imposition d'un interdit alimentaire basé sur le genre

1. Un exemple simple

Imaginez que dans une communauté, on interdise aux femmes enceintes ou qui allaitent de manger certains aliments nutritifs (comme les œufs ou la viande), sous prétexte que ce n'est pas bon pour elles ou pour le bébé selon la tradition, alors que ces aliments sont importants pour leur santé. C'est une imposition d'interdit alimentaire basée sur le genre.

2. Ce que dit la loi

L'**Article 327-20** du Code pénal interdit d'imposer un interdit alimentaire qui affecte négativement la santé de la mère, du fœtus ou du nourrisson en cas de grossesse ou d'accouchement.

3. Ce qui est interdit

- Imposer à une femme enceinte ou qui vient d'accoucher des restrictions alimentaires spécifiques (interdits) qui nuisent à sa santé, à celle de son bébé à naître (fœtus) ou à celle de son nouveau-né (nourrisson).
- Utiliser la tradition ou des croyances comme excuse pour priver une femme enceinte ou allaitante d'aliments nécessaires à sa santé ou à celle de son enfant.

4. Les punitions

La personne coupable d'avoir imposé un tel interdit alimentaire (Article 327-20) est punie de :

- **Trois (3) ans de prison (emprisonnement)**
- **Une amende de 300 000 francs CFA**

5. À retenir

La santé de la mère et de l'enfant pendant la grossesse et après l'accouchement est primordiale. Imposer des interdits alimentaires nuisibles pendant cette période est une infraction punie par la loi. L'accès à une nourriture adéquate est un droit essentiel.

6. Mots à comprendre

- **Interdit alimentaire** : Règle ou coutume qui empêche de manger certains aliments.
- **Imposer** : Obliger quelqu'un à subir quelque chose.
- **Fœtus** : Bébé dans le ventre de sa mère avant la naissance.
- **Nourrisson** : Bébé depuis la naissance jusqu'à environ 1 an.
- **Accouchement** : Moment où le bébé naît.
- **Emprisonnement** : Peine de prison.
- **Amende** : Somme d'argent à payer à l'État comme punition.

7. Question pour comprendre

Si une femme enceinte décide elle-même de ne pas manger certains aliments parce qu'elle n'aime pas ça, est-ce interdit par cet article ?

Réponse : Non, cet article vise uniquement les interdits alimentaires imposés par d'autres personnes et qui nuisent à la santé de la mère ou de l'enfant pendant la grossesse ou l'accouchement. Les choix alimentaires personnels et volontaires ne sont pas concernés.

9. CIRCULATION ET MOBILITÉ

Fiche 84 : Conduite sans permis

1. Un exemple simple

Moussa conduit une moto dans Bamako pour aller au marché. Il n'a jamais passé l'examen pour avoir un permis de conduire pour les motos. Si la police l'arrête, Moussa commet l'infraction de conduite sans permis.

De même, si Adama prête sa voiture à son ami Bakary, sachant que Bakary n'a pas de permis de conduire, Adama commet aussi une infraction.

2. Ce que dit la loi

Selon l'Article 551-2, point 3° du Code Pénal, il est interdit de conduire un véhicule sans avoir le permis ou l'autorisation nécessaire pour ce type de véhicule. Cela s'applique aussi si le permis a été suspendu, retiré ou annulé.

L'Article 551-2, point 4° ajoute qu'il est interdit pour un propriétaire de véhicule (ou celui qui en a l'usage ou la garde) de laisser quelqu'un conduire son véhicule s'il sait que cette personne n'a pas le permis requis.

3. Ce qui est interdit

- Conduire un véhicule (voiture, moto, camion, etc.) sans avoir le permis de conduire correspondant à ce véhicule.
- Conduire un véhicule si votre permis a été suspendu, retiré ou annulé par les autorités.
- Laisser une personne conduire votre véhicule si vous savez qu'elle n'a pas le permis nécessaire.

4. Les punitions

La personne qui conduit sans permis ou qui laisse une personne sans permis conduire son véhicule risque :

- Une peine de **prison de trois mois**.
- Une **amende de 200 000 francs CFA**.

Attention, c'est plus grave si :

- Si la conduite sans permis cause un accident qui entraîne la mort (homicide involontaire) ou des blessures graves (blessures involontaires), les peines de prison et d'amende sont **doublées** (Article 551-2, dernier alinéa, en lien avec les articles 321-5 et 321-18).
- En cas de récidive (si la personne commet à nouveau cette infraction), le tribunal peut aussi décider de **confisquer le véhicule** au profit de l'État, si le conducteur en est le propriétaire (Article 551-4).

5. À retenir

Il est très important d'avoir un permis de conduire valide pour le type de véhicule que vous utilisez. Conduire sans permis est dangereux pour vous et pour les autres, et les punitions peuvent être sévères, surtout si un accident se produit.

6. Mots à comprendre

- **Permis de conduire** : Document officiel qui autorise une personne à conduire un certain type de véhicule après avoir réussi des examens.
- **Suspension, retrait, annulation du permis** : Décisions des autorités qui interdisent temporairement ou définitivement à une personne de conduire.
- **Récidive** : Fait de commettre la même infraction une nouvelle fois.
- **Confiscation** : Action par laquelle l'État prend possession d'un bien (ici, le véhicule).
- **Homicide involontaire** : Causer la mort de quelqu'un sans le vouloir, par imprudence ou négligence.
- **Blessures involontaires** : Causer des blessures à quelqu'un sans le vouloir, par imprudence ou négligence.

7. Question pour comprendre

Si Ousmane a un permis pour conduire une moto, peut-il conduire la voiture de son père ? Pourquoi ?

Réponse : Non, car le permis moto ne l'autorise pas à conduire une voiture. Il lui faut un permis spécifique pour les voitures.

Fiche 85 : Conduite en état d'ivresse ou sous stupéfiants

1. Un exemple simple

Ali a bu plusieurs bières lors d'une fête. Même s'il se sent capable de conduire, il prend sa voiture pour rentrer chez lui. Si la police l'arrête et constate qu'il a trop bu d'alcool (ou qu'il a consommé des drogues), Ali commet l'infraction de conduite en état d'ivresse.

2. Ce que dit la loi

Selon l'Article 551-2, point 2° du Code Pénal, il est interdit de conduire ou même d'essayer de conduire un véhicule si l'on est en état d'ivresse, sous l'influence de l'alcool, ou sous l'effet de stupéfiants (drogues).

3. Ce qui est interdit

- Conduire un véhicule (voiture, moto, camion, etc.) après avoir consommé de l'alcool au-delà de la limite autorisée par la loi.
- Conduire un véhicule après avoir consommé des stupéfiants (les drogues comme le cannabis, la cocaïne, etc.).
- Tenter de conduire un véhicule dans ces états, même si on ne parcourt qu'une courte distance.

4. Les punitions

La personne qui conduit en état d'ivresse ou sous l'effet de stupéfiants risque :

- Une peine de **prison de trois mois**.
- Une **amende de 200 000 francs CFA**.

Attention, c'est plus grave si :

- Si la conduite en état d'ivresse ou sous stupéfiants cause un accident qui entraîne la mort (homicide involontaire) ou des blessures graves (blessures involontaires), les peines de prison et d'amende sont **doublées** (Article 551-2, dernier alinéa, en lien avec les articles 321-5 et 321-18).

- En cas de récidive (si la personne commet à nouveau cette infraction), le tribunal peut aussi décider de **confisquer le véhicule** au profit de l'État, si le conducteur en est le propriétaire (Article 551-4).

5. À retenir

L'alcool et les drogues diminuent vos capacités à conduire (réflexes plus lents, mauvaise appréciation des distances, somnolence). Conduire dans cet état met votre vie et celle des autres en grand danger. Si vous avez bu ou consommé des stupéfiants, ne prenez pas le volant. Demandez à quelqu'un d'autre de conduire, prenez un taxi ou attendez d'être sobre.

6. Mots à comprendre

- **État d'ivresse / Emprise d'un état alcoolique :** Situation où une personne a consommé une quantité d'alcool qui affecte ses capacités physiques et mentales.
- **Stupéfiants :** Substances illégales (drogues) qui modifient l'état de conscience et les capacités.
- **Récidive :** Fait de commettre la même infraction une nouvelle fois.
- **Confiscation :** Action par laquelle l'État prend possession d'un bien (ici, le véhicule).
- **Homicide involontaire :** Causer la mort de quelqu'un sans le vouloir, par imprudence ou négligence.
- **Blessures involontaires :** Causer des blessures à quelqu'un sans le vouloir, par imprudence ou négligence.

7. Question pour comprendre

Si Fatoumata a bu un seul verre de vin et se sent bien, peut-elle conduire sa moto ? Pourquoi est-ce risqué ?

Réponse : Même un seul verre peut affecter les capacités de conduite, et la limite légale d'alcool peut être dépassée. Il est toujours plus sûr de ne pas boire du tout avant de conduire. C'est risqué car sa capacité à réagir rapidement peut être diminuée, augmentant le risque d'accident.

Fiche 86 : Délit de fuite après un accident

1. Un exemple simple

Karim conduit sa mobylette et heurte légèrement un piéton qui traversait la route. Le piéton tombe mais se relève aussitôt, semblant peu blessé. Pris de panique, Karim accélère et quitte les lieux sans s'arrêter pour voir si le piéton a besoin d'aide ou pour donner son nom. Karim commet un délit de fuite.

2. Ce que dit la loi

Selon l'Article 551-2, point 1° du Code Pénal, commet un délit de fuite tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que son véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'arrête pas et essaie ainsi d'échapper à ses responsabilités (civiles ou pénales).

3. Ce qui est interdit

- Quitter les lieux d'un accident que vous avez causé ou occasionné avec votre véhicule, sans vous arrêter.
- Ne pas s'identifier ou ne pas porter secours si nécessaire après un accident.
- Tenter d'échapper à sa responsabilité après un accident.

4. Les punitions

La personne qui commet un délit de fuite risque :

- Une peine de **prison de trois mois**.
- Une **amende de 200 000 francs CFA**.

Attention, c'est plus grave si :

- Si le délit de fuite est lié à un accident qui a causé la mort (homicide involontaire) ou des blessures graves (blessures involontaires), les peines de prison et d'amende sont **doublées** (Article 551-2, dernier alinéa, en lien avec les articles 321-5 et 321-18).
- En cas de récidive (si la personne commet à nouveau cette infraction), le tribunal peut aussi décider de **confisquer le véhicule** au profit de l'État, si le conducteur en est le propriétaire (Article 551-4).

5. À retenir

Après un accident, même s'il semble mineur, il est obligatoire de s'arrêter, de vérifier l'état des personnes impliquées, de porter secours si besoin, et d'échanger ses coordonnées. S'enfuir est une infraction grave qui peut avoir de lourdes conséquences.

6. Mots à comprendre

- **Accident** : Événement imprévu causant des dommages (matériels ou corporels).
- **Responsabilité civile** : Obligation de réparer les dommages causés à autrui.
- **Responsabilité pénale** : Fait de devoir répondre de ses actes devant la justice et de risquer une sanction (prison, amende).
- **Récidive** : Fait de commettre la même infraction une nouvelle fois.
- **Confiscation** : Action par laquelle l'État prend possession d'un bien (ici, le véhicule).
- **Homicide involontaire** : Causer la mort de quelqu'un sans le vouloir, par imprudence ou négligence.
- **Blessures involontaires** : Causer des blessures à quelqu'un sans le vouloir, par imprudence ou négligence.

7. Question pour comprendre

Si un conducteur accroche (cogne) une voiture en stationnement (une voiture qui est garée) et s'en va sans rien dire, est-ce un délit de fuite ? Pourquoi ?

Réponse :  Oui. Même s'il n'y a que des dégâts matériels et personne autour, **partir sans laisser ses coordonnées est interdit**. Il faut toujours **signaler l'accident**.

Fiche 87 : Entrave ou gêne à la circulation

1. Un exemple simple

Des jeunes décident de bloquer une rue avec des pneus enflammés pour protester, empêchant les voitures et les motos de passer. Ils n'ont pas demandé d'autorisation pour cela. Ils commettent le délit d'entrave à la circulation.

2. Ce que dit la loi

Selon l'Article 551-6, point 1° du Code Pénal, il est interdit, sans autorisation légitime, de faire obstacle au passage des véhicules sur une voie publique par n'importe quel moyen, dans le but d'entraver ou de gêner la circulation.

3. Ce qui est interdit

- Bloquer une route, une rue ou un chemin public avec des objets (barrières, pierres, véhicules, etc.).
- Empêcher ou gêner volontairement le passage des véhicules sans avoir une autorisation des autorités (par exemple, pour des travaux ou une manifestation autorisée).

4. Les punitions

La personne qui entrave ou gêne la circulation sans autorisation risque :

- Une peine de **prison de six mois**.
- Une **amende de 500 000 francs CFA**.

5. À retenir

Les routes sont faites pour que tout le monde puisse circuler librement et en sécurité. Bloquer une route sans autorisation peut créer des embouteillages, empêcher les secours d'arriver à temps et causer des accidents. C'est une infraction sérieuse.

6. Mots à comprendre

- **Entraver** : Empêcher, rendre difficile.
- **Gêner** : Déranger, rendre moins facile.

- **Circulation** : Déplacement des véhicules et des personnes sur les voies publiques.
- **Voie publique** : Route, rue, chemin accessible à tous.
- **Autorisation légitime** : Permission donnée par les autorités compétentes.

7. Question pour comprendre

Si des commerçants installent leurs étals (tables des marchandises) sur une partie de la route devant leur boutique, est-ce une entrave à la circulation ? Pourquoi ?

Réponse : Oui, cela peut être considéré comme une entrave si cela gêne le passage normal des véhicules et s'ils n'ont pas d'autorisation de la mairie pour occuper cet espace. Même si ce n'est qu'une partie de la route, cela réduit l'espace disponible pour circuler.

Fiche 88 : Mise en circulation d'un véhicule sans les bons documents ou avec de faux documents

1. Un exemple simple

Salif achète une moto d'occasion mais ne fait pas les démarches pour avoir la carte grise à son nom. Il roule quand même avec. Si la police le contrôle, il commet une infraction car il n'a pas les autorisations administratives exigées.

Aïcha, elle, a perdu sa plaque d'immatriculation. Au lieu d'en demander une nouvelle officiellement, elle en fabrique une elle-même qui ressemble à l'ancienne. C'est aussi une infraction car elle utilise une fausse plaque.

2. Ce que dit la loi

Selon l'Article 551-8 du Code Pénal, il est interdit de :

1. Mettre en circulation un véhicule (voiture, moto, etc.) ou une remorque sans avoir les autorisations ou les papiers administratifs nécessaires pour ce véhicule (comme la carte grise, l'assurance en cours de validité, la visite technique à jour pour certains véhicules).
2. Utiliser volontairement une fausse plaque d'immatriculation, ou des autorisations et papiers administratifs pour le véhicule que l'on sait être faux, périmés ou annulés.
3. Faire circuler un véhicule sans les plaques ou les inscriptions obligatoires, ou en donnant volontairement un faux numéro, un faux nom ou une fausse adresse lors d'un contrôle par exemple.

3. Ce qui est interdit

- Conduire un véhicule sans avoir la carte grise (ou certificat d'immatriculation) à jour et à son nom, ou sans assurance valide, ou sans la visite technique si elle est obligatoire.
- Utiliser des plaques d'immatriculation qui ne sont pas les vraies plaques du véhicule (fausses plaques, plaques d'un autre véhicule).
- Utiliser des faux papiers pour le véhicule (fausse carte grise, fausse assurance, etc.).
- Conduire un véhicule sans aucune plaque d'immatriculation ou avec des inscriptions incorrectes.

- Donner de fausses informations (faux nom, fausse adresse) aux forces de l'ordre concernant le véhicule ou son propriétaire.

4. Les punitions

La personne qui commet l'une de ces infractions risque :

- Une peine de **prison de deux ans**.
- Une **amende de 250 000 francs CFA**.

5. À retenir

Il est très important que votre véhicule ait tous ses papiers en règle et des plaques d'immatriculation conformes. Cela permet de savoir à qui appartient le véhicule, s'il est assuré et s'il a le droit de circuler. Utiliser de faux documents ou rouler sans les bons papiers est sévèrement puni.

6. Mots à comprendre

- **Autorisations ou pièces administratives** : Documents officiels nécessaires pour qu'un véhicule puisse circuler légalement (carte grise, assurance, visite technique, etc.).
- **Plaque d'immatriculation** : Plaque métallique fixée à l'avant et à l'arrière d'un véhicule, portant un numéro unique qui l'identifie.
- **Sciemment / Volontairement** : En sachant ce que l'on fait, de manière intentionnelle.
- **Périmé** : Qui n'est plus valable parce que la date de validité est dépassée.
- **Annulé** : Qui n'a plus aucune valeur légale.

7. Question pour comprendre

Si Yacouba emprunte la voiture de son frère et que la carte grise est bien au nom de son frère, mais que l'assurance est périmée depuis une semaine, Yacouba est-il en infraction s'il conduit cette voiture ?

Réponse : Oui, Yacouba est en infraction car il met en circulation un véhicule sans une pièce administrative exigée et valide, en l'occurrence l'assurance. Même si la carte grise est au nom de son frère, l'assurance doit être en cours de validité pour que le véhicule puisse circuler légalement.

Fiche 89 : Obstacle à l'immobilisation d'un véhicule

1. Un exemple simple

Un policier demande à Issa d'arrêter sa voiture sur le côté pour un contrôle. Issa refuse d'obéir et essaie de forcer le passage pour ne pas que sa voiture soit immobilisée. Issa commet une infraction en s'opposant à l'immobilisation de son véhicule par un agent habilité.

2. Ce que dit la loi

Selon l'Article 551-3 du Code Pénal, tout conducteur d'un véhicule qui fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci par un agent habilité à cet effet est puni des peines prévues pour la rébellion (Article 242-40 du Code Pénal).

L'Article 242-40 (Rébellion) précise que ceux qui s'opposent par actes, paroles, gestes, ou manœuvres à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent de l'autorité publique sont punis.

3. Ce qui est interdit

- Refuser d'arrêter son véhicule quand un agent de police ou de gendarmerie (ou tout autre agent habilité) vous le demande pour l'immobiliser.
- Empêcher physiquement l'agent d'immobiliser le véhicule (par exemple, en redémarrant brusquement, en bloquant l'accès au véhicule, etc.).
- S'opposer par des paroles menaçantes ou des gestes à l'action de l'agent qui veut immobiliser le véhicule.

4. Les punitions

La personne qui fait obstacle à l'immobilisation de son véhicule risque les peines prévues pour la rébellion (Article 242-40 du Code Pénal) :

- Une peine de **prison de trois mois**.
- Une **amende de 120 000 francs CFA**.

Attention, c'est plus grave si :

- En cas de récidive de ce délit (ou des délits de conduite sans permis, conduite en état d'ivresse, délit de fuite), le tribunal peut aussi décider de **confisquer le**

véhicule au profit de l'État, si le conducteur en est le propriétaire (Article 551-4).

5. À retenir

Les forces de l'ordre ont le droit d'immobiliser un véhicule dans certaines situations prévues par la loi (infraction grave, véhicule non en règle, etc.). S'opposer à cette action est une infraction supplémentaire qui aggrave la situation du conducteur.

6. Mots à comprendre

- **Immobilisation d'un véhicule** : Action d'empêcher un véhicule de circuler, souvent en attendant une régularisation ou une décision de justice.
- **Agent habilité** : Personne ayant reçu l'autorité légale pour faire respecter la loi (policier, gendarme, etc.).
- **Rébellion** : Fait de s'opposer avec violence ou résistance à une personne détentrice de l'autorité publique agissant pour l'exécution des lois.
- **Récidive** : Fait de commettre la même infraction une nouvelle fois.
- **Confiscation** : Action par laquelle l'État prend possession d'un bien.

7. Question pour comprendre

Si un agent demande à un conducteur de garer sa voiture pour vérifier ses papiers et que le conducteur refuse de couper le moteur et menace de partir, commet-il une infraction ? Laquelle ?

Réponse : Oui, il commet l'infraction d'obstacle à l'immobilisation du véhicule, car il s'oppose à l'action de l'agent qui pourrait décider d'immobiliser le véhicule si une infraction est constatée. Il risque les peines de la rébellion.

Fiche 90 : Organisation de courses de véhicules à moteur sans autorisation

1. Un exemple simple

Un groupe d'amis décide d'organiser une course de motos sur une route nationale un dimanche après-midi, sans demander la permission à la mairie ou à la préfecture. Ils installent même des petites barrières et invitent des spectateurs. Ils commettent l'infraction d'organisation de courses de véhicules sans autorisation.

2. Ce que dit la loi

Selon l'Article 551-7 du Code Pénal, ceux qui organisent des courses de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité administrative compétente (comme le maire, le préfet, etc.) sont punis.

3. Ce qui est interdit

- Organiser une course de voitures, de motos, de quads, ou de tout autre véhicule à moteur sur une voie publique ou un lieu ouvert au public sans avoir reçu une autorisation officielle des autorités.
- Participer à la mise en place d'une telle course non autorisée (par exemple, en préparant le circuit, en gérant les inscriptions, etc.).

4. Les punitions

Les personnes qui organisent des courses de véhicules à moteur sans autorisation risquent :

- Une peine de **prison de six mois**.
- Une **amende de 1 200 000 francs CFA**.

5. À retenir

Les courses de véhicules à moteur peuvent être très dangereuses si elles ne sont pas encadrées par des professionnels et sécurisées. C'est pourquoi il faut toujours une autorisation des autorités, qui vérifieront que toutes les mesures de sécurité sont prises pour les participants et pour le public. Organiser une course illégalement est sévèrement puni.

6. Mots à comprendre

- **Course de véhicules à moteur** : Compétition de vitesse entre plusieurs véhicules motorisés.
- **Autorisation de l'autorité administrative compétente** : Permission officielle donnée par l'organisme public qui a le pouvoir de l'accorder (mairie, préfecture, ministère, etc.).
- **Voie publique** : Route, rue, chemin accessible à tous.

7. Question pour comprendre

Si des jeunes font une course improvisée entre deux feux rouges avec leurs scooters, est-ce considéré comme une "organisation de course" au sens de cet article ?

Réponse : Pas nécessairement au sens d'"organisation" formelle d'une course avec un public et un circuit défini. Cependant, ce comportement est extrêmement dangereux et peut tomber sous le coup d'autres infractions liées à la mise en danger d'autrui ou à des violations graves du code de la route, qui peuvent aussi être sévèrement punies. L'article 551-7 vise plutôt les événements planifiés sans autorisation.

Fiche 91 : Circulation d'un transport en commun dangereux ou non conforme

1. Un exemple simple

Un chauffeur de SOTRAMA continue de transporter des passagers alors qu'il sait que les freins de son minibus sont très usés et dangereux. De plus, son véhicule n'a pas passé la visite technique obligatoire depuis plus d'un an. Il commet l'infraction de mise en circulation d'un véhicule de transport en commun dangereux et non conforme.

2. Ce que dit la loi

Selon l'Article 551-9, points 1° et 2° du Code Pénal, est punie toute personne qui :

1. Met ou maintient en circulation un véhicule à moteur destiné au transport en commun de personnes (bus, minibus, taxi, etc.) dont l'état général présente un danger manifeste pour les usagers et les passagers ET qui n'a pas été soumis à la visite technique dans les délais réglementaires.
2. Enfreint les règles spécialement prises par décret pour assurer la sécurité des personnes transportées.

3. Ce qui est interdit

- Faire rouler un véhicule de transport public (bus, taxi, SOTRAMA, etc.) qui est en mauvais état et représente un danger clair pour les passagers et les autres usagers de la route (par exemple, freins défectueux, pneus lisses, direction dangereuse).
- Utiliser un tel véhicule pour le transport public s'il n'a pas passé la visite technique obligatoire à temps.
- Ne pas respecter les règles spécifiques de sécurité établies pour le transport de personnes (par exemple, nombre de sorties de secours, présence d'extincteurs si obligatoire, etc.).

4. Les punitions

La personne responsable (chauffeur, propriétaire, exploitant) risque :

- Une peine de **prison de six mois**.
- Une **amende de 200 000 francs CFA**.

De plus, le tribunal peut ordonner la **confiscation du véhicule** (Article 551-9, dernier alinéa).

5. À retenir

La sécurité des passagers dans les transports en commun est une priorité. Les véhicules doivent être en bon état de fonctionnement et respecter toutes les normes de sécurité, y compris la visite technique. Faire rouler un véhicule dangereux met la vie de nombreuses personnes en péril.

6. Mots à comprendre

- **Transport en commun de personnes** : Service de transport offert au public (bus, minibus, taxi, etc.).
- **Danger manifeste** : Risque évident, clair pour tout le monde.
- **Visite technique** : Contrôle obligatoire de l'état d'un véhicule pour vérifier s'il est sûr pour circuler.
- **Délais réglementaires** : Périodes fixées par la loi ou les règlements pour faire quelque chose (ici, la visite technique).
- **Confiscation** : Action par laquelle l'État prend possession d'un bien.

7. Question pour comprendre

Si un taxi a un phare cassé mais que le reste du véhicule semble en bon état et que la visite technique est à jour, le chauffeur commet-il cette infraction spécifique (Art. 551-9, 1°) ?

Réponse : Pas nécessairement l'infraction de l'article 551-9, 1° qui parle d'un "danger manifeste" lié à l'état général ET d'une visite technique non faite. Cependant, un phare cassé est une non-conformité aux règles d'équipement des véhicules et peut entraîner une autre sanction (contravention). Si le phare cassé rend la conduite dangereuse la nuit, cela pourrait se rapprocher d'un "danger manifeste" selon l'appréciation des forces de l'ordre ou du juge.

Fiche 92 : Surcharge de passagers dans un transport en commun

1. Un exemple simple

Un chauffeur de minibus, conçu pour transporter 18 passagers, en fait monter 25 parce qu'il y a beaucoup de monde qui attend à l'arrêt. Il commet l'infraction de surcharge de passagers.

2. Ce que dit la loi

Selon l'Article 551-9, point 3° du Code Pénal, est punie toute personne qui transporte ou fait transporter dans un véhicule de transport en commun un nombre de personnes supérieur à celui que le véhicule utilisé était autorisé à prendre à son bord.

3. Ce qui est interdit

- Transporter plus de passagers que le nombre maximum autorisé pour ce véhicule (indiqué sur la carte grise ou les documents officiels du véhicule).
- Laisser monter trop de monde dans son bus, minibus, taxi, etc.

4. Les punitions

La personne responsable (chauffeur, propriétaire, exploitant) de la surcharge risque :

- Une peine de **prison de six mois**.
- Une **amende de 200 000 francs CFA**.

De plus, le tribunal peut ordonner la **confiscation du véhicule** (Article 551-9, dernier alinéa).

5. À retenir

La surcharge de passagers est dangereuse. Elle rend le véhicule plus difficile à contrôler, augmente les distances de freinage et, en cas d'accident, le nombre de victimes peut être beaucoup plus élevé. De plus, les assurances peuvent refuser de couvrir les dommages en cas de surcharge. Il est important de respecter le nombre de places autorisé pour la sécurité de tous.

6. Mots à comprendre

- **Surcharge de passagers** : Transporter plus de personnes que le nombre autorisé.
- **Transport en commun** : Service de transport offert au public (bus, minibus, taxi, etc.).
- **Autorisé à prendre à son bord** : Le nombre maximum de passagers que le véhicule peut légalement transporter.
- **Confiscation** : Action par laquelle l'État prend possession d'un bien.

7. Question pour comprendre

Si un taxi 5 places prend une famille de 2 adultes et 4 jeunes enfants (donc 6 personnes au total), est-ce une surcharge ? Pourquoi ?

Réponse : Oui, c'est une surcharge. Même si certains passagers sont des enfants, chaque personne compte pour une place. Si le taxi est autorisé pour 5 personnes (chauffeur inclus ou non, selon la réglementation locale pour les taxis), transporter 6 personnes dépasse la capacité autorisée et met en danger les occupants et les autres usagers.

Fiche 93 : Fausse déclaration pour le permis ou refus de le rendre

1. Un exemple simple

Pour obtenir son permis de conduire plus vite, Sékou déclare qu'il n'a jamais eu de suspension de permis auparavant, alors que c'est faux. Il fait une fausse déclaration pour obtenir son permis.

De son côté, Mariam a reçu une lettre officielle lui disant que son permis de conduire est annulé à cause de plusieurs infractions graves. Un agent vient chez elle pour récupérer le permis, mais Mariam refuse de le lui donner. Elle commet l'infraction de refus de restitution du permis.

2. Ce que dit la loi

Selon l'Article 551-11 du Code Pénal :

1. Toute personne qui, par une fausse déclaration, obtient ou tente d'obtenir un permis de conduire est punie.
2. Toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision de suspension ou d'annulation de son permis de conduire, refuse de rendre ce permis à l'agent chargé de l'exécution de cette décision, commet une infraction.

L'article précise aussi les cas où le permis peut être annulé par le tribunal ou de plein droit (automatiquement) et les délais avant de pouvoir en solliciter un nouveau.

3. Ce qui est interdit

- Mentir ou donner de fausses informations (fausse adresse, fausse identité, cacher des suspensions antérieures, etc.) pour essayer d'obtenir un permis de conduire.
- Refuser de donner son permis de conduire à un agent de l'autorité (policier, gendarme) lorsque celui-ci vient l'exécuter une décision officielle de suspension ou d'annulation du permis.

4. Les punitions

- **Pour une fausse déclaration afin d'obtenir ou tenter d'obtenir un permis de conduire (Art. 551-11, 1) :**
 - Une peine de **prison de deux ans**.
 - Une **amende de 300 000 francs CFA**.
- **Pour le refus de restituer un permis suspendu ou annulé (Art. 551-11, 2):** L'article indique que c'est une infraction. Les conséquences peuvent inclure des difficultés supplémentaires pour récupérer un permis plus tard, voire d'autres sanctions selon l'appréciation du juge.

Annulation du permis et délais pour en redemander un :

- Le tribunal PEUT annuler le permis en cas de condamnation pour délit de fuite, conduite en état d'ivresse, conduite sans permis, ou si un homicide ou des blessures involontaires ont été commis en conduisant (Art. 551-11, 3).
- Le permis est annulé AUTOMATIQUEMENT (de plein droit) en cas de récidive de délit de fuite, conduite en état d'ivresse, conduite sans permis, ou si ces infractions sont commises en même temps qu'un homicide ou des blessures involontaires (Art. 551-11, 4).
- Si le permis est annulé, on ne peut pas en demander un nouveau avant un délai fixé par le juge (maximum 3 ans), et il faut passer un examen médical (Art. 551-11, 5).
- En cas de récidive des délits les plus graves (conduite sans permis/ivresse/fuite + homicide/blessures involontaires), le délai pour redemander un permis est de 10 ans, après examen médical (Art. 551-11, 6).

5. À retenir

L'honnêteté est essentielle lors des démarches pour obtenir un permis de conduire. Fournir de fausses informations est une infraction grave. De même, si votre permis est suspendu ou annulé, vous devez le rendre aux autorités. Ne pas le faire peut entraîner des problèmes supplémentaires.

6. Mots à comprendre

- **Fausse déclaration** : Donner des informations incorrectes ou mensongères volontairement.

- **Notification** : Action d'informer officiellement quelqu'un d'une décision.
- **Suspension du permis** : Interdiction temporaire de conduire.
- **Annulation du permis** : Décision qui rend le permis de conduire invalide de façon définitive (il faut le repasser après un certain délai et sous conditions).
- **Restituer** : Rendre quelque chose.
- **Agent chargé de l'exécution** : Personne (policier, gendarme) qui a pour mission de faire appliquer une décision de justice ou administrative.
- **De plein droit** : Automatiquement, sans qu'une nouvelle décision du juge soit nécessaire.

7. Question pour comprendre

Si le permis de conduire de David est suspendu pour 3 mois et qu'il continue de conduire en cachant son permis, commet-il l'infraction de refus de restitution ?

Réponse : Pas directement l'infraction de "refus de restitution" si un agent n'est pas venu lui demander de rendre physiquement le permis. Cependant, il commet l'infraction de "conduite malgré une suspension de permis" (prévue à l'article 551-2, 3°), ce qui est aussi grave et peut entraîner l'annulation de son permis comme indiqué à l'article 551-11, 3.

10. INFRACTIONS NOUVELLES / CONTEXTUELLES

Fiche 94 : Trafic illicite de migrants

1. Exemple simple

Imagine que Moussa veuille aller en Europe, mais il n'a pas les papiers nécessaires. Bakary lui propose de l'aider à traverser les frontières en secret, en échange d'une grosse somme d'argent. Bakary organise le voyage clandestin de Moussa, le mettant parfois en danger. Ce que fait Bakary, c'est du trafic illicite de migrants.

2. Ce que dit la loi

Le Code pénal malien punit sévèrement ceux qui organisent l'entrée illégale de personnes dans un pays, ou qui les aident à y rester illégalement, pour en tirer un profit financier ou matériel. Cela inclut aussi la fabrication ou la fourniture de faux papiers pour faciliter ce trafic.

Les articles 324-44 à 324-51 du Code pénal de 2024 définissent et sanctionnent le trafic illicite de migrants.

3. Ce qui est interdit

- Organiser l'entrée illégale d'une personne dans un pays dont elle n'est pas citoyenne ou résidente permanente, pour en tirer un avantage (Article 324-44).
- Fabriquer, procurer, fournir ou détenir un faux document de voyage ou d'identité pour permettre le trafic illicite de migrants (Article 324-45).
- Aider une personne à rester illégalement dans un pays en utilisant des moyens illégaux, pour en tirer un avantage (Article 324-46).
- Mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants, leur infliger des traitements inhumains ou dégradants, ou les exploiter (circonstances aggravantes, Article 324-47).
- Pour les transporteurs commerciaux, ne pas vérifier les documents des passagers ou ne pas signaler les personnes suspectées d'être des migrants objets de trafic (Article 324-50).
- Tenter de commettre ces infractions (Article 324-51).

4. Les punitions :

Les peines sont très lourdes et varient selon la gravité des faits :

- **Pour l'organisation de l'entrée illégale (Art. 324-44) :** Réclusion de vingt (20) ans et une amende de 5 000 000 de francs CFA.
- **Pour la fabrication ou la fourniture de faux documents (Art. 324-45) :** Réclusion de dix (10) ans et une amende de 5 000 000 de francs CFA.
- **Pour l'aide au séjour illégal (Art. 324-46) :** Emprisonnement de dix (10) ans et une amende de 5 000 000 de francs CFA.
- **En cas de circonstances aggravantes (Art. 324-47)** (mise en danger, traitement inhumain, exploitation, violence, victime mineure, femme enceinte, personne handicapée, abus de vulnérabilité, usage de drogues/armes, auteur agent public, confiscation de documents, récidive, groupe criminel organisé, ou si l'infraction entraîne la mort) : Les peines peuvent aller jusqu'à la réclusion de vingt (20) ans ou la réclusion à perpétuité.
- **Pour les transporteurs (Art. 324-50) :**
 - Non-vérification des documents : Emprisonnement de trois (3) mois et amende de 500 000 francs CFA. En cas de récidive, un (1) an d'emprisonnement et 2 000 000 de francs CFA d'amende, avec possible suspension ou retrait de la licence.
 - Non-notification des personnes suspectes : Emprisonnement de trois (3) mois et amende de 500 000 francs CFA.
- **Peines complémentaires (Art. 324-48) :** Confiscation des biens, publication de la décision de justice, interdiction d'exercer certaines activités, fermeture d'établissements, exclusion des marchés publics, etc.
- La **tentative** de commettre ces infractions est punie comme l'infraction elle-même (Art. 324-51).

5. À retenir

Le trafic illicite de migrants est un crime grave qui exploite la vulnérabilité des personnes. La loi punit non seulement ceux qui organisent ces passages illégaux, mais aussi ceux qui fabriquent de faux documents ou qui aident au séjour illégal. Les transporteurs ont également des responsabilités importantes. Les peines sont très sévères, surtout si les migrants sont mis en danger ou maltraités.

6. Mots à comprendre

- **Réclusion** : Peine de prison pour les crimes (infractions les plus graves).
- **Amende** : Somme d'argent à payer à l'État.
- **Circonstances aggravantes** : Faits qui rendent l'infraction plus grave et augmentent la peine.
- **Trafic illicite de migrants** : Faciliter, pour un avantage financier ou matériel, l'entrée illégale d'une personne dans un État dont elle n'est ni ressortissante ni résidente permanente.
- **Récidive** : Fait de commettre une nouvelle infraction après avoir déjà été condamné pour une première.

7. Question pour comprendre

Si un chauffeur de bus accepte de l'argent pour transporter des personnes qu'il sait ne pas avoir les bons papiers pour entrer dans le pays, commet-il une infraction ? Si oui, laquelle et que risque-t-il ?

Réponse : Oui, il commet une infraction liée au trafic illicite de migrants, notamment s'il le fait pour un avantage et en connaissance de cause. Il risque des peines de prison et des amendes, comme indiqué à l'article 324-50 pour les transporteurs, et potentiellement des peines plus lourdes s'il est considéré comme participant directement au trafic défini par les articles 324-44 ou 324-46.

Fiche 95 : Traite des personnes

1. Exemple simple

Amina, une jeune fille, rêve de travailler en ville. Une femme lui promet un bon emploi de domestique mais, une fois arrivée, la force à se prostituer et garde tout son argent. Amina est victime de la traite des personnes.

2. Ce que dit la loi

Le Code pénal malien interdit et punit sévèrement la traite des personnes. Cela signifie recruter, transporter, héberger ou accueillir des personnes en utilisant la menace, la force, la tromperie ou en abusant de leur vulnérabilité, dans le but de les exploiter. L'exploitation peut être sexuelle (prostitution), le travail forcé, la mendicité forcée, l'esclavage ou le prélèvement d'organes.

Les articles 324-29 à 324-43 du Code pénal de 2024 définissent et sanctionnent la traite des personnes.

3. Ce qui est interdit

- Recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir des personnes par la contrainte, la tromperie ou l'abus de vulnérabilité à des fins d'exploitation (Article 324-29).
- L'exploitation de la prostitution d'autrui, le travail ou les services forcés, l'esclavage, la servitude, la mendicité forcée, l'enrôlement forcé dans un conflit armé, ou le prélèvement d'organes (Article 324-29).
- Recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir un mineur aux fins d'exploitation, même sans utiliser la contrainte ou la tromperie (Article 324-29).
- Fabriquer, obtenir, procurer, cacher, falsifier ou détruire des documents de voyage ou d'identité d'une personne aux fins d'exploitation (Article 324-34).
- Le consentement de la victime ne peut jamais justifier l'infraction de traite des personnes (Article 324-30).

4. Les punitions

Les peines sont très sévères :

- **Pour la traite des personnes (Art. 324-29)** : Réclusion criminelle de dix (10) ans et une amende de 5 000 000 de francs CFA. Une interdiction de séjour de dix (10) ans peut aussi être prononcée.
- **Pour la fabrication ou la gestion frauduleuse de documents d'identité aux fins d'exploitation (Art. 324-34)** : Réclusion de dix (10) ans et une interdiction de séjour de dix (10) ans.
- **En cas de circonstances aggravantes (Art. 324-41)**, les peines peuvent être augmentées :
 - **Réclusion de quinze (15) ans** : Si la traite a entraîné des coups et blessures volontaires.
 - **Réclusion de vingt (20) ans** : Si l'auteur s'est enfui, est en récidive, si l'infraction a été commise sur un mineur, par une personne ayant autorité (parent, conjoint, tuteur), ou par un agent public dans l'exercice de ses fonctions.
 - **Réclusion à perpétuité** : Si la traite a été accompagnée d'abus sexuel ou de viol, de mutilations, si la victime était particulièrement vulnérable, si l'infraction a été commise par un groupe criminel organisé, avec usage d'armes ou de drogues, ou si elle a causé la mort de la victime.
 - **Important** : En cas de circonstances aggravantes, il n'est pas possible de bénéficier de circonstances atténuantes ou d'un sursis.
- **Pour les personnes morales (entreprises, associations, etc.) (Art. 324-42)** : Une amende de 10 000 000 de francs CFA. Leurs biens peuvent être saisis et confisqués.

5. À retenir

La traite des personnes est un crime odieux qui bafoue la dignité humaine. La loi malienne est très stricte et punit lourdement les auteurs, avec des peines encore plus graves si des enfants sont victimes ou si des violences sont commises. Même si la victime semble consentante, cela ne change rien à la gravité de l'infraction pour l'auteur.

6. Mots à comprendre

- **Réclusion criminelle** : Peine de prison pour les crimes (infractions les plus graves).
- **Exploitation** : Utiliser une personne à son profit, par exemple pour du travail forcé, de la prostitution, de la mendicité, etc.

- **Vulnérabilité** : Situation de faiblesse d'une personne (âge, maladie, pauvreté, situation irrégulière) qui peut être exploitée par d'autres.
- **Circonstances aggravantes** : Éléments qui rendent l'infraction plus grave et entraînent des peines plus lourdes.
- **Personne morale** : Organisation (entreprise, association) qui a une existence légale distincte des personnes qui la composent.

7. Question pour comprendre

Si quelqu'un promet un travail à une jeune fille pauvre d'un village, l'amène en ville, lui prend ses papiers et la force à mendier dans la rue en gardant l'argent, est-ce de la traite des personnes ? Que risque cette personne ?

Réponse : Oui, c'est un cas typique de traite des personnes car il y a recrutement, transport, hébergement par tromperie et abus de vulnérabilité à des fins d'exploitation (mendicité forcée et confiscation des papiers). La personne risque au minimum dix ans de réclusion criminelle et une forte amende, et potentiellement des peines beaucoup plus lourdes en fonction des circonstances aggravantes, comme la minorité de la victime ou les conditions de son exploitation.

Fiche 96 : Cybercriminalité (Exemple : Accès frauduleux à un système informatique)

1. Exemple simple

Fatoumata essaie de deviner le mot de passe de la boîte email de son collègue sans sa permission pour lire ses messages. Si elle y parvient, elle commet un accès frauduleux à un système informatique. C'est une forme de cybercriminalité.

2. Ce que dit la loi

Le Code pénal malien a un titre entier dédié à la cybercriminalité (Livre V, Titre I, Articles 511-1 à 512-65). Il punit de nombreuses infractions commises à l'aide des technologies de l'information et de la communication. L'un des exemples est l'accès frauduleux à un système informatique.

L'article 512-1 du Code pénal de 2024 traite spécifiquement de l'accès frauduleux à un système d'information.

3. Ce qui est interdit (pour l'accès frauduleux - Art. 512-1) :

- Accéder ou essayer d'accéder, sans autorisation et de manière malhonnête, à tout ou partie d'un système informatique (ordinateur, serveur, réseau, téléphone, etc.).
- S'introduire dans un système d'information pour en tirer un avantage quelconque, pour soi-même ou pour quelqu'un d'autre.
- Si cet accès frauduleux entraîne la suppression ou la modification des données dans le système, ou s'il perturbe le fonctionnement du système.

4. Les punitions (pour l'accès frauduleux - Art. 512-1) :

Les peines pour l'accès frauduleux à un système d'information sont :

- **Pour l'accès ou la tentative d'accès frauduleux simple :** Un (1) an d'emprisonnement et une amende de 5 000 000 de francs CFA.
- **Si l'accès a permis d'obtenir un avantage quelconque :** Les mêmes peines, soit un (1) an d'emprisonnement et une amende de 5 000 000 de francs CFA.
- **Si l'accès a entraîné la suppression ou la modification de données, ou une altération du fonctionnement du système :** La peine est augmentée à deux (2) ans d'emprisonnement et l'amende à 10 000 000 de francs CFA.

Note : Le Livre V du Code pénal contient de nombreuses autres infractions liées à la cybercriminalité (atteinte à l'intégrité des données, falsification informatique, escroquerie informatique, pornographie infantile via internet, etc.), chacune avec ses propres peines spécifiques.

5. À retenir

La cybercriminalité regroupe toutes les infractions commises via internet ou les systèmes informatiques. Entrer sans permission dans le système informatique de quelqu'un d'autre, même par curiosité, est illégal et puni par la loi. Si en plus on modifie ou supprime des informations, les peines sont encore plus lourdes. Il est crucial de respecter la vie privée et la sécurité des données des autres, même en ligne.

6. Mots à comprendre

- **Cybercriminalité** : Ensemble des infractions pénales commises sur ou au moyen d'un système informatique ou d'un réseau de communication électronique.
- **Système d'information/informatique** : Tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés qui assurent ou dont l'un des éléments assure, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données (ex: ordinateur, smartphone, serveur, réseau).
- **Accès frauduleux** : Entrer dans un système informatique sans y être autorisé, de manière malhonnête.
- **Données** : Informations stockées ou traitées par un système informatique.

7. Question pour comprendre

Si un étudiant utilise les identifiants d'un professeur, obtenus sans sa permission, pour se connecter au système de l'université et changer ses notes, commet-il une infraction de cybercriminalité ? Si oui, laquelle et que risque-t-il ?

Réponse : Oui, il commet plusieurs infractions de cybercriminalité. D'abord, un accès frauduleux à un système d'information (Art. 512-1). Comme il modifie des données (ses notes), il risque deux ans d'emprisonnement et une amende de 10 000 000 de francs CFA pour cet accès. Il pourrait aussi être poursuivi pour falsification de données informatisées (Art. 512-7) et obtention d'avantage frauduleux (Art. 512-9), qui ont leurs propres peines.

Fiche 97 : Enrichissement illicite

1. Exemple simple

Un fonctionnaire qui gagne normalement 500 000 francs par mois se retrouve soudainement avec plusieurs maisons et voitures de luxe, sans pouvoir expliquer d'où vient tout cet argent. S'il est prouvé que cette richesse ne correspond pas à ses revenus légaux et qu'il ne peut pas la justifier, il pourrait être accusé d'enrichissement illicite.

2. Ce que dit la loi

Le Code pénal malien punit l'enrichissement illicite. Cela concerne principalement les personnes qui occupent des fonctions publiques (fonctionnaires, élus, agents de l'État, etc.) et qui augmentent considérablement leur patrimoine (biens, argent) sans pouvoir justifier l'origine légale de cette richesse par rapport à leurs revenus officiels.

Les articles 433-1 à 433-10 du Code pénal de 2024 définissent et sanctionnent l'enrichissement illicite.

3. Ce qui est interdit

- Pour une personne visée par la loi (agent public, élu, etc.), d'avoir une augmentation substantielle de son patrimoine qu'elle ne peut pas raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes (Article 433-1).
- Permettre ou faciliter l'enrichissement illicite d'une autre personne (complicité, Article 433-3).
- Garder ou cacher des biens en sachant qu'ils proviennent d'un enrichissement illicite (complicité, Article 433-3).

4. Les punitions

Les peines pour enrichissement illicite sont sévères et dépendent de la valeur des biens mal acquis :

- **Pour les personnes physiques (Art. 433-6) :**
 - Si la valeur des biens jugés illicites est **inférieure ou égale à 50 000 000 de francs CFA** : Trois (3) ans d'emprisonnement et une amende égale à la valeur de ces biens.
 - Si la valeur des biens jugés illicites est **supérieure à 50 000 000 de francs CFA** : Cinq (5) ans d'emprisonnement et une amende égale au double de la valeur de ces biens.

- Les complices risquent les mêmes peines que l'auteur principal.
- Une peine avec sursis ne peut être accordée que si tout l'argent ou les biens illicitement acquis sont intégralement remboursés.
- **Peines complémentaires pour les personnes physiques (Art. 433-7) :**
 - Confiscation de tout ou partie de leurs biens.
 - Interdiction définitive ou pour six (6) ans d'exercer la profession ou l'activité qui a permis l'infraction, et interdiction d'exercer toute fonction publique.
 - Privation des droits civiques et politiques pour une durée ne pouvant excéder dix (10) ans.
- **Pour les personnes morales (entreprises, associations, etc.) impliquées (Art. 433-8) :** Une amende égale au quintuple (cinq fois) de celle que risquerait une personne physique.
- **Sanctions complémentaires pour les personnes morales (Art. 433-9) :** Exclusion des marchés publics, interdiction d'exercer certaines activités, fermeture d'établissements, publication de la condamnation, ou même la dissolution de la personne morale.

5. À retenir

L'enrichissement illicite vise à lutter contre la corruption et l'accumulation de richesses inexpliquées par ceux qui gèrent les affaires publiques. La loi est stricte : si un agent public s'enrichit de manière suspecte et ne peut prouver l'origine légale de ses biens, il peut être lourdement sanctionné. Les biens mal acquis peuvent être confisqués.

6. Mots à comprendre

- **Enrichissement illicite** : Augmentation importante du patrimoine d'une personne (surtout un agent public) qui ne peut être justifiée par ses revenus légaux.
- **Patrimoine** : Ensemble des biens (argent, maisons, voitures, etc.) que possède une personne.
- **Agent public** : Personne qui travaille pour l'État ou une collectivité publique (fonctionnaire, élu, militaire, etc.).
- **Confiscation** : Prise par l'État des biens acquis illégalement.
- **Droits civiques et politiques** : Droit de voter, d'être élu, etc.

7. Question pour comprendre

Un maire utilise sa position pour obtenir des terrains à bas prix qu'il revend beaucoup plus cher, accumulant ainsi une fortune bien supérieure à son salaire officiel. De quoi pourrait-il être accusé et que risque-t-il ?

(Réponse : Il pourrait être accusé d'enrichissement illicite (Article 433-1), car son patrimoine a augmenté de manière substantielle sans justification par rapport à ses revenus légitimes de maire. Il risque des peines de prison (3 ou 5 ans selon la valeur des biens), de lourdes amendes, la confiscation de ses biens, et l'interdiction d'exercer des fonctions publiques.)

Fiche 98 : Non-divulgation des bénéficiaires effectifs

1. Exemple simple

Une entreprise est créée, mais les vraies personnes qui la possèdent et qui en profitent réellement (les bénéficiaires effectifs) sont cachées. Les dirigeants ne déclarent pas qui sont ces véritables propriétaires aux autorités, ou donnent de fausses informations. C'est une non-divulgation des bénéficiaires effectifs.

2. Ce que dit la loi

Le Code pénal malien, en lien avec d'autres lois sur la transparence financière, oblige les entreprises et autres organisations (personnes morales, fiducies, trusts) à déclarer qui sont leurs "bénéficiaires effectifs". Un bénéficiaire effectif est la personne physique qui, au final, possède ou contrôle l'entreprise, ou pour qui une transaction est réalisée. Cacher ces informations ou fournir de fausses déclarations est une infraction.

Les articles 423-21 et 423-22 du Code pénal de 2024 traitent de la non-divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs.

3. Ce qui est interdit (Art. 423-21)

Pour les gestionnaires, administrateurs de sociétés, fiducies, trusts, etc. :

- Omettre de tenir et de conserver des informations exactes, adéquates et à jour sur les bénéficiaires effectifs de leur structure.
- Ne pas déclarer qui sont ces bénéficiaires effectifs auprès des autorités compétentes, ou ne pas mettre à jour cette déclaration.
- Ne pas fournir ces informations rapidement et sans entrave aux autorités ou aux entités qui en ont besoin (comme les banques pour leurs vérifications).
- Ne pas conserver les registres des bénéficiaires effectifs pendant au moins dix (10) ans.
- Ne pas déclarer son statut si l'on agit comme un administrateur "désigné" (c'est-à-dire un prête-nom pour le vrai propriétaire).
- Faire des déclarations tardives ou fausses concernant les bénéficiaires effectifs.

4. Les punitions

- **Peine principale (Art. 423-21, dernier alinéa)** : Les personnes qui commettent ces manquements "sont punies des peines prévues par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en ce qui concerne l'identification des bénéficiaires effectifs."
 - *Cela signifie que le Code pénal renvoie à une autre loi spécifique (la loi uniforme de l'UEMOA sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) pour connaître les peines exactes (prison, amendes). Ces peines ne sont pas directement détaillées dans l'article 423-21 du Code pénal lui-même.*
- **Précision (Art. 423-22)** : Ces sanctions pénales sont appliquées sans empêcher d'autres amendes qui pourraient être prévues par d'autres lois ou règlements spécifiques.

5. À retenir

La transparence sur qui possède et contrôle réellement les entreprises est très importante pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et d'autres activités illégales. C'est pourquoi la loi oblige à déclarer les "bénéficiaires effectifs". Ne pas le faire, ou mentir sur leur identité, est une infraction sérieuse. Les peines exactes sont définies dans une loi spéciale de l'UEMOA à laquelle le Code pénal fait référence.

6. Mots à comprendre

- **Bénéficiaire effectif** : La personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle une société ou une autre entité juridique, ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. C'est le vrai propriétaire, même s'il se cache derrière d'autres personnes ou sociétés.
- **Personne morale** : Une organisation (comme une société, une association) qui a une existence légale.
- **Fiducie / Trust** : Montages juridiques où des biens sont gérés par une personne (le fiduciaire ou trustee) pour le compte d'autres personnes (les bénéficiaires).
- **Loi uniforme** : Loi adoptée par une organisation régionale (comme l'UEMOA) que les pays membres doivent appliquer dans leur droit national.
- **UEMOA** : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine.

7. Question pour comprendre

Si le directeur d'une société enregistre son cousin comme propriétaire alors qu'en réalité, c'est un homme d'affaires recherché par la justice qui contrôle tout et reçoit tous les profits, le directeur commet-il une infraction ?

Réponse : Oui, le directeur commet l'infraction de non-divulgation (ou fausse déclaration) des bénéficiaires effectifs selon l'article 423-21 du Code pénal. Il risque les peines prévues par la loi uniforme de l'UEMOA sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Fiche 99 : Pollution minière

1. Exemple simple

Une entreprise minière rejette ses déchets chimiques directement dans une rivière voisine sans aucun traitement. L'eau devient impropre à la consommation, les poissons meurent, et la santé des villageois qui utilisent cette eau est menacée. Cette entreprise commet une infraction de pollution minière.

2. Ce que dit la loi

Le Code pénal malien punit sévèrement les actes qui causent la pollution de l'environnement, y compris ceux résultant des activités minières. Les entreprises minières ont l'obligation de respecter des normes strictes pour protéger l'eau, l'air et le sol, et de gérer leurs déchets de manière responsable. Le non-respect de ces obligations, entraînant une pollution, est une infraction.

Le Titre III du Livre V (Articles 531-1 et suivants) du Code pénal de 2024 traite des crimes et délits contre l'environnement. Plusieurs articles s'appliquent à la pollution d'origine minière, notamment :

- L'article 531-3 impose un audit environnemental pour les ouvrages miniers.
- L'article 531-29 interdit d'exploiter une unité minière polluant l'air sans respecter les normes.
- Les articles généraux sur la pollution des eaux (Art. 532-1), la pollution atmosphérique (Art. 533-1) et le déversement de déchets (Art. 535-1) sont également applicables.

3. Ce qui est interdit

- Exploiter une mine sans réaliser d'audit environnemental si l'activité peut être source de pollution (obligation selon Art. 531-3).
- Exploiter une unité minière qui émet des substances polluantes dans l'air (fumées, poussières, gaz) sans respecter les normes d'émission fixées (Art. 531-29).
- Déverser, écouler ou laisser écouler dans les eaux (rivières, lacs, nappes souterraines) des substances provenant de l'activité minière qui sont nuisibles à la santé humaine, à la faune, à la flore ou qui rendent l'eau impropre à son usage normal (infraction de pollution des eaux, Art. 532-1).
- Émettre dans l'atmosphère des substances polluantes (gaz toxiques, poussières fines) issues de l'exploitation minière qui causent une pollution de l'air dangereuse pour la santé ou l'environnement (infraction de pollution atmosphérique, Art. 533-1).

- Déposer, jeter ou abandonner des déchets miniers (solides, liquides, boues toxiques) dans des lieux non autorisés ou d'une manière qui nuit à l'environnement ou à la santé publique (infraction de déversement de déchets, Art. 535-1).
- Gérer des déchets dangereux issus de l'exploitation minière (comme certains produits chimiques) sans autorisation ou en violation des règles (Art. 531-24, 531-25).

4. Les punitions

Les peines pour les infractions de pollution, applicables à la pollution minière, sont sévères :

- **Pour la pollution des eaux (Art. 532-1)** : Emprisonnement de cinq (5) ans et une amende de 5 000 000 de francs CFA.
- **Pour la pollution atmosphérique (Art. 533-1)** : Emprisonnement de cinq (5) ans et une amende de 5 000 000 de francs CFA.
- **Pour le déversement illégal de déchets nuisibles (Art. 535-1)** : Emprisonnement de cinq (5) ans et une amende de 5 000 000 de francs CFA.
- D'autres peines spécifiques peuvent s'appliquer en fonction de la nature exacte de la pollution et des déchets (par exemple, pour les déchets dangereux).
- Des peines complémentaires peuvent aussi être prononcées, comme la remise en état des lieux, la fermeture de l'exploitation, ou la confiscation du matériel.

5. À retenir

L'exploitation minière doit se faire dans le respect de l'environnement et de la santé des populations. Polluer l'eau, l'air ou les sols par des rejets miniers non contrôlés est un délit grave. Les entreprises minières sont responsables de la gestion de leurs déchets et des impacts de leurs activités. La loi prévoit des peines de prison et de lourdes amendes pour les pollueurs.

6. Mots à comprendre

- **Pollution minière** : Contamination de l'environnement (eau, air, sol) par des substances nuisibles issues des activités d'extraction et de traitement des minerais.
- **Audit environnemental** : Examen approfondi des impacts d'un projet sur l'environnement.
- **Normes d'émission/rejet** : Limites maximales de polluants qu'une installation est autorisée à libérer dans l'air ou l'eau.

- **Déchets dangereux :** Déchets qui, par leur nature, présentent un risque particulier pour la santé ou l'environnement.

7. Question pour comprendre

Si une petite exploitation aurifère utilise du mercure pour extraire l'or et rejette ensuite l'eau contaminée au mercure dans un cours d'eau sans traitement, est-ce une infraction ? Que risquent les responsables ?

Réponse : Oui, c'est une infraction grave de pollution des eaux (Art. 532-1) et potentiellement une infraction liée à la gestion de déchets dangereux (le mercure étant毒ique). Les responsables risquent un emprisonnement de cinq ans et une amende de 5 000 000 de francs CFA pour la pollution des eaux, et d'autres sanctions pourraient s'ajouter en fonction de la législation sur les déchets dangereux et les produits chimiques.

Fiche 100 : Financement du terrorisme

1. Exemple simple

Une personne collecte de l'argent auprès de plusieurs individus en sachant que cet argent servira à acheter des armes pour un groupe qui commet des attentats. Même si cette personne ne participe pas directement aux attentats, elle commet l'infraction de financement du terrorisme.

2. Ce que dit la loi

Le Code pénal malien punit très sévèrement le fait de fournir, collecter ou gérer des fonds, des biens ou toute autre ressource, directement ou indirectement, avec l'intention qu'ils soient utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en totalité ou en partie, pour commettre des actes de terrorisme, par une organisation terroriste ou par un terroriste. Cela inclut aussi le financement de voyages pour des activités terroristes.

Les articles 257-1 à 257-11 du Code pénal de 2024 définissent et répriment le financement du terrorisme.

3. Ce qui est interdit (selon l'Article 257-1)

- Fournir ou réunir délibérément des biens, fonds ou autres ressources financières avec l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés pour commettre des actes terroristes.
- Collecter, fournir, gérer ou mettre à disposition des fonds, valeurs, avoirs financiers, ressources économiques, services financiers ou autres biens avec l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils sont destinés à financer le voyage d'individus vers un pays tiers pour perpétrer, planifier, préparer ou participer à des actes terroristes, ou pour administrer ou recevoir un entraînement terroriste.
- La tentative de commettre ces actes, ou le fait d'aider, d'inciter, d'assister ou de faciliter leur exécution.
- L'infraction est constituée même si l'acte terroriste n'a pas lieu ou si les fonds n'ont pas été utilisés.
- Participer en tant que complice, organiser ou inciter d'autres à commettre ces actes.

4. Les punitions

Les peines pour le financement du terrorisme sont extrêmement sévères :

- **Peine principale (Art. 257-4)** : Quiconque commet un acte de financement du terrorisme est puni de la **réclusion criminelle à perpétuité** et d'une amende de 100 000 000 de francs CFA.
- **Pour les personnes morales (entreprises, associations, etc.) (Art. 257-6)** : L'amende est de 500 000 000 de francs CFA, sans préjudice des peines applicables aux dirigeants ou représentants personnes physiques. D'autres peines comme la dissolution, l'interdiction d'exercer, la fermeture d'établissements, l'exclusion des marchés publics peuvent s'ajouter.
- **Défaut ou retard de déclaration d'opération suspecte (Art. 257-3)** : Les personnes (par exemple dans les banques) qui ne déclarent pas des opérations suspectes liées au financement du terrorisme risquent un emprisonnement de deux ans et une amende de 5 000 000 de francs CFA.
- Des **peines complémentaires** sont également prévues, comme la confiscation de tous les biens et avoirs (Art. 257-7), l'interdiction de séjour, la privation de droits civiques, etc. (Art. 257-8).

5. À retenir

Le financement du terrorisme est un crime très grave. Toute participation, même indirecte, à la collecte ou à la fourniture de fonds pour des activités terroristes est lourdement punie. La loi est très stricte et vise à couper les sources de financement des groupes terroristes. Il est crucial de signaler toute opération financière suspecte aux autorités compétentes.

6. Mots à comprendre

- **Terrorisme** : Actes de violence graves visant à intimider la population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale, souvent pour des motifs idéologiques, politiques ou religieux.
- **Fonds** : Argent, biens, valeurs, ressources économiques.
- **Réclusion criminelle à perpétuité** : Peine de prison pour la durée de la vie du condamné.
- **Personne morale** : Entité juridique (entreprise, association) distincte des personnes physiques qui la composent.

- **Déclaration de soupçon :** Obligation pour certaines professions (banques, etc.) de signaler aux autorités les opérations financières qui paraissent suspectes.

7. Question pour comprendre

Si une personne donne de l'argent à une organisation caritative sans savoir que cette organisation utilise une partie des dons pour financer des activités terroristes, cette personne est-elle coupable de financement du terrorisme ?

Réponse : Pour être coupable de financement du terrorisme selon l'article 257-1, il faut avoir fourni les fonds "dans l'intention de les utiliser ou sachant qu'ils seront utilisés" pour des actes terroristes. Si la personne a donné en toute bonne foi à une organisation qu'elle croyait légitime et qu'elle ignorait totalement les activités illicites, l'élément intentionnel (la connaissance) pourrait manquer. Cependant, la situation peut être complexe et dépendra des preuves. Les organisations qui collectent des fonds ont aussi une responsabilité de s'assurer de la destination finale de ces fonds.

Fiche 101 : Gestion illégale des déchets dangereux

1. Exemple simple

Une entreprise importe secrètement des barils de produits chimiques toxiques périmés d'un autre pays pour les enterrer discrètement sur un terrain vague au Mali, afin d'éviter les coûts d'élimination sécurisée. Ces produits peuvent contaminer le sol et l'eau, mettant en danger la santé des populations et l'environnement. L'entreprise commet une infraction grave liée à la gestion des déchets dangereux.

2. Ce que dit la loi

Le Code pénal malien interdit et punit sévèrement l'importation, la vente, l'achat, la détention, le transport, le traitement, le dépôt, le stockage ou toute autre forme de gestion non autorisée ou illégale des déchets dangereux. Ces déchets sont ceux qui, par leur nature, peuvent présenter un danger pour la santé humaine ou l'environnement.

Les articles 531-18 à 531-24 du Code pénal de 2024 (dans le Titre III : Des crimes et délits contre l'environnement) traitent spécifiquement des déchets dangereux.

3. Ce qui est interdit

- Considérer tout déchet en provenance de l'étranger comme présumé dangereux (Art. 531-18).
- Offrir, vendre, acquérir, céder (même gratuitement), détenir, transformer, détruire, neutraliser ou éliminer des déchets dangereux provenant d'autres pays sur toute l'étendue du Mali (Art. 531-19).
- Acheter, vendre, importer, exporter, faire transiter, transporter, traiter, déposer ou stocker des déchets dangereux sans une autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement (Art. 531-20).
- Toute forme d'utilisation et de gestion des déchets dangereux sans autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement, qui fixe des prescriptions techniques et des règles particulières (Art. 531-24).
- Le producteur de déchets dangereux doit informer annuellement le ministre de la nature, quantité, date et procédures d'élimination (Art. 531-21).

- Exporter des déchets dangereux vers un pays qui ne dispose pas d'installations adéquates pour les éliminer de manière écologiquement rationnelle (Art. 531-22).
- Ne pas emballer, étiqueter et transporter les déchets dangereux destinés à l'exportation conformément aux normes internationales (Art. 531-22).

4. Les punitions

Les peines pour la gestion illégale des déchets dangereux sont très sévères. Bien que les articles 531-18 à 531-24 posent les interdictions, les peines spécifiques pour la violation de ces dispositions se trouvent dans la section des sanctions du Titre III sur les crimes et délits contre l'environnement.

Par exemple, l'article 535-1 (Déversement, dépôt, jet ou abandon de déchets ou substances nuisibles) prévoit :

- Un **emprisonnement de cinq (5) ans et une amende de 5 000 000 de francs CFA** pour quiconque dépose, jette ou abandonne des déchets ou substances solides, liquides ou gazeuses nuisibles.

De plus, l'article 531-23 précise que :

- En cas de **trafic illicite ou de mauvaise gestion de déchets dangereux**, les frais de renvoi, les frais de remise en état des lieux contaminés et la réparation des dommages causés sont à la charge du contrevenant, **sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur** (ce qui inclut les peines d'emprisonnement et d'amende).

Des peines complémentaires peuvent aussi être prononcées, comme la confiscation des déchets et des moyens de transport, la fermeture des installations, etc.

5. À retenir

Les déchets dangereux représentent une menace sérieuse pour la santé publique et l'environnement. Leur gestion est strictement réglementée. L'importation de déchets dangereux étrangers est totalement interdite au Mali. Toute manipulation de déchets dangereux (production, transport, stockage, élimination) sans autorisation et sans respecter les règles est un délit grave, puni de prison et de lourdes amendes. Les responsables doivent aussi payer pour la décontamination et la réparation des dommages.

6. Mots à comprendre

- **Déchets dangereux**: Produits ou résidus qui peuvent nuire gravement à la santé ou à l'environnement (ex: produits chimiques toxiques, déchets médicaux infectieux, déchets radioactifs).
- **Gestion écologiquement rationnelle** : Manière de traiter les déchets qui minimise les risques pour l'environnement et la santé.
- **Trafic illicite** : Commerce illégal, contrebande.
- **Contrevenant** : Personne qui ne respecte pas la loi.

7. Question pour comprendre

Un hôpital jette ses seringues usagées et autres déchets médicaux potentiellement infectieux dans la même poubelle que les ordures ménagères, sans traitement spécial ni autorisation. Est-ce une infraction liée aux déchets dangereux ?

Réponse : Oui, très probablement. Les déchets biomédicaux sont considérés comme des déchets spéciaux (Art. 531-25) et souvent dangereux. L'article 531-14 interdit de déverser les déchets biomédicaux dans les lieux publics ou privés non prévus à cet effet, et l'article 531-15 interdit de les déposer dans une décharge autre que celle réservée. Leur gestion sans respecter les procédures d'élimination sécurisée et sans autorisation constitue une infraction. Les responsables s'exposent aux sanctions prévues pour la mauvaise gestion des déchets, notamment celles de l'article 535-1.